



**Décision quant au fond 07/2024 du 16 janvier 2024**

**Numéro de dossier : DOS-2021-01224**

**Objet : Plainte concernant le traitement et la commercialisation illicites de données à caractère personnel par un courtier en données à caractère personnel**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'APD"), composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Dirk Van Der Kelen et Yves Poulet, membres ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

**Les plaignants :** [X], [...], ci-après : "les plaignants", représentés par [...], ayant son siège social à [...], enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro [...].

**La défenderesse :** BLACK TIGER BELGIUM (anciennement BISNODE BELGIUM SA), ayant son siège social à [...], enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro [...], ci-après "la défenderesse", représentée par Maîtres Docquier et Cornette, ayant leur cabinet à [...].

<b>I. Faits et procédure</b>	<b>3</b>
<b>II. Motivation</b>	<b>9</b>
II.1. Compétence de l'autorité de protection des données belge	9
II.2. Description des activités de traitement litigieuses de la défenderesse	11
II.2.1. Responsabilité du traitement	12
II.2.2. Traitement de données	14
II.3. Licéité du traitement (articles 5.1.a) et 5.2 ainsi que l'article 6.1 du RGPD)	16
II.3.1. Position du Service d'Inspection	16
II.3.2. Position des parties	16
II.3.3. Avis de la Chambre Contentieuse	28
II.4. Transparence à l'égard des personnes concernées (article 12.1, articles 13.1 et 13.2, articles 14.1 et 14.2, article 5.2, article 24.1 et article 25.1 du RGPD)	57
II.4.1. Position du Service d'Inspection	57
II.4.2. Position des parties	58
II.4.3. Avis de la Chambre Contentieuse	59
II.5. Traitement des demandes des personnes concernées en vue d'exercer leurs droits (articles 12.1 et 12.2, article 15.1, article 5.2, article 24.1 et article 25.1 du RGPD)	69
II.5.1. Position du Service d'Inspection	69
II.5.2. Position des parties	70
II.5.3. Avis de la Chambre Contentieuse	72
II.6. Utilisation de cookies sur les sites Internet de la défenderesse (article 4.11), articles 5.1.a) et 5.2, article 6.1.a), ainsi que les articles 7.1 et 7.3 du RGPD)	77
II.6.1. Position du Service d'Inspection	77
II.6.2. Point de vue de la défenderesse	78
II.6.3. Avis de la Chambre Contentieuse	78
II.7. Responsabilité de la défenderesse (article 5.2, article 24.1 ainsi que les articles 25.1 et 25.2 du RGPD)	79
II.7.1. Position du Service d'Inspection	79
II.7.2. Point de vue de la défenderesse	79
II.7.3. Avis de la Chambre Contentieuse	80
II.8. Registre des activités de traitement (articles 30.1, 30.2 et 30.3 du RGPD)	82
II.8.1. Position du Service d'Inspection	82
II.8.2. Point de vue de la défenderesse	83
II.8.3. Avis de la Chambre Contentieuse	83
II.9. Implication du DPO (article 38.1 et article 39.1 du RGPD)	85
II.9.1. Position du Service d'Inspection	85
II.9.2. Point de vue de la défenderesse	85
II.9.3. Avis de la Chambre Contentieuse	86
II.10. Considérations complémentaires liées au rapport d'inspection	86
<b>III. Sanctions et mesures correctrices</b>	<b>89</b>
III.1. Violations constatées	89
III.2. Mesures imposées par la Chambre Contentieuse	91
III.2.1. Mesures correctrices pour mettre le traitement en conformité avec le RGPD	91
III.2.2. Amendes administratives	93
III.3. Autres griefs	114
<b>IV. Publication de la décision</b>	<b>114</b>

## I. Faits et procédure

1. L'objet de la plainte concerne le traitement et la commercialisation illicites présumés de données à caractère personnel des plaignants par l'ancienne SA BISNODE BELGIUM, à présent connue sous le nom de "BLACK TIGER BELGIUM"<sup>1</sup>.
2. BISNODE BELGIUM est, selon ses dires, une spécialiste du marketing direct et du *big data* qui est active depuis plusieurs décennies déjà sur le marché B2B en Belgique. Pendant de nombreuses années, cette entreprise s'est livrée à des activités de *data broking* (courtage de données à caractère personnel), dans le cadre desquelles BISNODE BELGIUM achetait des données auprès de sources et traitait ces données pour le compte de ses clients, qui menaient eux-mêmes des activités de marketing direct, soit pour des entreprises, soit pour des particuliers et des consommateurs<sup>2</sup>.
3. Le 23 octobre 2020 et le 27 novembre 2020, les deux plaignants introduisent, chacun séparément, une demande auprès de la défenderesse afin d'exercer leur droit d'accès conformément à l'article 15 du RGPD.
4. Le 13 novembre 2020 et le 23 décembre 2020, ils reçoivent chacun une réponse à leur demande. Les deux réponses sont envoyées par courrier ordinaire par la défenderesse et contiennent des explications plus détaillées quant aux différents fichiers dans lesquels les données à caractère personnel des plaignants sont reprises ou non, ainsi qu'un résumé des catégories de données à caractère personnel dont dispose la défenderesse, les finalités du traitement et le fondement de licéité (article 6.1.f) du RGPD). En outre, la défenderesse fournit une liste "des secteurs (potentiellement) concernés" au sein desquels opèrent des entreprises susceptibles de recevoir des données à caractère personnel des plaignants de la part de la défenderesse. La défenderesse précise ensuite que les données à caractère personnel des plaignants restent conservées pendant 15 ans à partir du dernier enregistrement dans sa base de données et mentionne les sources des données à caractère personnel respectivement dans le fichier de consommateurs [l'entreprise Z8] et dans le fichier d'entreprises (le *Moniteur belge* et la Banque-Carrefour des Entreprises). La défenderesse souligne également qu'elle n'a pas recours à la prise de décision automatisée et n'évalue pas non plus ce que l'on appelle le "*potentiel marketing*" des personnes concernées pour établir pour chaque utilisateur un profil de segmentation marketing. La défenderesse déclare aussi qu'elle, ou "*un de ses clients*", peut, "*dans certains cas*", transférer les données à caractère personnel des plaignants vers des pays en dehors de l'EEE. Enfin, la défenderesse rappelle aux plaignants la possibilité d'exercer leurs autres droits et de consulter le site Internet [www.bisnodeeunu.be](http://www.bisnodeeunu.be) pour de plus amples informations

---

<sup>1</sup> Voir le 36 de la présente décision.

<sup>2</sup> Conclusions de la défenderesse du 7 mars 2022, p. 2.

à cet égard, ainsi que la possibilité d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données.

5. Le 28 janvier 2021, les plaignants introduisent une plainte conjointe auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse. Les plaignants se plaignent du fait que cette dernière, en tant que *data broker* (courtier en données), traite un grand nombre de leurs données à caractère personnel mais sans les en informer et donc en violation de l'article 13 ou 14 du RGPD, et sans leur consentement préalable. Selon les plaignants, ces données à caractère personnel ont été achetées, le cas échéant enrichies, à plusieurs parties, et ensuite revendues à des tiers à des fins commerciales. Les plaignants objectent en outre que certaines données à caractère personnel datent de plus de 15 ans et sont dès lors inexactes. De plus, les plaignants estiment que la défenderesse applique un profilage à leurs données à caractère personnel avant de revendre ces données de profil. En conclusion, les plaignants affirment que la défenderesse a violé l'article 12.3 du RGPD en fournissant les informations demandées sur papier alors que l'exercice de leurs droits par les personnes concernées devait nécessairement se faire par voie électronique.
6. Le 15 mars 2021, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA.
7. Le 22 mars 2021, la Chambre Contentieuse décide de demander une enquête au Service d'Inspection, en vertu des articles 63, 2<sup>o</sup> et 94, 1<sup>o</sup> de la LCA.
8. Le 24 mars 2021, conformément à l'article 96, § 1<sup>er</sup> de la LCA, la demande de la Chambre Contentieuse de procéder à une enquête est transmise au Service d'Inspection, de même que la plainte et l'inventaire des pièces.
9. Le 31 mars 2021, BISNODE BELGIUM est reprise par [la société mère Z1]<sup>3</sup> et les anciens administrateurs sont remplacés par de nouveaux<sup>4</sup>, parmi lesquels [...] qui siège également en tant que présidente du conseil d'administration de [la société mère Z1]<sup>5</sup>.
10. Le 20 mai 2021, l'enquête du Service d'Inspection est clôturée, le rapport est joint au dossier et celui-ci est transmis par l'Inspecteur général au Président de la Chambre Contentieuse (article 91, § 1<sup>er</sup> et § 2 de la LCA).

Le rapport comporte des constatations relatives à l'objet de la plainte et conclut que la défenderesse a commis des violations des dispositions suivantes du RGPD :

---

<sup>3</sup> [Z1], établie à [...], inscrite au *Registre national du commerce et des sociétés* de France sous le numéro SIREN [...]. Lors de l'Assemblée générale du [...] juin 2023, le nom de la société a été modifié en "Z2"; le procès-verbal de cette Assemblée générale a été enregistré le [...] novembre 2023 auprès du Tribunal de Commerce de Paris (voir les points 28 et 34 de la présente décision).

<sup>4</sup> M.B., 21 avril 2021 - <https://www.ejustice.just.fgov.be/...>.

<sup>5</sup> Voir le site Internet du Gouvernement français *L'Annuaire des Entreprises*: <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/...>.

- i. les articles **5.1.a)** et **5.2** ainsi que l'article **6.1**;
- ii. les articles **12.1** et **12.2**, l'article **15.1**, l'article **5.2**, l'article **24.1** et l'article **25.1**;
- iii. l'article **12.1**, les articles **13.1** et **13.2**, les articles **14.1** et **14.2**, l'article **5.2**, l'article **24.1** et l'article **25.1**.

Le rapport comporte en outre des constatations qui dépassent l'objet de la plainte. Le Service d'Inspection constate plus précisément que la défenderesse a violé les dispositions suivantes du RGPD :

- iv. l'article **4.11**), les articles **5.1.a)** et **5.2**, l'article **6.1.a)** ainsi que les **articles 7.1 et 7.3**;
- v. l'article **5**, l'article **24.1** ainsi que les articles **25.1 et 25.2**;
- vi. les articles **30.1, 30.2 et 30.3**;
- vii. l'article **38.1** et l'article **39.1**.

Le Service d'Inspection constate enfin que le traitement de données à caractère personnel fait partie des activités principales de la défenderesse et que celle-ci traite systématiquement et à grande échelle des données à caractère personnel notamment à des fins de marketing direct.

11. Le 15 juin 2021, le nom de BISNODE BELGIUM est modifié en BLACK TIGER BELGIUM<sup>6</sup>. Le numéro d'entreprise [...] reste toutefois inchangé.
12. Le 30 septembre 2021, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond. Les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.
13. Le 4 octobre 2021 et le 8 octobre 2021, la défenderesse et le plaignant demandent une copie du dossier (article 95, § 2, 3<sup>o</sup> de la LCA), qui leur a été transmise le 8 octobre 2021. Les deux parties acceptent que les prochains échanges de pièces se fassent par voie électronique.
14. Le 13 octobre 2021, la défenderesse fait savoir qu'elle souhaite utiliser la possibilité d'être entendue, conformément à l'article 98 de la LCA, et elle demande à pouvoir s'exprimer en français, tant dans le cadre de ses conclusions que lors de l'audition devant la Chambre Contentieuse, étant donné qu'elle a son siège dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, qu'elle est enregistrée en français auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, qu'elle a ses statuts en français et qu'elle fait partie du "BLACK TIGER GROUP français"<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> M.B., 30 juin 2021 – <https://www.ejustice.just.fgov.be/.../...>.

<sup>7</sup> Voir le 36 de la présente décision.

15. Le 3 novembre 2021, les parties sont informées de la suspension des délais communiqués précédemment pour la transmission des conclusions, dans l'attente d'une décision de la Chambre Contentieuse concernant la langue de la procédure. Le 6 novembre 2021, le plaignant fait savoir qu'il s'oppose au changement de la langue de la procédure vers le français étant donné qu'il ne maîtrise pas suffisamment le français et ne dispose pas non plus des moyens pour faire traduire les pièces rédigées en français. Le 13 novembre 2021, le plaignant signale qu'il se fait représenter par [...].
16. Le 29 novembre 2021, la Chambre Contentieuse décide de ne pas accéder à la demande de la défenderesse de changer la langue de la procédure vers le français pour les raisons suivantes :
  - La position de la défenderesse — La Chambre Contentieuse constate que la défenderesse doit être qualifiée de grande entreprise, avec plus de 100 travailleurs à temps plein en 2020. La Chambre Contentieuse remarque également, sur la base des pièces du dossier, que la défenderesse s'adresse aussi bien à un public cible néerlandophone que francophone.
  - La position du plaignant — La Chambre Contentieuse constate que les plaignants ont un intérêt direct dans une décision de la Chambre Contentieuse, étant donné que la plainte concerne l'exercice de leurs droits à l'égard des données à caractère personnel les concernant qui sont collectées et traitées par la défenderesse.
  - Abus de l'option d'opposition pour alourdir la procédure — Au vu du bilinguisme de la défenderesse, tel qu'il transparaît des réponses que le plaignant a reçues en néerlandais ainsi que du site Internet bilingue de la défenderesse, laquelle est également établie dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la Chambre Contentieuse estime que la demande de la défenderesse de modifier la langue de la procédure alourdit inutilement la procédure pour la Chambre Contentieuse.
  - Autres circonstances spécifiques dans l'affaire — La Chambre Contentieuse prend acte du fait que la défenderesse s'est toujours exprimée en français pendant l'enquête menée par le Service d'Inspection ; la Chambre Contentieuse estime toutefois que cet argument est insuffisant pour justifier un changement de la langue de la procédure, compte tenu des éléments qui précèdent. Enfin, la Chambre Contentieuse souhaite souligner qu'elle ne comprend pas non plus dans quelle mesure la reprise de BISNODE BELGIUM par le groupe français BLACK TIGER peut justifier un changement de la langue dans laquelle la procédure de règlement des litiges sera menée.

Par conséquent, les deux parties doivent déposer leurs conclusions en néerlandais. Toutefois, les parties sont libres de transmettre d'éventuelles pièces justificatives dans leur langue d'origine, étant entendu que l'APD ne se chargera pas de leur traduction.

Les parties concernées sont également informées par envoi recommandé des nouveaux délais pour transmettre leurs conclusions, conformément aux articles 98 et 99 de la LCA.

Pour les constatations relatives à l'objet de la plainte, la date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse a été fixée au 24 janvier 2022, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 14 février 2022 et enfin celle pour les conclusions en duplique de la défenderesse au 7 mars 2022.

En ce qui concerne les constatations allant au-delà de l'objet de la plainte, la date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse a été fixée au 24 janvier 2022.

17. Le 24 janvier 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la défenderesse concernant les constatations relatives à l'objet de la plainte. La Chambre Contentieuse constate à cet égard que la défenderesse ne s'est plus opposée à l'utilisation du néerlandais par la Chambre Contentieuse et a formulé ses remarques écrites en néerlandais.
18. Le 15 février 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique du plaignant, en ce qui concerne les constatations relatives à l'objet de la plainte.
19. Le 7 mars 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la défenderesse concernant les constatations relatives à l'objet de la plainte.
20. Le 3 août 2022, la Chambre Contentieuse décide de lancer une procédure en vertu de l'article 56 du RGPD afin d'identifier l'autorité de contrôle chef de file ainsi que, le cas échéant, d'autres autorités de contrôle concernées. La raison en est l'éventuel transfert de la responsabilité du traitement de données dans le cadre de la reprise de BISNODE BELGIUM par BLACK TIGER le 31 mars 2021, ainsi que les déclarations faites par la défenderesse selon lesquelles ses services ont été expliqués à l'autorité de contrôle française (la CNIL). La possibilité existe aussi que des personnes concernées dans d'autres États membres subissent des conséquences substantielles du traitement litigieux de données à caractère personnel effectué par BISNODE BELGIUM, à présent BLACK TIGER BELGIUM.
21. Le 6 octobre 2022, la CNIL confirme qu'elle examine dans quelle mesure elle intervient en tant qu'autorité de contrôle chef de file, suite à la reprise par BLACK TIGER. Les 19 et 27 octobre 2022, les autorités de contrôle polonaise et italienne font savoir à l'APD qu'elles interviendront en tant qu'autorités concernées.
22. Le 15 novembre 2022, la CNIL confirme à l'APD avoir été contactée par BLACK TIGER mais exclusivement concernant le développement de la plate-forme de "Data Quality", qui contient un module spécifique consacré au respect du RGPD. La CNIL précise par contre qu'elle ne peut pas encore confirmer si des échanges ont eu lieu entre ses services et BLACK TIGER concernant le caractère potentiellement transfrontalier des traitements de BLACK TIGER. Quant à sa compétence pour les traitements du groupe BLACK TIGER, la CNIL

confirme qu'elle tente d'établir si le siège principal du groupe a changé au cours de la période suivant la reprise de la société belge par la société française. La CNIL conclut en disant qu'elle attend des éléments complémentaires sur ce point.

23. Le 22 décembre 2022, la CNIL informe l'APD du fait que sur la base des informations fournies par BLACK TIGER, elle est arrivée à la conclusion que BLACK TIGER BELGIUM a conservé ses organes décisionnels après la reprise en mars 2021 de BISNODE BELGIUM par [Z1], la société mère française du groupe BLACK TIGER. La CNIL constate plus précisément que malgré la reprise, l'organe exécutif de BLACK TIGER BELGIUM est resté responsable de la décision formelle de cesser les activités de *Data Delivery* en tant que courtier en données. Par conséquent, la CNIL conclut que l'établissement belge BLACK TIGER BELGIUM est le siège principal du traitement litigieux et que la compétence de l'APD en tant qu'autorité de contrôle chef de file reste inchangée.
24. Le 19 janvier 2023, les parties sont informées du fait que l'audition aura lieu le 22 février 2023.
25. Le 22 février 2023, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse.
26. Le 2 mars 2023, le procès-verbal de l'audition est soumis aux parties.
27. Le 10 mars 2023, la Chambre Contentieuse reçoit de la défenderesse quelques remarques relatives au procès-verbal qu'elle décide de reprendre dans sa délibération.
28. Le [...] juin 2023, l'Assemblée générale de [la société mère Z1] approuve à l'unanimité la dixième décision par laquelle le nom de la société est modifié en "[la société mère Z2]".
29. Le 7 août 2023, la Chambre Contentieuse décide de rouvrir les débats concernant des points spécifiques liés à la présente affaire.
30. Le 8 août 2023, les autorités de contrôle concernées sont informées officiellement, via une demande d'assistance mutuelle<sup>8</sup>, du retrait de la procédure de coopération conformément à l'article 60 du RGPD, vu l'absence de constatation dans la présente affaire d'un traitement de données transfrontalier au sens de l'article 4.23) du RGPD.
31. Le 6 septembre 2023, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse du plaignant.
32. Le 11 septembre 2023, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la défenderesse, qu'elle décide de reprendre dans sa délibération.

---

<sup>8</sup> Article 61.1 du RGPD - "Les autorités de contrôle se communiquent les informations utiles et se prêtent mutuellement assistance en vue de mettre en œuvre et d'appliquer le présent règlement de façon cohérente, et mettent en place des mesures pour coopérer efficacement. L'assistance mutuelle concerne notamment les demandes d'informations et les mesures de contrôle, telles que les demandes d'autorisation et de consultation préalables, les inspections et les enquêtes."

33. Le 31 octobre 2023, la Chambre Contentieuse fait connaître à la défenderesse son intention de procéder à l'imposition d'une amende administrative ainsi que le montant de celle-ci, afin de donner à la défenderesse l'occasion de se défendre avant que la sanction soit effectivement infligée.
34. Le [...] novembre 2023, le greffier du Tribunal de Commerce de Paris enregistre sous le numéro de dossier [...] l'acte de société portant le procès-verbal de l'Assemblée générale tenue le [...] juin 2023 ainsi que les statuts de [la société mère Z2], tels qu'adaptés suite aux décisions de l'Assemblée générale.
35. Le 24 novembre 2023, la Chambre Contentieuse reçoit la réaction de la défenderesse concernant l'intention d'infliger des mesures correctrices et une amende administrative, ainsi que le montant de celle-ci. La Chambre Contentieuse prend cette réaction en considération dans le cadre de sa délibération.

## II. Motivation

### II.1. Compétence de l'autorité de protection des données belge

36. Entre 2007 et 2020, BISNODE BELGIUM faisait partie de [l'entreprise Z3], ci-après '[Z3]', un holding international constitué d'entités situées principalement en Europe du Nord et en Europe de l'Est. Le 8 octobre 2020, l'entreprise suédoise de *private equity* (capital-investissement) [Z4], également actionnaire majoritaire (70 %) de BISNODE AB, annonçait la vente à [l'entreprise Z5] de toutes ses parts dans le holding BISNODE AB, à l'exception des activités opérationnelles de BISNODE BELGIUM.
37. La Chambre Contentieuse constate que BISNODE BELGIUM a été reprise le 31 mars 2021 par l'entreprise française [Z1] — devenue [Z2]<sup>9</sup> — agissant sous la dénomination commerciale de BLACK TIGER GROUP. Suite à la reprise, la dénomination BISNODE BELGIUM a été changée le 15 juin 2021 en BLACK TIGER BELGIUM.
38. La Chambre Contentieuse estime que cette reprise de BISNODE BELGIUM par le groupe français BLACK TIGER ainsi que le changement de nom en BLACK TIGER BELGIUM n'ont pas d'impact sur la compétence de l'APD à l'égard des violations présumées du RGPD, pour les raisons suivantes.
39. La Chambre Contentieuse souligne tout d'abord que la plainte initiale visait BISNODE BELGIUM SA, établie en Belgique, et que le site Internet <https://bisnodeandyou.be>, qui ne peut à présent

---

<sup>9</sup> Voir les 28 28 et 34 de la présente décision.

plus être consulté, mentionnait encore explicitement le 31 mars 2021 BISNODE BELGIUM en tant que responsable du traitement pour le traitement de données à caractère personnel<sup>10</sup>.

Bisnode Belgium verwerkt uw gegevens op transparante wijze, in overeenstemming met de bepalingen van de Verordening 2016/679 van het Europees Parlement en de Raad van 27 april 2016 betreffende de bescherming van natuurlijke personen in verband met de verwerking van persoonsgegevens en betreffende het vrije verkeer van die gegevens (hierna "AVG") (hierna genoemd "de privacy wetgeving"). Bisnode Belgium is de verantwoordelijke voor deze verwerkingen.

40. En vertu de l'article 55 du RGPD, chaque autorité de contrôle est compétente pour exercer les missions et les pouvoirs dont elle est investie conformément au RGPD sur le territoire de l'État membre dont elle relève. Il en résulte qu'au moment de la plainte, l'autorité de protection des données belge était compétente à l'égard des activités de traitement effectuées par BISNODE BELGIUM. Le fait que BISNODE BELGIUM était encore la propriété du groupe suédois coté en bourse [Z4]<sup>11</sup> jusqu'au 31 mars 2021 ne peut pas mener à l'incompétence dans le chef de l'APD. L'affirmation de la défenderesse selon laquelle BISNODE BELGIUM ne disposait que d' "une marge de manœuvre restreinte pour [...] définir ses propres stratégies et sa propre politique en matière de données à caractère personnel"<sup>12</sup> ne convainc pas non plus la Chambre Contentieuse. [NdT : tous les passages cités dans ce dossier sont des traductions libres réalisées par le service traduction de l'Autorité de protection des données, en l'absence d'une traduction officielle] En effet, après le transfert de la société mère BISNODE AB à [l'entreprise Z5] en octobre 2020, BISNODE BELGIUM ne pouvait plus être considérée comme étant liée aux anciens choix politiques imposés par BISNODE AB.
41. Le fait qu'au moment de l'enquête, la défenderesse ait été reprise par un groupe français ne conduit pas non plus à la conclusion que l'APD ne serait pas compétente pour les traitements de données à caractère personnel jusqu'à la date précitée de la reprise. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse constate que les activités de traitement de la défenderesse, incluant les différents sites Internet qu'elle gère, visent un public cible belge et se rapportent à des personnes concernées établies en Belgique. Les explications de la défenderesse selon lesquelles "*Bisnode Belgium* [avant et après l'entrée en vigueur du RGPD] a veillé à ce que [l'entreprise] dispose d'une organisation interne appropriée pour remplir ses obligations à

<sup>10</sup> Pièce 12 ("Schermafdrukken van de website <https://bisnodeandyou.be/>" (captures d'écran du site Internet <https://bisnodeandyou.be/>) dans l'inventaire, p. 4.

<sup>11</sup> En octobre 2020, [Z4], un groupe suédois coté en bourse et également actionnaire majoritaire (70 %) du GROUPE Bisnode (BISNODE AB SWEDEN), annonçait la vente de toutes ses parts à [l'entreprise Z5], à l'exception des activités opérationnelles liées à BISNODE BELGIUM.

<sup>12</sup> Conclusions en duplique de la défenderesse du 7 mars 2022, p. 2.

*l'égard des personnes dont elle détient les données à caractère personnel", et que "le nouvel acquéreur n'était en aucune façon impliqué dans le déroulement de ces événements confirment [les violations présumées]" ainsi que la compétence de l'APD.*

42. Enfin, la Chambre Contentieuse constate de surcroît qu'à aucun moment, la défenderesse n'a remis en cause la compétence de l'APD de traiter la plainte quant au fond. Au contraire même, tant pendant qu'après l'audition du 22 février 2023, la défenderesse a contesté le fait qu'il s'agirait d'un traitement transfrontalier au sens de l'article 4.23) du RGPD, avec pour conséquence que la question de l'application de l'article 60 du RGPD ne se pose pas, selon la défenderesse. Selon la défenderesse, le simple fait que le site Internet de BLACK TIGER BELGIUM mentionne un établissement en Pologne ne peut aucunement suffire en tant que tel à rendre plausible l'existence d'un traitement transfrontalier. Compte tenu des circonstances susmentionnées, l'APD a mis fin à la procédure de coopération en vertu de l'article 60 du RGPD<sup>13</sup>.
43. La Chambre Contentieuse résumera ci-après les activités de traitement de données réalisées par la défenderesse avant d'évaluer chacune des constatations reprises dans le rapport du Service d'Inspection à la lumière des conclusions formulées par les parties à cet égard.

## **II.2. Description des activités de traitement litigieuses de la défenderesse**

44. Sur la base des pièces soumises<sup>14</sup>, la Chambre Contentieuse comprend qu'au moment des plaintes, la défenderesse gérait trois différentes bases de données à caractère personnel :
  - i. le fichier de consommateurs **Consu-Matrix** (ci-après "CMX"), qui contient des données à caractère personnel de consommateurs que la défenderesse a collectées auprès de diverses sources externes ("source partners"). Ces sources mettent leurs propres bases de données clients à disposition de BISNODE BELGIUM pour une commercialisation à des fins de marketing direct. CMX est une base de données d'informations B2C destinée au marketing, à l'analyse, au profilage, aux statistiques, à la vérification et au contrôle (qualité des données), ainsi qu'à des finalités de référence et d' "autres" finalités<sup>15</sup>.
  - ii. le fichier d'entreprises **Spectron**, qui contient des données d'entreprise et des coordonnées d'entreprises belges que la défenderesse a obtenues via des sources

---

<sup>13</sup> Voir le 30 de la présente décision.

<sup>14</sup> Pièce 1 ("DPIA Bisnode 23 mai 2018 - Consu -Spectron-Permessos") soumise au Service d'Inspection, p. 4 ; Pièce 8 ("Bisnode Belgium GDPR Governance B2C de 2019") soumise au Service d'Inspection ; Pièce 9 ("Bisnode Belgium GDPR Governance B2C de 2019") soumise au Service d'Inspection.

<sup>15</sup> Traduction libre de : "purposes of marketing, analysis, profiling, statistics, verification and control (Data Quality), directory (reference purposes) and other" dans la Pièce 1 ("DPIA Bisnode 23 mai 2018 - Consu -Spectron-Permessos") soumise au Service d'Inspection.

publiques/d'autorités publiques (Banque-carrefour des Entreprises, Banque nationale de Belgique) ainsi que via des sources de données commerciales. Spectron est une base de données d'informations B2B destinée au profilage marketing, à l'analyse, à des finalités de crédit, aux statistiques, à la vérification et au contrôle (qualité des données), ainsi qu'à des finalités de référence et d'"autres" finalités<sup>16</sup>.

- iii. le fichier de marketing direct **Permesso**, qui contient des données à caractère personnel de "membres *Permesso*" que la défenderesse a collectées via une plateforme de marketing en ligne. Les données à caractère personnel reprises dans *Permesso* sont destinées au marketing et au marketing direct (marketing, analyse, profilage et statistiques)<sup>17</sup>.
45. Contrairement à *Permesso*, qui contient des données à caractère personnel *directement* collectées auprès des personnes concernées à des fins de marketing direct, sur la base du consentement des personnes concernées (article 6.1.a) du RGPD), CMX et Spectron sont exclusivement alimentées par des données à caractère personnel collectées *indirectement*, sur la base de l'intérêt légitime de la défenderesse et de ses clients (article 6.1.f) du RGPD).

### II.2.1. Responsabilité du traitement

46. Un responsable du traitement est défini comme "*la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement*" (article 4.7) du RGPD). Il s'agit d'une notion autonome, propre à la réglementation en matière de protection des données dont l'appréciation doit se faire au départ des critères qu'elle énonce : la détermination des finalités du traitement de données concerné ainsi que celle des moyens de celui-ci.
47. Les bases de données susmentionnées ont été créées et gérées par BISNODE BELGIUM, comme cela est incontestablement démontré par la documentation interne soumise à l'APD lors de l'enquête (soulignement et filtre propres)<sup>18</sup>.

This assessment pertains to the processing of personal data by Bisnode Belgium. Bisnode compiles data from different sources:

- (i) via the partnerships Bisnode has concluded with commercial companies, Bisnode receives personal and company data related to the partner's customers;
- (ii) via public sources such as, for example, the Crossroads Bank for Enterprises.

The purpose of such processing operation for Bisnode is to enhance and increase its proprietary B2B database Spectron, in order to deliver better

<sup>16</sup> Traduction libre de : "purposes of analysis, credit purposes, marketing profiling, statistics, verification and control (Data Quality), directory (reference purposes) and other" dans la Pièce 1 ("DPIA Bisnode 23 mai 2018 - Consu -Spectron-Permesso") soumise au Service d'Inspection.

<sup>17</sup> Traduction libre de : "marketing/direct marketing purposes (marketing, analysis, profiling and statistics)" dans la Pièce 1 ("DPIA Bisnode 23 mai 2018 - Consu -Spectron-Permesso") soumise au Service d'Inspection.

<sup>18</sup> Pièce 1 ("DPIA Bisnode 23 mai 2018 - Consu -Spectron-Permesso") et Pièce 30 ("Bisnode Belgium - Copy of Record of Processing"), transmises par la défenderesse au Service d'Inspection dans le cadre de l'enquête.

This assessment pertains to the processing of personal data by Bisnode Belgium. Bisnode compiles data from different sources:	
(i)	through surveys on consumption habits which data subjects can voluntarily fill in in order to receive personalized offers, participate in contests or take advantage of promotions. For an example, see <a href="http://www.permesso.be">www.permesso.be</a> ;
(ii)	via the partnerships Bisnode has concluded with commercial companies, Bisnode receives personal information related to the partner's customers;
(iii)	via statistical data (e.g. income of the neighbourhood where people live, percentage of gardens, of house owners,...) such as those provided by, for example, Statistics Belgium.

The purpose of such processing operation for Bisnode is to enhance and increase its proprietary consumer database **Consu-Matrix**, in order to

Team	Name	Description	Controller or processor?	Purpose of processing	Categories of Data Subjects	Categories personal data
Operations	B2C Reference file (C)	Processing based on Bisnode Belgium B2C reference file (DD, DQ, BI)	Controller	Marketing,Verification and control,Statistics,Analyze,Profiling	Consumers	Contact Data,Date of Birth, Age, Socio-demo and Lifestyle data,Family typology, Presence of children, Neighbourhood data
Operations	B2B Reference file (C)	Processing based on Bisnode Belgium B2B reference file (DD, DQ, BI)	Controller	Profiling,Statistics,Analyze,Marketing,Verification, Cleaning and control	B2B contact persons	Contact Data,Firmographics (CBE number, number of employees, turnover, NACE, ...), Financial data
Product	B2C Data Quality services	Data quality services	Controller	Marketing,Verification, Cleaning and control,Statistics,Analyze,Profiling	Consumers	Contact data, Date of birth
Product	B2B Data quality (C)	Verifying, cleaning, and correcting of data in the client database based on Bisnode Belgium B2B reference file Spectron	Controller	Verification, cleaning and control, Marketing, Analyze	B2B contact persons	Contact Data,Firmographics (CBE number, number of employees, turnover, NACE, ...), Financial data

48. Au vu des informations disponibles, la Chambre Contentieuse estime suffisamment établi en l'espèce qu'au moment des plaintes, BISNODE BELGIUM agissait en tant que responsable du traitement pour les activités de traitement précitées.
49. Jusqu'en mars 2021 inclus, BISNODE BELGIUM proposait à ses clients sur le marché B2B belge deux activités distinctes : d'une part un service de "Data Quality", qui consiste à améliorer la qualité ou la pertinence de données de clients, et d'autre part un service de "Data Delivery" (fourniture de données), qui consiste à fournir des données à des clients qui n'en disposent pas encore et qui leur permettent de mener des campagnes de marketing direct. Tant Spectron que CMX ont été traitées par la défenderesse à des fins de *Data Quality* (DQ) et de *Data Delivery* (DD)<sup>19</sup>. Concrètement, les données de CMX ont été vendues à des clients de la défenderesse à des fins d'enrichissement ou louées à des fins de marketing direct (principalement par courrier)<sup>20</sup>. Le fichier d'entreprises Spectron a également été commercialisé pour des clients de la défenderesse qui ont pu utiliser les données de ce fichier à des fins de marketing direct propres<sup>21</sup>.
50. À la suite de la reprise par BLACK TIGER GROUP le 31 mars 2021, le nouveau conseil d'administration renouvelé de BLACK TIGER BELGIUM a choisi, le 25 juin 2021, de cesser toutes les activités liées au service de *Data Delivery*. Il a également été décidé de détruire<sup>22</sup> le fichier de consommateurs CMX le 30 juillet 2021 ainsi que le fichier de marketing direct Permesso<sup>23</sup>. Jusqu'à cette date, les données de CMX — comprenant donc également les données à caractère personnel des plaignants — ont été vendues, louées ou mises à la disposition d'entreprises en vue d'être utilisées à des fins de marketing direct et notamment

<sup>19</sup> Pièce 30 ("Bisnode Belgium – Copy of Record of Processus") soumise au Service d'Inspection.

<sup>20</sup> Conclusions en duplique de la défenderesse du 7 mars 2022, p. 3.

<sup>21</sup> Pièce 6 ("Legitimate Interest Assessment Spectron 27082020") déposée avec les conclusions en réponse de la défenderesse, p. 1 : "Bisnode compiles data from different sources: [...] (ii) via public sources such as, for example, the Crossroads Bank for Enterprises. [...] The purpose of such processing operation for Bisnode is to enhance and increase its proprietary B2B database Spectron, in order to deliver better services. Those services may include [...] delivery of data sets for direct marketing purposes on the basis of specific criteria (segmentation) covering off line and digital channels, including social media".

<sup>22</sup> Ibidem.

<sup>23</sup> Conclusions en duplique de la défenderesse du 7 mars 2022, p. 3.

pour l'envoi de messages publicitaires ainsi qu'à des fins de validation, d'identification et d'analyse. Tous les clients de la défenderesse ont en outre reçu une communication dans laquelle il leur était précisé que BLACK TIGER BELGIUM avait l'intention de cesser l'activité de "B2C Data Delivery". Bien que les contrats existants avec les clients de ce service aient été résiliés, les clients de la défenderesse qui avaient encore reçu des données avant ou à la date du 30 juillet 2021 ont encore pu, conformément aux dispositions contractuelles, utiliser les données à caractère personnel déjà fournies jusqu'au 30 octobre 2021 inclus<sup>24</sup>.

51. Le service de *Data Delivery* pour le marché professionnel ("B2B Data Delivery"), qui concernait le fichier d'entreprises Spectron, a été transféré par BLACK TIGER BELGIUM à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021 à [l'entreprise Z6]<sup>25</sup>. Les clients de la défenderesse qui avaient reçu des données jusqu'au 30 novembre 2021 avaient toutefois le droit, contractuellement, d'encore utiliser ces données pendant trois mois, jusque fin février 2022<sup>26</sup>. Cette décision témoigne aussi de la responsabilité de BLACK TIGER BELGIUM à l'égard des activités de traitement transférées.

### II.2.2. Traitement de données

52. L'article 4.2) du RGPD définit un traitement de données à caractère personnel comme étant "*toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction*".
53. Sur la base de cette définition et de la documentation fournie dans le cadre de l'enquête ainsi que lors de la phase des conclusions, la Chambre Contentieuse distingue quatre activités de traitement différentes réalisées par la défenderesse, à savoir :
  - A. le traitement de données de consommateurs dans la base de données CMX dans le cadre du service de "B2C Data Delivery", pour lequel la défenderesse collecte et enrichit des données à caractère personnel de consommateurs sur la base de l'article 6.1.f) du RGPD en vue de la fourniture commerciale des données à caractère personnel à ses clients qui utilisent ces données à caractère personnel à des fins de marketing direct et notamment pour l'envoi de messages publicitaires, ainsi que pour des finalités de validation, d'identification et d'analyse ;

---

<sup>24</sup> Ibidem.

<sup>25</sup> Ibidem.

<sup>26</sup> Ibidem.

- B. le traitement de données de consommateurs dans la base de données CMX dans le cadre du service de "*B2C Data Quality*", pour lequel la défenderesse collecte, enrichit et consolide des données à caractère personnel de consommateurs sur la base de l'article 6.1.f) du RGPD afin d'attribuer, contre paiement, une cote de fiabilité à des données à caractère personnel de consommateurs déjà en possession des clients de BLACK TIGER BELGIUM, de manière à ce que ceux-ci puissent améliorer la qualité de leurs données en les formatant, en les standardisant, en les corrigeant et/ou puissent les coupler en interne (matching) ;
  - C. le traitement de données d'entreprises dans la base de données Spectron dans le cadre du service de "*B2B Data Delivery*", pour lequel la défenderesse collecte et enrichit des données à caractère personnel de personnes physiques liées à des entreprises, sur la base de l'article 6.1.f) du RGPD en vue de la fourniture commerciale des données à caractère personnel à ses clients qui utilisent ces données à caractère personnel pour l'envoi de messages publicitaires<sup>27</sup> et à des fins de segmentation (validation, identification et analyse de profils) ;
  - D. le traitement de données d'entreprises dans la base de données Spectron dans le cadre du service de "*B2B Data Quality*", pour lequel la défenderesse collecte, enrichit et consolide des données à caractère personnel de personnes physiques liées à des entreprises sur la base de l'article 6.1.f) du RGPD afin d'attribuer, contre paiement une cote de fiabilité à des données à caractère personnel déjà en possession des clients de BLACK TIGER BELGIUM, de manière à ce que ceux-ci puissent améliorer la qualité de leurs données en les formatant, en les standardisant, en les corrigeant et/ou puissent les coupler en interne (matching).
54. Vu que dans la présente affaire, BISNODE BELGIUM a déterminé pour chacune de ces activités de traitement tant les moyens que les finalités, BLACK TIGER BELGIUM, en sa qualité de successeur en droit de BISNODE BELGIUM, doit être considéré comme responsable du traitement. À la lumière des éléments qui précèdent, la Chambre Contentieuse évaluera ensuite, par étapes, les constatations formulées par le Service d'Inspection dans le rapport d'enquête ainsi que les pièces fournies par les parties et leurs conclusions.

---

<sup>27</sup> Pièce 12 ("Schermafdrukken van de website <https://bisnodeandyou.be/>") dans l'inventaire, p. 38.

## **II.3. Licéité du traitement (articles 5.1.a) et 5.2 ainsi que l'article 6.1 du RGPD)**

### **II.3.1. Position du Service d'Inspection**

55. Selon le Service d'Inspection, la défenderesse invoque, à tort, ses intérêts légitimes pour le traitement des données à caractère personnel des plaignants dans le cadre de ses activités commerciales et viole dès lors l'article 6.1 du RGPD.
56. Le Service d'Inspection constate en particulier que la défenderesse traite à grande échelle diverses données à caractère personnel (parmi lesquelles des informations personnelles générales, des coordonnées, des données professionnelles et des données familiales) qui ont en partie été obtenues auprès des personnes concernées elles-mêmes et en partie via d'autres sources — appelées les "partenaires" de la défenderesse. Selon le Service d'Inspection, ceci implique que les personnes concernées ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que la défenderesse mette, sans leur consentement, systématiquement et contre paiement, leurs données à caractère personnel à disposition de ses clients, à des fins de campagnes de marketing, et/ou à ce que leurs données soient traitées dans le cadre de la liberté d'entreprendre de la défenderesse. Par conséquent, la troisième condition de l'article 6.1.f) du RGPD, ce qu'on appelle le test de pondération entre les intérêts de la défenderesse d'une part et les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées d'autre part, ne peut pas être réussi.<sup>28</sup>.
57. En outre, selon le Service d'Inspection, la défenderesse ne démontre pas que ses intérêts prévalent sur ceux des personnes concernées, violant ainsi également l'article 5.1.a) et l'article 5.2 du RGPD.

### **II.3.2. Position des parties**

#### **II.3.2.1. Recours à un intérêt légitime (article 6.1.f) du RGPD en tant que fondement pour le traitement de données à caractère personnel et pondération des intérêts par BLACK TIGER BELGIUM**

58. Les plaignants estiment que le traitement de leurs données à caractère personnel par la défenderesse à des fins commerciales a lieu de manière illicite étant donné qu'ils n'en ont pas été informés et que par ailleurs, ils n'ont jamais donné leur consentement. En d'autres termes, le plaignant avance que la défenderesse ne peut pas invoquer un intérêt légitime pour la collecte ainsi que, par la suite, la commercialisation de ses données à caractère personnel.

---

<sup>28</sup> Voir Titre II.3.3 ci-dessous dans la présente décision.II.3.3

59. La défenderesse affirme par contre qu'en vertu de son intérêt légitime et de celui de ses clients et partenaires, il lui est toutefois permis de traiter les données à caractère personnel des plaignants et d'autres personnes concernées. Selon la défenderesse, le Service d'Inspection n'aurait pas tenu compte de tous les éléments qu'elle avait pourtant fournis pour démontrer son intérêt licite et la proportionnalité du traitement. Au cours de l'enquête, la défenderesse aurait attiré spécifiquement l'attention du Service d'Inspection sur les passages pertinents des différents rapports LIA<sup>29</sup> qui concernaient l'identification des données en question, mais également sur les tests de licéité, de nécessité et de proportionnalité. La constatation du Service d'Inspection selon laquelle la défenderesse n'a pas tenu compte des trois conditions cumulatives précitées serait dès lors manifestement inexacte.
60. La défenderesse se plaint également du fait que le Service d'Inspection n'a absolument pas cherché à établir les circonstances factuelles précises du cas.
61. **Test de licéité** — La défenderesse avance tout d'abord que le marketing direct en tant que tel constitue une finalité licite, comme cela est défini dans le considérant 47 du RGPD et répété dans la recommandation 01/2020 de l'APD<sup>30</sup>. La défenderesse objecte également que son intérêt légitime consiste à assurer la poursuite de son service en matière d'expertise en *big data*, qu'elle propose à ses clients depuis plusieurs années, dans le chef de sa liberté fondamentale d'entreprise telle que définie à l'article II.3 du *Code de droit économique* et à l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>31</sup>. Le respect de la liberté d'entreprise lors de l'évaluation de la pondération des intérêts par la Chambre Contentieuse serait par conséquent indispensable. Les activités de traitement de la défenderesse dans le contexte de son activité de *Data Delivery* réussissent donc le test de finalité et de licéité.
62. En outre, le service de *Data Quality* servirait les intérêts légitimes de clients de BLACK TIGER BELGIUM, notamment afin de pouvoir mener des campagnes de marketing efficaces et — comme le RGPD le prescrit — afin de tenir à jour des bases de données qui contiennent exclusivement des données exactes et actuelles, selon la défenderesse. Le service de *Data Quality* réussirait donc également le test de licéité.
63. **Test de nécessité** — Deuxièmement, selon la défenderesse, la nécessité de traiter des données au profit des activités de marketing direct visées ne peut pas non plus être contestée, vu que l'envoi de courrier n'est pas intrusif, n'est interdit par aucune loi et que le

---

<sup>29</sup> Rapports *Legitimate Interest Assessment* ; voir les points 95 et 130 de la présente décision.

<sup>30</sup> APD - Recommandation n° 01/2020 du 17 janvier 2020 relative aux traitements de données à caractère personnel à des fins de marketing direct, consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-01-2020.pdf>.

<sup>31</sup> Article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - "La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales."

marketing direct par courrier n'est pas soumis à une réglementation spécifique qui requiert le consentement préalable des destinataires (contrairement au marketing direct par e-mail). Par conséquent, selon la défenderesse, les activités de traitement de BLACK TIGER BELGIUM dans le contexte de son activité de *Data Delivery* réussissent également le test de nécessité. Par ailleurs, selon la défenderesse, le rapport du Service d'Inspection n'expliquerait pas de manière concluante les raisons pour lesquelles il serait question d'un manque de proportionnalité, puisque l'activité de la défenderesse consiste précisément à collecter à grande échelle des données de nature variée. Au contraire, il serait "parfaitement normal et légitime" que la défenderesse "collecte différentes données pour caractériser la situation familiale et socioprofessionnelle d'une personne", "vu qu'elle est active à titre professionnel dans le secteur depuis de nombreuses années". La défenderesse souligne que le traitement à grande échelle de données à caractère personnel s'inscrit dans le cadre de son expertise dans le domaine du *big data* et que, selon elle, aucun argument ne pourrait être dicté par le fait que les données sont collectées auprès de diverses sources, ni par la grande portée du traitement, pour évaluer BLACK TIGER BELGIUM *in abstracto*.

64. **Test de pondération** – Troisièmement, la défenderesse soutient que, contrairement à ce que prétend le Service d'Inspection, elle a dûment procédé à une pondération des intérêts avec la rigueur nécessaire entre ses intérêts et les droits et libertés des personnes concernées, en tenant compte de la nature du traitement, des conséquences de celui-ci pour les personnes concernées et de l'intérêt de l'entreprise. La défenderesse renvoie en particulier aux pondérations d'intérêts documentées<sup>32</sup> – qui, selon elle, ne s'appliquent qu'aux campagnes de marketing direct réalisées par courrier – qui ont été transmises au Service d'Inspection et qui ont tenu compte :

- de l'intérêt économique de la défenderesse et de ses clients ;
- de la liberté fondamentale d'entreprise de la défenderesse ;
- des conséquences négatives et positives du traitement, pondération au cours de laquelle, selon la défenderesse, il n'est pas nécessaire d'éviter toute conséquence négative pour la personne concernée mais dont le but est plutôt de prévenir un impact disproportionné pour ces personnes concernées ;
- de la nature "plutôt innocente" des données ;
- de la réutilisation et du traitement ultérieur de données à caractère personnel disponibles publiquement provenant notamment de la BCE et de la BNB ;
- "du droit d'opposition des personnes concernées/opt-out" ; et

---

<sup>32</sup> Pièce 5 ("Legitimate Interest Assessment Consu-Matrix 27082020") déposée avec les conclusions en réponse de la défenderesse ; Pièce 6 ("Legitimate Interest Assessment Spectron 27082020"), déposée avec les conclusions en réponse de la défenderesse.

- de la publication d'informations transparentes notamment sur le site Internet de la défenderesse et sur celui de ses sources de données, ainsi que la mention obligatoire de BISNODE BELGIUM dans les messages publicitaires que les clients adressent à leur public cible.
65. La défenderesse précise qu'eu égard à ces pondérations d'intérêts, elle est arrivée à la conclusion que globalement, les conséquences négatives pour les personnes concernées ne l'emportent pas sur les conséquences positives pour la défenderesse et ses clients, vu la liberté d'entreprise, ainsi que les conséquences positives pour les personnes concernées elles-mêmes, qui ne reçoivent plus de publicité non pertinente à la suite du traitement de leurs données à caractère personnel.
66. Dès lors, les intérêts légitimes invoqués par la défenderesse peuvent, selon elle, constituer un fondement approprié pour le traitement de données à caractère personnel des personnes concernées, vu qu'elle a respecté une série de mesures pour garantir à tout moment l'équilibre entre les intérêts pertinents dans le cadre du test de proportionnalité et pouvoir le démontrer conformément à la responsabilité qui lui incombe. À cet égard, la défenderesse renvoie en particulier aux mesures suivantes qu'elle a déjà appliquées<sup>33</sup>:
- une *due diligence* étendue des sources de données sur le plan de la protection des données, incluant des analyses approfondies des licences de sources publiques concernant la réutilisation des données publiques ;
  - l'obligation pour les sources de données d'informer les personnes concernées du transfert de leurs données à la défenderesse afin que la défenderesse ou d'autres entreprises puissent proposer aux personnes concernées des offres personnalisées ;
  - la mention obligatoire de "BISNODE BELGIUM" dans le message publicitaire et le droit de révision de la défenderesse concernant le message publicitaire, combinés à la mise en œuvre de campagnes via les médias pour accroître la visibilité de la défenderesse auprès des personnes concernées ;
  - le respect du principe de minimisation des données ainsi que le fait que "*l'enrichissement des données n'est appliqué qu'aux données déjà en possession des clients de Bisnode Belgium*"<sup>34</sup> ;
  - la possibilité effective pour les personnes concernées d'exercer leurs droits en vertu du RGPD ; et
  - la prise de mesures techniques et organisationnelles appropriées.

---

<sup>33</sup> Conclusions en réponse de la défenderesse du 24 janvier 2022, p. 7.

<sup>34</sup> Conclusions en réponse de la défenderesse du 24 janvier 2022, p. 7 *in fine*.

67. **Attentes raisonnables des personnes concernées** — À titre subsidiaire, la défenderesse avance que lors de l'évaluation de l'intérêt légitime du responsable du traitement, il ne faut pas nécessairement tenir compte des attentes raisonnables de la personne concernée. Ainsi, la constatation du Service d'Inspection selon laquelle les personnes concernées ne s'attendent pas à ce que les données soient traitées "sans leur consentement" et "contre paiement" serait non pertinente car le critère d'attentes raisonnables mentionné au considérant 47 du RGPD<sup>35</sup> ne concernerait, selon la défenderesse, que l'hypothèse d'un traitement *ultérieur* de données à caractère personnel au sens de l'article 6.4 du RGPD<sup>36</sup>. En prenant systématiquement en considération les attentes raisonnables des personnes concernées au moment de la collecte, la licéité du traitement reposerait en effet totalement — selon la défenderesse — sur le point de vue subjectif des personnes concernées à un moment donné, réduisant ainsi à des considérations superflues les autres critères de l'évaluation de la proportionnalité du traitement. Un tel raisonnement conduirait plus précisément "*presque nécessairement à la conclusion que BLACK TIGER BELGIUM n'a pas d'intérêt légitime supérieur, étant donné que les personnes concernées, par définition, ne peuvent pas s'attendre ou difficilement à ce que leurs données soient soumises à un traitement technique tel que celui effectué par la défenderesse (et qui fait en outre partie de son knowhow secret)*"<sup>37</sup>, de sorte que *de facto*, chaque activité de *Data Delivery* au sens large devient impossible. La défenderesse fait valoir que le critère des attentes raisonnables ne peut dès lors pas être utilisé comme seul critère visant à évaluer la proportionnalité.

En outre, il faut également tenir compte (i) du degré de transparence du traitement de données ; (ii) des efforts de la défenderesse pour informer les personnes concernées ; et (iii) de l'incitation des sources de données et des clients de la défenderesse pour "*apporter une contribution active aux personnes concernées*"<sup>38</sup>. De plus, la défenderesse affirme que le choix d'un intérêt légitime comme fondement du traitement de données à caractère personnel implique "*par définition*" une certaine atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées mais n'engendre pas une limitation des obligations d'un responsable du traitement en vertu du RGPD<sup>39</sup>. Les personnes concernées peuvent en effet toujours exercer leur droit d'opposition, grâce aux informations transparentes sur le site Internet de la défenderesse et à la mention obligatoire de *BISNODE BELGIUM* dans les messages publicitaires que ses clients envoient aux personnes concernées.

---

<sup>35</sup> Considérant 47 du RGPD, "[...] En tout état de cause, l'existence d'un intérêt légitime devrait faire l'objet d'une évaluation attentive, notamment afin de déterminer si une personne concernée peut raisonnablement s'attendre, au moment et dans le cadre de la collecte des données à caractère personnel, à ce que celles-ci fassent l'objet d'un traitement à une fin donnée[...]".

<sup>36</sup> Conclusions en duplique de la défenderesse du 7 mars 2022, p. 15.

<sup>37</sup> Conclusions en duplique de la défenderesse du 7 mars 2022, p. 16.

<sup>38</sup> Conclusions en réponse de la défenderesse du 24 janvier 2022, p. 8.

<sup>39</sup> Conclusions en réponse de la défenderesse du 24 janvier 2022, p. 9.

68. Si toutefois la Chambre Contentieuse rejette les arguments avancés par la défenderesse, cette dernière demande de suspendre le traitement de l'affaire et de poser une question préjudiciale à la Cour de justice de l'Union européenne concernant l'interprétation de l'article 6 du RGPD et de la liberté d'entreprise en vertu de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Selon la défenderesse, la Chambre Contentieuse est en effet :

*“une ‘juridiction d’un État membre[...]’ au sens de l’article 267 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, dans le sens que la Cour de justice a donné à cette notion autonome du droit de l’Union. Elle a été instituée par la loi du 3 décembre 2017, a un caractère permanent, est assurément indépendante ou doit tout au moins l’être en vertu aussi bien du droit de l’Union européenne que du droit belge, et elle promulgue des décisions judiciaires contraignantes au terme d’une procédure contradictoire qui répond à des règles de droit qui ont notamment été ancrées dans une séparation claire entre la fonction d’enquête d’une part et la fonction de jugement d’autre part. En tant que telle, elle a le droit de demander à la Cour de justice de l’Union européenne une décision préjudiciale sur l’interprétation et la validité des traités et des agissements des institutions, organes et instances de l’Union”.*

69. Dans ses conclusions en réponse, la défenderesse souligne enfin que les éléments suivants sont indispensables pour pouvoir évaluer correctement le rôle de la défenderesse :

- i. BLACK TIGER BELGIUM est un spécialiste du *big data*, c'est-à-dire un expert technique dans le traitement d'énormes quantités de données.
- ii. Les activités entre-temps arrêtées dans le domaine de la *Data Delivery* comprennent
  - i. l'achat de données de différentes sources ;
  - ii. le traitement de ces données afin de générer des *data sets* (ensembles de données) appropriés ; et
  - iii. la fourniture de ces *data sets* à des clients professionnels qui les utilisent afin d'enrichir leurs propres données ou afin de tenter d'atteindre de nouveaux clients, en menant des campagnes de marketing direct pour leur propre compte.
- iii. Vu que les données à caractère personnel sont collectées par les sources partenaires de BLACK TIGER BELGIUM, soit directement auprès des personnes concernées, soit auprès de tiers, il incombe tout d'abord à ces sources de garantir la licéité du traitement initial et de fournir aux personnes concernées des informations sur le traitement, les finalités, etc.
- iv. Puisque BLACK TIGER BELGIUM réalisait principalement des traitements techniques afin de constituer des *data sets* qui répondaient aux besoins de ses clients

professionnels, la défenderesse soutient que dans ce contexte, elle faisait office de sous-traitant et ses clients agissaient en tant que responsables du traitement. Dès lors, le rôle de la défenderesse en tant que responsable du traitement restait strictement limité à l'agrégation de données, c'est-à-dire le traitement technique dans le cadre de son *know-how* qui était tenu à jour dans sa base de données CMX à des fins de marketing direct au profit de ses clients.

- v. Ce sont ensuite les clients professionnels de la défenderesse qui, après avoir reçu les *data sets* correspondant précisément à leurs demandes, envoiaient eux-mêmes les communications de marketing direct aux personnes concernées. Vu que la défenderesse n'a jamais mené de campagne de prospection par courrier pour ses propres besoins à l'égard des consommateurs, les clients de la défenderesse sont les seuls qui sont responsables concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre des communications de marketing direct envoyées, dès lors qu'ils en sont les initiateurs, pour leurs propres besoins.
- vi. Les activités dans le domaine de la *Data Delivery* concernaient presque exclusivement le canal du courrier, contrairement aux e-mails, aux numéros de téléphone mobile ou à d'autres canaux digitaux. Ces activités, décrites en détail dans le courrier de réponse au Service d'Inspection du 27 avril 2021, étaient d'ailleurs régies par des accords contractuels clairs tant avec les sources qu'avec les clients professionnels de la défenderesse.

#### II.3.2.2. Poursuite du service de *Data Delivery* après la reprise de BISNODE BELGIUM par BLACK TIGER

- 70. Le plaignant renvoie dans ses conclusions à la page Internet de la<sup>40</sup> défenderesse sur laquelle, en date du 14 février 2022, les finalités pour le traitement de données à caractère personnel étaient encore mentionnées, à savoir : (a) *Data Delivery*, (b) *Data Quality* et (c) *Usage interne*<sup>41</sup>.

---

<sup>40</sup> <https://avg.blacktigerbelgium.tech/uw-professionele-gegevens/waarom-professioneel/>.

<sup>41</sup> La Chambre Contentieuse souligne que les plaintes ne concernent pas l'usage interne et qu'en outre, aucune enquête n'a été réalisée sur l'usage interne, ce qui a pour conséquence que la Chambre Contentieuse limitera son évaluation aux deux premiers traitements.

Home | [Uw Professionele Gegevens](#) | [Waarom – professioneel](#)

## Voor welke doeleinden gebruiken wij uw gegevens?

Black Tiger Belgium kan uw gegevens gebruiken voor twee doeleinden:

1. Data Delivery
2. Data quality
3. Intern gebruik

Elk van deze doeleinden wordt hieronder meer gedetailleerd omschreven

71. Le plaignant estime en particulier qu'en février 2022, la défenderesse apporte les explications suivantes concernant son service de *Data Delivery* :

*“Dans le cadre de nos activités de Data Delivery, nous commercialisons vos données à caractère personnel à des fins de prospection et de marketing direct pour enrichir les bases de données mises à disposition par nos clients, pour établir des profils de marketing et/ou pour réaliser des études de marché.”*<sup>42</sup>

En d'autres termes, le plaignant affirme que la défenderesse, contrairement à ce qu'elle indique dans ses conclusions, s'adonnait toujours en 2022 à des activités de marketing direct dans le cadre de ses activités de *Data Delivery* — incluant l'établissement de profils des personnes concernées — sur la base de données de sources publiques comme la Banque-Carrefour des Entreprises, alors que de telles données ont en principe uniquement pour but d'offrir à des tiers la possibilité de vérifier des données d'entreprise. La défenderesse aurait indiqué aussi à l'égard du traitement de données à caractère personnel de consommateurs qu'elle traitait ces données et qu'elle les communiquait également dans un certain nombre de cas à ses clients.

72. Dans ses conclusions de synthèse, la défenderesse précise que la communication controversée sur le site Internet résulte uniquement des délais de transition définis dans les contrats avec les acheteurs du service de B2B *Data Delivery* qui avaient reçu des données de Spectron jusqu'au 30 novembre 2021. Malgré le transfert du service à [l'entreprise Z6] le 1<sup>er</sup> décembre 2021<sup>43</sup>, ces clients avaient en effet le droit d'encore utiliser les données fournies pendant trois mois, jusque fin février 2022. C'est la raison pour laquelle la défenderesse a donc conservé sur son site Internet des informations sur les catégories de données collectées, les finalités du traitement et les droits des personnes concernées. La défenderesse précise que ceci est d'ailleurs explicitement mentionné sur la page Internet <https://avg.blacktigerbelgium.tech/uw-professionele-gegevens/> qui précède la page Internet sur laquelle figure la description des finalités de traitement citées par le plaignant.

<sup>42</sup> Conclusions en réplique du plaignant du 15 février 2022, p. 2.

<sup>43</sup> Voir le 51 de la présente décision.

En bref, le plaignant affirmerait, à tort selon la défenderesse, qu'en 2022, BLACK TIGER BELGIUM revendait toujours des données à caractère personnel à ses clients.

#### II.3.2.3. Traitement de données d'autorités publiques de la BCE à des fins de marketing direct par BLACK TIGER BELGIUM

73. Le plaignant affirme que les coordonnées des entités qui sont enregistrées auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sont disponibles aussi bien via la page Internet "public search" que via ce qu'on appelle les "Services web BCE" ou fichiers de réutilisation. Bien qu'il soit légalement possible d'acheter une licence de données auprès de la BCE pour une réutilisation de données d'entreprise, on ne sait pas clairement, selon le plaignant, si la défenderesse dispose bel et bien de l'abonnement annuel BCE nécessaire pour pouvoir utiliser ces données.

Indépendamment de cette licence de réutilisation, le plaignant affirme que selon la loi belge sur la BCE, il est néanmoins formellement interdit d'utiliser des données de la BCE à des fins de marketing direct, ce qui implique que l'utilisation de données de la BCE à des fins de marketing direct par BLACK TIGER BELGIUM implique pour le moins une violation de la loi.

Le plaignant fait valoir que la mise à disposition de données de la BCE via la fonctionnalité de "public search" est conforme à l'article III.31 du *Code de droit économique*<sup>44</sup> et conforme à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 28 mars 2014 portant exécution de l'article III.31 du *Code de droit économique*<sup>45</sup> en ce qu'il fixe les données de la Banque-Carrefour des Entreprises accessibles via internet ainsi que leurs modalités de consultation.

---

<sup>44</sup> *Code de droit économique*, M.B., 29 mars 2013, article III.31 — "Toute personne physique, morale ou toute entité a accès, via internet, à des données visées à l'article III.29, § 1<sup>er</sup>, inscrites dans la Banque-Carrefour des Entreprises. Il est au moins prévu un site internet libre d'accès, sur lequel ces données peuvent se retrouver dans un format lisible [...]".

<sup>45</sup> Arrêté royal portant exécution de l'article III.31 du *Code de droit économique* en ce qu'il fixe les données de la Banque-Carrefour des Entreprises accessibles via internet ainsi que leurs modalités de consultation, M.B., 28 avril 2014, article 1<sup>er</sup> — "§ 1<sup>er</sup>. Sont accessibles, via internet, les données suivantes de la Banque-Carrefour des Entreprises :

- 1<sup>o</sup> le numéro d'entreprise et le(s) numéro(s) d'unité d'établissement ;
  - 2<sup>o</sup> les dénominations de l'entité enregistrée et/ou de ses unités d'établissement ;
  - 3<sup>o</sup> les adresses de l'entité enregistrée et/ou de ses unités d'établissement ;
  - 4<sup>o</sup> la forme juridique ;
  - 5<sup>o</sup> la situation juridique ;
  - 6<sup>o</sup> les activités économiques de l'entité enregistrée et de ses unités d'établissement ;
  - 7<sup>o</sup> les qualités sous lesquelles l'entité enregistrée est inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises ;
  - 8<sup>o</sup> [...] ;
  - 9<sup>o</sup> les noms et prénoms des fondateurs et des personnes exerçant, au sein de l'entité enregistrée, une fonction soumise à publicité ;
  - 10<sup>o</sup> la référence au site web de l'entité enregistrée, son numéro de téléphone, de fax ainsi que son adresse e-mail ; [...]
- § 2. Le nom et l'adresse du domicile de la personne physique ne sont pas affichés lors de l'accès aux données mentionnées au paragraphe 1<sup>er</sup>, à moins que :
- a) soit ce nom corresponde à la dénomination de l'entité enregistrée ou de son unité d'établissement ;
  - b) soit l'adresse du domicile corresponde à l'adresse de son unité d'établissement.
- § 3. Seules les données actives, visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, sont mentionnées.

Concernant la communication de coordonnées dans le cadre de services web ou de fichiers de réutilisation, le plaignant estime que la BCE met à disposition plusieurs données via le fichier complet de réutilisation de données. Parmi ces données figurent notamment des informations relatives à l'entité et personne physique ainsi que les noms et prénoms des personnes qui, au sein de personnes morales, exercent des fonctions ou démontrent des aptitudes entrepreneuriales.

74. Le plaignant ajoute qu'en tant que responsable d'une entreprise, on peut également communiquer ce qu'on appelle des coordonnées supplémentaires dites "déclaratives". Fournir de telles coordonnées dans le cadre des services web ou des fichiers de réutilisation de la BCE doit en principe se faire conformément à l'article III.3 du *Code de droit économique*<sup>46</sup> et de l'arrêté royal *relatif à la réutilisation de données publiques de la Banque-Carrefour des Entreprises*<sup>47</sup> qui interdit formellement d'utiliser et/ou rediffuser des données publiques de la BCE à des fins de marketing direct :

*“Article 2 – § 1<sup>er</sup>. Les données publiques de la Banque-Carrefour des Entreprises peuvent être transmises à des tiers par le service de gestion en vue d'une réutilisation, conformément aux règles et conditions fixées par le présent arrêté. Les tiers ne peuvent toutefois pas utiliser et/ou rediffuser les données à caractère personnel à des fins de marketing direct.*

*§ 2. Le service de gestion ne peut transmettre à des tiers ni le numéro d'identification du Registre national ni le numéro d'identification dans la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale.*

*§ 3. Les conditions particulières pour la réutilisation sont déterminées dans un contrat de licence conclu entre le preneur de licence et l'Etat belge.”*

Selon le plaignant, cette interdiction serait également reprise dans les déclarations de confidentialité ainsi que dans les contrats de licence de la Banque-Carrefour des Entreprises.

*“2.2 Le preneur de licence ne peut utiliser les données à caractère personnel à des fins de marketing direct, et ce, conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 18 juillet 2008 relatif à la réutilisation de données publiques de la Banque-Carrefour des Entreprises.”*

---

§ 4. Les données ayant une date de début dans le futur ou qui sont arrêtées ne sont pas mentionnées.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, lorsqu'il s'agit d'une entreprise arrêtée, les données, visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, actives au moment de l'arrêt de l'entité enregistrée, sont mentionnées”.

<sup>46</sup> Code de droit économique, M.B., 29 mars 2013, article III.33 - "Sans préjudice des dispositions des articles III.29 et III.30, le Roi fixe, après avis du Comité de Surveillance, les données de la Banque-Carrefour des Entreprises qui peuvent faire l'objet d'une réutilisation commerciale ou non commerciale ainsi que les modalités de leur mise à disposition. Seul le service de gestion peut délivrer ces données de base aux entreprises”.

<sup>47</sup> Arrêté royal du 18 juillet 2008 relatif à la réutilisation de données publiques de la Banque-Carrefour des Entreprises, M.B., 29 octobre 2008.

75. Dans ses conclusions en duplique, la défenderesse déclare qu'elle a conclu un contrat de licence de données avec la BCE et qu'elle respecte les conditions d'utilisation de cette licence. Selon la défenderesse, il est donc établi qu'elle n'utilise pas les données de la BCE à des fins de marketing direct mais qu'elle les traite exclusivement à des fins de *Data Quality*. La défenderesse souligne par ailleurs que le "*marketing direct*" n'est mentionné nulle part dans le contrat de licence conclu entre BLACK TIGER BELGIUM et le SPF Économie en tant que finalité commerciale poursuivie.
76. Bien qu'elle aurait déclaré explicitement dans ses premières conclusions que les données d'entreprise et les coordonnées d'entreprises belges figurant dans le fichier de références "Spectron" — qui ont été obtenues indirectement via aussi bien des sources de données publiques/d'autorités publiques (BCE, BNB) que via des sources de données commerciales — étaient également utilisées à des fins de marketing direct, la défenderesse affirme toutefois lors de l'audition du 22 février 2023 qu' "*il est néanmoins clair que BLACK TIGER BELGIUM ne traite pas de données provenant de la BCE à des fins de marketing direct*".
77. Dans ses remarques écrites concernant le procès-verbal de l'audition du 22 février 2023, la défenderesse souligne en outre que BLACK TIGER BELGIUM elle-même n'a jamais été l'expéditeur de messages promotionnels, ni l'auteur du contenu de tels messages. Ce sont en effet toujours les clients de la défenderesse qui sont responsables de la sélection des adresses et de l'envoi de messages publicitaires à ces adresses.

Quoi qu'il en soit, selon la défenderesse, cela n'empêche pas que ses clients puissent eux-mêmes traiter ces mêmes données à des fins de marketing direct, à condition qu'ils réalisent ces traitements à l'aide de données déjà en leur possession et donc qui n'ont pas été fournies par BLACK TIGER BELGIUM.

Enfin, la défenderesse avance que les seuls traitements mis en cause concernent les campagnes de promotion par courrier, à l'exclusion de tout moyen de communication numérique ou autre.

#### II.3.2.4. Traitement massif de données à caractère personnel de mineurs sans consentement

78. Sur la base des réponses aux demandes d'accès, le plaignant constate que la défenderesse traite des données à caractère personnel de *mineurs*, en l'occurrence les enfants mineurs des plaignants. Ces données auraient été obtenues via [l'entreprise Z7], ainsi que d'autres entreprises commerciales comme [l'entreprise Z8] et [l'entreprise Z9]. Le plaignant renvoie à cet égard à la part prétendue de 21,10 % de la population belge dont [l'entreprise Z6] traite des données à caractère personnel pour conclure que la défenderesse traite un volume encore plus grand de données, notamment grâce aux données qu'elle achète à des fournisseurs supplémentaires.

79. Dans ses conclusions en duplique par contre, la défenderesse souligne qu'elle ne dispose que de données limitées de mineurs (date de naissance et sexe de l'enfant, en lien avec le parent identifié dans le fichier source). Ces données sont exclusivement utilisées à des fins de segmentation. En aucun cas, la défenderesse n'a fourni des données de mineurs à ses clients, permettant à ces derniers d'envoyer de la publicité directement à des mineurs.

#### II.3.2.5. Délais de conservation applicables aux données à caractère personnel collectées

80. Lors de l'audition du 22 février 2023, le plaignant déplore les délais de conservation exceptionnellement longs de 15 ans après le dernier enregistrement dans les bases de données de la défenderesse. Le plaignant affirme que si des données sont encore enregistrées de n'importe quelle manière dans les bases de données de la défenderesse, un nouveau délai de 15 ans débute. Cela transparaît d'ailleurs des informations que les plaignants ont reçues dans la réponse de la défenderesse, reprenant des données vieilles de plus de 15 ans, notamment des données de leurs enfants et plusieurs "adresses e-mail obsolètes qui remontent au milieu des années 90".
81. À la question de la Chambre Contentieuse posée lors de l'audition le 22 février 2023 concernant les mesures prises pour évaluer et garantir la qualité des données à caractère personnel datant de 15 ans, la défenderesse répond simplement en affirmant que les données à caractère personnel restent en principe conservées pour une durée de 15 ans. Lorsque le plaignant rétorque ensuite que l'actuelle déclaration de confidentialité mentionne toutefois un délai de conservation de 3 ou 10 ans, en fonction de la catégorie de personnes concernées, la défenderesse répond que l'actuelle déclaration de confidentialité n'est pas à l'ordre du jour étant donné que la plainte ainsi que le rapport d'enquête, qui font tous deux l'objet de la présente procédure devant la Chambre Contentieuse, concernent la période antérieure à juin 2021.
82. Par ailleurs, dans le cadre de la réouverture des débats<sup>48</sup>, la défenderesse souligne que l'ancienne déclaration de confidentialité a "à présent été intégralement supprimée et remplacée". En outre, la défenderesse affirme que la déclaration de confidentialité sur le site Internet<sup>49</sup> est destinée au grand public, contrairement à la déclaration de confidentialité qui s'applique aux personnes concernées qui ont reçu des communications de marketing direct, sur lesquelles la défenderesse est mentionnée nominativement<sup>50</sup>. Cette distinction qui, selon la défenderesse, ne concerne pas la nature des données à caractère personnel, est d'ailleurs explicitement soulignée à la première page de la déclaration de confidentialité

<sup>48</sup> Conclusions de la défenderesse ("Aanvullende Conclusie Black Tiger (1002387.1)" (Conclusions complémentaires de Black Tiger)), transmise à la Chambre Contentieuse le 11 septembre 2023.

<sup>49</sup> <https://www.blacktigerbelgium.tech/privacy-policy>.

<sup>50</sup> Disponible sur le site Internet <https://avg.blacktigerbelgium.tech>.

générale adaptée — qui ne serait toutefois pas pertinente pour la présente affaire, selon la défenderesse.

#### II.3.2.6. Enrichissement de données à caractère personnel avec un impact personnel

83. Le plaignant affirme que la défenderesse enrichit des profils personnels à l'aide de données statistiques provenant de l'Institut national de Statistique et que les conséquences de cet enrichissement sont considérables et directement perceptibles pour les personnes concernées. Le plaignant renvoie en particulier à une entreprise spécifique qui déterminerait la solvabilité de ses clients sur la base de données de profil ainsi que de données fournies par la défenderesse. Il ressortirait aussi de la réponse de la défenderesse aux demandes d'accès que les profils des plaignants sont classifiés en tant que "*Classe sociale : classe élite*"<sup>51</sup>.
84. Dans ses conclusions en duplique, la défenderesse conteste cette affirmation du plaignant, qui n'est pas étayée par les pièces du dossier.
85. Lors de l'audition devant la Chambre Contentieuse du 22 février 2023, la question a été posée à la défenderesse de savoir dans quelle mesure son service de *Data Quality* — permettant aux clients de la défenderesse de partager leurs propres fichiers clients avec la défenderesse pour *un contrôle de la qualité*, c'est-à-dire afin de vérifier si les données à caractère personnel sont suffisamment fiables — implique également un enrichissement (une forme d'enrichissement) de données. La défenderesse répond qu'à la réception de données clients relatives à une personne concernée spécifique, elle vérifiera exclusivement si entre-temps, des données plus pertinentes sont connues au sujet de cette même personne concernée — à titre d'exemple, une adresse e-mail qui a été utilisée plus récemment — avant d'attribuer une cote concernant les données fournies et de communiquer ce score au client. Selon la défenderesse, aucune nouvelle données à caractère personnel n'est donc transmise aux clients dans le cadre du service de *Data Quality*.

#### II.3.3. Avis de la Chambre Contentieuse

86. Avant son évaluation quant au fond sur la licéité du traitement des données à caractère personnel du plaignant par la défenderesse, la Chambre Contentieuse souhaite souligner que contrairement à ce qu'avance la défenderesse dans sa réaction du 24 novembre 2023

---

<sup>51</sup> Pièce 2 ("Reactie op het verzoek om toegang van 13 november 2020 van Bisnode Belgium") (Réaction à la demande d'accès du 13 novembre 2020 de Bisnode Belgium), p. 3 et Pièce 3 ("Reactie op het verzoek om toegang van 23 decembre 2020 van Bisnode Belgium") (Réaction à la demande d'accès du 23 décembre 2020 de Bisnode Belgium), p. 2, telles que transmises à la Chambre Contentieuse dans le cadre des conclusions en réponse.

au formulaire de sanction<sup>52</sup>, elle ne créerait aucunement "une confusion incompréhensible entre les activités de *Data Delivery* et de *Data Quality*. La Chambre Contentieuse conteste également l'affirmation de la défenderesse selon laquelle aucun débat contradictoire n'a été ouvert concernant le service de *Data Quality*. Aucune des deux conclusions ne convainc, pour les raisons suivantes.

Premièrement, les griefs des plaignants concernent le traitement de leurs données à caractère personnel par la défenderesse, sans qu'ils fassent explicitement dans ce cadre une distinction entre les différents services proposés par la défenderesse. C'est d'ailleurs logique ; on ne peut en effet pas demander aux personnes concernées de mentionner explicitement dans leur plainte auprès de l'APD les dénominations commerciales qu'un responsable du traitement donne aux activités de traitement qu'il effectue. À cela s'ajoute le fait que dans ses réponses aux deux demandes d'accès, la défenderesse ne fait aucune distinction en fonction du service pour lequel les données à caractère personnel du plaignant et de la plaignante ont été traitées. Spécifiquement pour le plaignant, la défenderesse fait par contre une distinction entre le fichier de consommateurs d'une part et le fichier d'entreprises d'autre part.

Deuxièmement, le rapport d'enquête renvoie explicitement à la réponse du 21 avril 2021 du délégué à la protection des données (ci-après le DPO) de la défenderesse aux questions du Service d'Inspection, qui ne fait pas non plus de distinction entre les services de *Data Quality* et de *Data Delivery*. Il transparaît très clairement de cette réponse que la défenderesse définit les deux services conjointement en tant qu' "activités commerciales" :

"14. Comme indiqué dans les lettres en réponse aux demandes de droit d'accès des plaignants, Bisnode Belgium a traité leurs données dans le cadre de ses activités commerciales sur base de l'article 6 1 f) du RGPD."<sup>53</sup>.

Troisièmement, lors de l'audition du 22 février 2023, des questions concernant explicitement le service de *Data Quality* ont été posées à la défenderesse. Au cours de l'audition, la défenderesse ne s'est toutefois jamais opposée à ces questions, auxquelles elle a d'ailleurs répondu. La défenderesse était également libre d'aborder et de contester dans sa réaction au procès-verbal de l'audition la "confusion" prétendue entre les deux services, ce qu'elle n'a de nouveau pas fait.

Enfin, la défenderesse peut difficilement nier qu'elle a déjà expliqué d'office les deux services dans ses premières conclusions du 24 janvier 2022 et que dans ce cadre, elle a fait référence aux pondérations d'intérêts documentées pour les différentes bases de

---

<sup>52</sup> Réaction de la défenderesse au formulaire de sanction du 31 octobre 2023, p. 2, point (i) et p. 3, point (iii).

<sup>53</sup> "NdT : la version originale de la présente décision a été rédigée en néerlandais et l'objet de cette note de bas de page était une traduction libre du passage cité de la défenderesse, en français dans le texte".

données<sup>54</sup>, qui ne font d'ailleurs aucune distinction substantielle selon les services de *Data Quality* ou de *Data Delivery*<sup>55</sup>. En d'autres termes, il est établi que tant lors de l'enquête que dans le cadre des débats écrits devant la Chambre Contentieuse, la défenderesse a pu se défendre vis-à-vis du service de *Data Quality* et du service de *Data Delivery*, ce qui est démontré de manière concluante par les pièces transmises dans le cadre des conclusions en réponse.

87. Selon l'article 5.1.a) du RGPD, "les données à caractère personnel doivent être traitées d'une manière loyale, licite et transparente à l'égard de la personne concernée". L'article 6.1 du RGPD précise en outre que le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où il repose sur une base juridique valable. Le responsable du traitement doit enfin pouvoir démontrer que le traitement est licite, vu la responsabilité qui lui incombe en vertu de l'article 5.2 *juncto* l'article 24.1 du RGPD.
88. Sur la base des pièces fournies, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse invoque l'article 6.1.f) du RGPD (intérêt légitime) pour la collecte et le traitement de données à caractère personnel dans les bases de données CMX et Spectron, alors que le consentement des personnes concernées s'applique en tant que fondement du traitement pour le traitement de données dans le cadre de la base de données Permesso.

Dans le cadre de la présente affaire, la Chambre Contentieuse comprend toutefois que les données à caractère personnel des plaignants n'ont pas été traitées dans Permesso<sup>56</sup>. Dès lors, la Chambre Contentieuse limitera son évaluation en la matière aux traitements de données relatifs aux bases de données CMX et Spectron.

89. Dans ses conclusions, la défenderesse confirme qu'elle invoque l'article 6.1. f) du RGPD pour la collecte de données à caractère personnel de personnes concernées auprès de sources publiques et privées, ainsi que pour l'enregistrement et l'enrichissement de ces mêmes données à caractère personnel dans plusieurs bases de données internes, avant de les commercialiser pour ses clients dans le cadre tant du service de *Data Delivery* que du service de *Data Quality*<sup>57</sup>, à des fins de marketing direct<sup>58</sup>. Ceci est d'ailleurs étayé par les réponses de la défenderesse aux deux plaignants, suite à leurs demandes d'accès :

---

<sup>54</sup> Pièce 5 ("Legitimate Interest Assessment Consu-Matrix 27082020") déposée avec les conclusions en réponse de la défenderesse ; Pièce 6 ("Legitimate Interest Assessment Spectron 27082020"), déposée avec les conclusions en réponse de la défenderesse.

<sup>55</sup> Voir les 64 64 e.s. de la présente décision.

<sup>56</sup> Pièce 2 ("Reactie op het verzoek om toegang van 13 november 2020 van Bisnode Belgium") (Réaction à la demande d'accès du 13 novembre 2020 de Bisnode Belgium), telle que transmise à la Chambre Contentieuse dans le cadre des conclusions en réponse.

<sup>57</sup> Conclusions en réponse de la défenderesse du 24 janvier 2022, p. 11 ; conclusions en duplique de la défenderesse du 7 mars 2022, p. 21.

<sup>58</sup> Pièce 5 ("Legitimate Interest Assessment Consu-Matrix 27082020") déposée avec les conclusions en réponse de la défenderesse ; Pièce 6 ("Legitimate Interest Assessment Spectron 27082020"), déposée avec les conclusions en réponse de la défenderesse.

“Nous traitons vos données sur la base du fondement juridique suivant, à savoir la poursuite de notre intérêt légitime (art. 6.1.f du Règlement général sur la protection des données) dans le cadre de nos activités commerciales.”<sup>59</sup>

“Comme cela est décrit dans la Politique de protection de la vie privée, disponible sur [www.bisnodeenu.be](http://www.bisnodeenu.be), nous traitons vos données à caractère personnel conformément au RGPD. Ce traitement de données est d'une part nécessaire aux fins de l'intérêt légitime de Bisnode Belgium et d'autre part aux fins de l'intérêt légitime de tiers. (article 6.1.f du RGPD).”<sup>60</sup>

90. Vu qu'il est établi que la défenderesse a exclusivement traité les données à caractère personnel des plaignants sur la base de l'article 6.1.f) du RGPD, la Chambre Contentieuse ne se penchera pas sur le traitement de données à caractère personnel réalisé par la défenderesse sur la base du consentement des personnes concernées<sup>61</sup>.
91. Conformément à l'article 6.1.f) du RGPD et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après "CJUE") dans son arrêt "*Rīgas*"<sup>62</sup>, trois conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'un responsable du traitement puisse invoquer ce fondement de licéité<sup>63</sup> de manière valable en droit, à savoir :

“[...] premièrement, la poursuite d'un intérêt légitime par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, deuxièmement, la nécessité du traitement des données à caractère personnel pour la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi et, troisièmement, la condition que les droits et les libertés fondamentaux de la personne concernée par la protection des données ne prévalent pas”

92. Afin de pouvoir invoquer des intérêts légitimes conformément à l'article 6.1.f) du RGPD, un responsable du traitement doit donc démontrer que :
  - i. les intérêts qu'il poursuit avec le traitement peuvent être reconnus comme légitimes (le "test de finalité") ;
  - ii. le traitement envisagé est nécessaire pour réaliser ces intérêts (le "test de nécessité") ; et
  - iii. la pondération de ces intérêts par rapport aux intérêts, libertés et droits fondamentaux des personnes concernées pèse en faveur du responsable du traitement (le "test de pondération").

---

<sup>59</sup> Réponse de la défenderesse à la plaignante en date du 13 novembre 2020.

<sup>60</sup> Réponse de la défenderesse au plaignant en date du 23 décembre 2020.

<sup>61</sup> C'est-à-dire dans le cadre du site Internet [www.permesso.be](http://www.permesso.be) et dans la base de données Perpresso.

<sup>62</sup> CJUE, 4 mai 2017, C-13/16, *Valsts policijas Rīgas reģiona pārvaldes Kārtības policijas pārvalde c. Rīgas pašvaldības SIA „Rīgas satiksme”*, (ECLI:EU:C:2017:336), considérant 28. Voir également CJUE, 11 décembre 2019, C-708/18, *TK c. Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA*, (ECLI:EU:C:2019:1064), considérant 40.

<sup>63</sup> Voir également la Décision quant au fond 71/2020 du 30 octobre 2020, points 68-73 (disponible sur le site Internet de l'APD).

Dans les sections suivantes, la Chambre Contentieuse confrontera les traitements de données litigieux<sup>64</sup> aux trois conditions précitées.

### II.3.3.1. Test de finalité

93. La Chambre Contentieuse rappelle que la pondération d'intérêts n'aura pas à être appliquée si l'intérêt du responsable du traitement est illégitime puisque le premier seuil permettant d'invoquer l'article 6.1.f) du RGPD n'aura pas été atteint<sup>65</sup>. L'intérêt poursuivi par un responsable du traitement ou par un tiers doit par ailleurs être distingué des finalités qui sont poursuivies par le biais d'un traitement déterminé<sup>66</sup>. En matière de protection des données, la "finalité" est la raison spécifique pour laquelle les données sont traitées : le but ou l'intention de leur traitement. L' "intérêt", quant à lui, est l'enjeu plus large poursuivi par le responsable du traitement, ou le bénéfice qu'il tire - ou que la société pourrait tirer - du traitement<sup>67</sup>.
94. Vu qu'il ne lui appartient pas d'évaluer *in abstracto* la pratique de vente de données ni ce qu'on appelle plus largement l'industrie du *data brokerage* (le courtage de données) ou des *data intermediaries* (les intermédiaires de données), la Chambre Contentieuse se prononcera, dans la présente affaire *in concreto*, sur la base des différents documents transmis par les parties tant lors de l'enquête que dans le cadre des conclusions, laissant transparaître une analyse détaillée des différents points d'attention liés aux activités de la défenderesse en tant que courtier de données.
95. En ce qui concerne la première condition pour invoquer l'article 6.1.f) du RGPD, la défenderesse déclare dans les évaluations d'intérêts légitimes qui ont été déposées (*legitimate interest assessment*, ci-après 'LIA') que les activités de traitement allant de pair avec respectivement CMX<sup>68</sup> et Spectron<sup>69</sup> poursuivent les finalités suivantes :

“[...] l'amélioration et l'accroissement de sa propre base de données de consommateurs Consu-Matrix [à savoir la base de données B2B Spectron], pour pourvoir fournir de meilleurs services. Ces services peuvent consister en (i) une analyse de données, (ii) un enrichissement, une validation ou d'autres services de "Data Quality" qui visent à améliorer la qualité des

<sup>64</sup> Voir le 52 de la présente décision.

<sup>65</sup> Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données (prédécesseur en droit de l'EDPB (Comité européen de la protection des données)), Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE (WP 217, 9 avril 2014), p. 27.

<sup>66</sup> *Ibidem*, p. 26.

<sup>67</sup> *Ibidem*, p. 27 : "Par exemple, une entreprise peut avoir un intérêt à préserver la santé et la sécurité du personnel qui travaille dans sa centrale nucléaire. Pour ce faire, l'entreprise peut avoir comme finalité d'appliquer des procédures de contrôle d'accès spécifiques qui justifient le traitement de certaines données à caractère personnel afin de contribuer à protéger la santé et la sécurité des employés".

<sup>68</sup> Pièce 2, telle que transmise par la défenderesse au Service d'Inspection dans le cadre de l'enquête ; Pièce 5, telle que transmise à la Chambre Contentieuse dans le cadre des conclusions en réponse.

<sup>69</sup> Pièce 3, telle que transmise par la défenderesse au Service d'Inspection dans le cadre de l'enquête ; Pièce 6, telle que transmise à la Chambre Contentieuse dans le cadre des conclusions en réponse.

données des clients de Bisnode, et (iii) une fourniture de sets de données à des fins de marketing direct sur la base de critères spécifiques (segmentation) qui couvrent des canaux offline et numériques, dont les médias sociaux.”<sup>70</sup>

96. En particulier, par le biais des traitements de données à caractère personnel reprises dans la base de données CMX et dans la base de données Spectron, la défenderesse poursuivrait donc les finalités spécifiques suivantes<sup>71</sup>:
- i. la commercialisation et l'optimisation des activités de BLACK TIGER BELGIUM en tant que courtier en données ;
  - ii. l'amélioration de la qualité des données dans les bases de données de clients, en particulier en validant, corigeant et complétant ces données à l'aide des données à caractère personnel dont dispose déjà BLACK TIGER BELGIUM ;
  - iii. le groupement de données à caractère personnel que possède une entreprise concernant une personne déterminée ; et
  - iv. l'analyse de données et l'établissement de profils de segmentation du marché afin de déduire les préférences des personnes concernées, de manière à ce que (i) les entreprises clientes puissent leur proposer des produits/services adaptés qui correspondent à leur situation professionnelle et personnelle et aux produits/services qu'elles possèdent déjà, et à ce que (ii) les réseaux sociaux ou autres médias puissent adapter les publicités sur les pages Internet des entreprises clientes à l'intérêt manifesté par les personnes concernées.

La Chambre Contentieuse fait remarquer que, vu les termes utilisés par la défenderesse, les finalités poursuivies s'appliquent aussi bien pour le service de *Data Delivery* que pour le service de *Data Quality*, que les données à caractère personnel traitées se trouvent dans la base de données CMX (B2C) ou dans la base de données Spectron (B2B).

97. On peut généralement supposer le caractère “*légitime*” d'un intérêt poursuivi, pour autant que les trois conditions suivantes soient remplies :
- i. L'intérêt poursuivi doit tout d'abord être licite, autrement dit acceptable en vertu de la législation européenne ou de la législation d'un État membre<sup>72</sup>. Ainsi, la règle

---

<sup>70</sup> Texte original : “[...] to enhance and increase its proprietary consumer database Consu-Matrix [/ B2B database Spectron], in order to deliver better services. Those services may include (i) data analyse, (ii) enrichment, validation or other “Data Quality” services aimed at improving the quality of the data held by Bisnode’s customers, and (iii) delivery of data sets for direct marketing purposes on the basis of specific criteria (segmentation) covering offline and digital channels, including social media”.

<sup>71</sup> Pièce 2, telle que transmise par la défenderesse au Service d’Inspection dans le cadre de l’enquête ; Pièce 5, telle que transmise à la Chambre Contentieuse dans le cadre des conclusions en réponse (CMX) ; Pièce 3, telle que transmise par la défenderesse au Service d’Inspection dans le cadre de l’enquête ; Pièce 6, telle que transmise à la Chambre Contentieuse dans le cadre des conclusions en réponse (Spectron).

<sup>72</sup> La Chambre Contentieuse est consciente du fait que la question de savoir si chaque intérêt est un intérêt licite, à condition que cet intérêt ne soit pas contraire à la loi, et donc la question de savoir si cela s’applique également pour un intérêt purement

générale est que les intérêts reconnus par une mesure législative ou un principe de droit ou pouvant être ramenés à ceux-ci peuvent constituer un intérêt licite. Il va de soi que l'intérêt poursuivi ne peut donc pas être contraire à la loi, incluant les limitations légales relatives aux données à caractère personnel concernées.

- ii. L'intérêt poursuivi doit également être défini de manière suffisamment claire et précise : la limite de l'intérêt licite poursuivi doit être clairement définie afin que cet intérêt puisse faire l'objet d'une pondération correcte vis-à-vis des intérêts ou libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.
  - iii. Enfin, l'intérêt légitime doit être né et être effectif au moment du traitement de données (et donc ne pas être fictif ou purement hypothétique<sup>73</sup>).
98. Dans la présente affaire, la Chambre Contentieuse estime que les intérêts avancés respectivement pour le service de B2C *Data Delivery* et pour le service de B2C *Data Quality*, à savoir :
- i. l'intérêt pour la défenderesse d'enrichir ses bases de données et de les commercialiser dans le cadre de sa liberté d'entreprise ; et
  - ii. l'intérêt des clients de la défenderesse d'obtenir les données à caractère personnel les plus actuelles afin d'enrichir leurs propres bases de données et de confirmer leur exactitude à la lumière du principe d'exactitude<sup>74</sup>, en vue de mener des campagnes de marketing direct efficaces ;
- sont clairement définis, délimités, réels et actuels, impliquant que les intérêts poursuivis sont légitimes.
99. Concernant les griefs spécifiques du plaignant selon lesquels la défenderesse utiliserait des données BCE (dans Spectron) également à des fins de marketing direct, la Chambre Contentieuse constate toutefois que les réfutations de la défenderesse en la matière<sup>75</sup> ne correspondent pas à la documentation qu'elle a fournie, ni aux captures d'écran de son site Internet<sup>76</sup>:

---

commercial, a été soumise à la Cour de justice dans l'affaire C-621/22, Koninklijke Nederlandse Lawn Tennisbond. Ce qui y figure reflète l'état actuel du droit.

<sup>73</sup> CJUE, 11 décembre 2019, C-708/18, TK c. Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA, (ECLI:EU:C:2019:1064), considérant 44.

<sup>74</sup> En vertu du considérant 39 et de l'article 5.1.d) du RGPD.

<sup>75</sup> Voir les points 75 à 77 inclus de la présente décision.

<sup>76</sup> Pièce 6 ("Legitimate Interest Assessment Spectron 27082020"), déposée avec les conclusions en réponse de la défenderesse ; Pièce 12 ("Schermafdrukken van de website https://bisnodeandyou.be/" (Captures d'écran du site Internet https://bisnodeandyou.be)) dans l'inventaire.

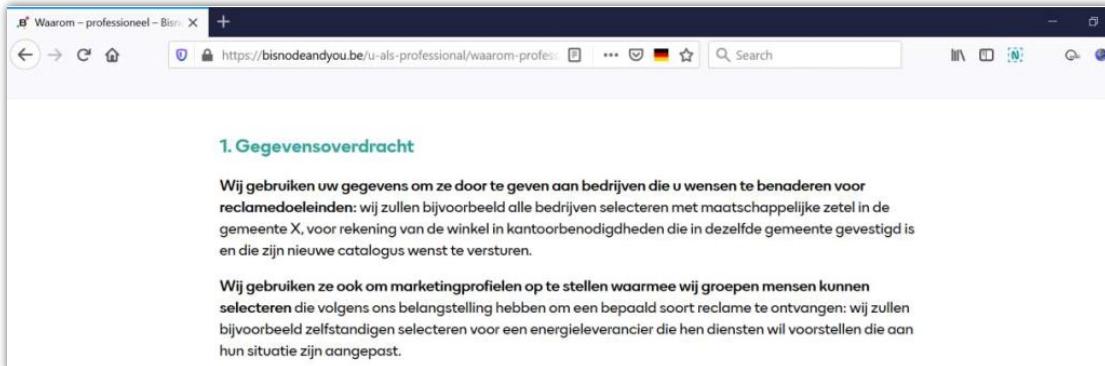
**BALANCING ASSESSMENT FOR LEGITIMATE INTEREST**

**Introduction**

This assessment pertains to the processing of personal data by Bisnode Belgium. Bisnode compiles data from different sources:

- (i) via the partnerships Bisnode has concluded with commercial companies, Bisnode receives personal and company data related to the partner's customers;
- (ii) via public sources such as, for example, the Crossroads Bank for Enterprises.

The purpose of such processing operation for Bisnode is to enhance and increase its proprietary B2B database Spectron, in order to deliver better services. Those services may include (i) data analyse, (ii) enrichment, validation or other "data quality" services aimed at improving the quality of the data held by Bisnode's customers, and (iii) delivery of data sets for direct marketing purposes on the basis of specific criteria (segmentation) covering off line and digital channels, including social media. As Bisnode Belgium relies on the "legitimate interest" laid down in article 6(1)(f) of the GDPR for its processing activities, Bisnode is obliged to perform a balancing test ("Legitimate Interest Assessment / LIA"), which weights the legitimate interest of Bisnode Belgium against those of the data subject.



1. Gegevensoverdracht

Wij gebruiken uw gegevens om ze door te geven aan bedrijven die u wensen te benaderen voor reclamedoeleinden: wij zullen bijvoorbeeld alle bedrijven selecteren met maatschappelijke zetel in de gemeente X, voor rekening van de winkel in kantoorbenodigdheden die in dezelfde gemeente gevestigd is en die zijn nieuwe catalogus wenst te versturen.

Wij gebruiken ze ook om marketingprofielen op te stellen waarmee wij groepen mensen kunnen selecteren die volgens ons belangstelling hebben om een bepaald soort reclame te ontvangen: wij zullen bijvoorbeeld zelfstandigen selecteren voor een energieleverancier die hen diensten wil voorstellen die aan hun situatie zijn aangepast.

100. La Chambre Contentieuse fait aussi remarquer que les conditions en Annexe 2 du contrat de licence pour l'utilisation de données de la BCE à des fins commerciales<sup>77</sup> interdisent non seulement l'utilisation propre à des fins de marketing direct mais également la *rediffusion* de ces données à des fins de marketing direct :

**Bijlage 2 – Beschrijving van de nagestreefde commerciële doeleinden**

- Ter beschikking stellen van bedrijfsgegevens aan derden tegen betaling
- selecteren en leveren van doelgroepen en bijhorende gegevens
- verrijken en valideren van bestaande databases met nieuwe of geüpdateerde gegevens
- verwerken in statistische analyses met het oog op het verschaffen van een beter inzicht in het marktpotentieel van derden
- Handel in commerciële inlichtingen: aanvullen van andere informatie die als handelisinlichtingen aan derden verstrekt kan worden tegen betaling

Geen enkel persoonsgegeven mag gebruikt en/of herverspreid worden voor direct marketing doeleinden overeenkomstig artikel 2, § 1, lid 2 van het koninklijk besluit van 18 juli 2008 betreffende het commercieel hergebruik van publieke gegevens van de Kruispuntbank van Ondernemingen.

**Décision provisoire – Dans la mesure où dans le cadre de son service de B2B Data Delivery et de son service de B2B Data Quality, la défenderesse traiterait effectivement des données de la BCE à des fins liées au marketing direct, comme cela est d'ailleurs décrit dans la pondération des intérêts pour la base de données Spectron<sup>78</sup>, la Chambre Contentieuse**

<sup>77</sup> Pièce 19 ("KBO licentieovereenkomst Bisnode (790517.1)" (Contrat de licence BCE Bisnode)) déposée avec les conclusions en duplique de la défenderesse, p. 16.

<sup>78</sup> Pièce 6 ("Legitimate Interest Assessment Spectron 27082020"), déposée avec les conclusions en réponse de la défenderesse, p. 1.

estime que BLACK TIGER BELGIUM peut difficilement invoquer l'article 6.1.f) du RGPD pour ces traitements, puisque la condition de licéité n'est pas remplie.

### II.3.3.2. Test de nécessité

101. Outre l'existence d'un intérêt légitime, le responsable du traitement doit également démontrer la nécessité du traitement pour cet intérêt avant de pouvoir invoquer l'article 6.1.f) du RGPD. À cet égard, la Cour de justice a souligné que la condition tenant à la nécessité du traitement pour l'intérêt visé doit être examinée conjointement avec le principe de minimisation des données consacré à l'article 5.1.c) du RGPD<sup>79</sup>.

L'exigence de nécessité est en effet pertinente afin de garantir que le traitement des données fondé sur l'intérêt légitime ne débouche pas sur une interprétation trop large de la nécessité de traiter des données. Les données à caractère personnel doivent dès lors être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire aux fins des intérêts pour lesquels elles sont traitées.

Concrètement, la défenderesse doit veiller à ce qu'il n'y ait pas de moyen moins intrusif en termes d'impact sur la vie privée des personnes concernées pour atteindre cet intérêt que le traitement envisagé<sup>80</sup>. Lors de cette évaluation, il faut également tenir compte du principe de limitation de la conservation repris à l'article 5.1.e) du RGPD.

102. Afin de pouvoir évaluer si le traitement réussit le test de nécessité, la Chambre Contentieuse estime de nouveau important de prendre en considération, outre les conclusions transmises, également la documentation fournie lors de l'enquête et dans le cadre des conclusions. La défenderesse explique en effet la nécessité du traitement litigieux en répondant à trois questions dans le cadre de l'évaluation des intérêts qu'elle avance concernant respectivement CMX et Spectron comme étant légitimes<sup>81</sup>:

- i. *Pourquoi l'activité de traitement est-elle importante pour le responsable du traitement ?*
- ii. *Pourquoi l'activité de traitement est-elle importante pour d'autres parties auxquelles les données peuvent le cas échéant être transmises ?*
- iii. *La finalité peut-elle être réalisée d'une autre manière ?*<sup>82</sup>

103. La Chambre Contentieuse constate tout d'abord, sur la base de la documentation fournie, qu'il n'y a pas de différence substantielle entre l'évaluation relative aux traitements ayant

<sup>79</sup> CJUE, 11 décembre 2019, C-708/18, TK c. Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA (ECLI:EU:2019:1064), considérant 48.

<sup>80</sup> Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données - Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE (WP 217, 9 avril 2014), p. 32.

<sup>81</sup> Pièce 5 ("Legitimate Interest Assessment Consu-Matrix 27082020") déposée avec les conclusions en réponse de la défenderesse ; Pièce 6 ("Legitimate Interest Assessment Spectron 27082020"), déposée avec les conclusions en réponse de la défenderesse.

<sup>82</sup> (1) "Why is the processing activity important to the Controller?"; (2) "Why is the processing activity important to other parties the data may be disclosed to, if applicable?"; (3) "Is there another way of achieving the objective?".

trait aux données à caractère personnel reprises dans la base de données CMX (B2C) et l'évaluation des traitements de données à caractère personnel reprises dans la base de données Spectron (B2B). L'exposé ci-après s'applique par conséquent aux deux *bases de données*.

104. En réponse à la première question, la défenderesse renvoie à l'avantage qu'elle retire elle-même du traitement de données à caractère personnel et en particulier, à la nécessité du traitement pour la poursuite de ses activités économiques<sup>83</sup>. Ce point de vue s'applique aussi bien au service de *Data Delivery* qu'au service de *Data Quality*<sup>84</sup>.
105. En ce qui concerne la réalisation des intérêts de tiers (deuxième question), la défenderesse établit par contre une distinction selon le service.
  - i. **Le service de B2C/B2B Data Delivery** – La défenderesse souligne l'avantage pour ses clients de pouvoir atteindre des *prospects* (clients potentiels), de sélectionner des groupes cibles de consommateurs ou d'entrepreneurs via différents canaux (courrier, téléphone, médias sociaux, ...) et ainsi d'accroître leur chiffre d'affaires. En d'autres termes, le traitement serait nécessaire pour l'enrichissement des bases de données des clients de BLACK TIGER BELGIUM avec des coordonnées supplémentaires de consommateurs et d'entrepreneurs afin que ces clients puissent, via de nouveaux canaux de communication, prendre contact avec leurs propres *prospects* et consommateurs à des fins de marketing direct. En outre, à l'aide des attributs complétés, les clients de BLACK TIGER BELGIUM pourraient mieux analyser et segmenter leurs propres bases de données clients sur la base de données de profilage enrichies, de nouveau en vue d'envoyer des communications de marketing direct.
  - ii. **Le service de B2C/B2B Data Quality** – Le traitement de données à caractère personnel reprises dans le fichier CMX ainsi que dans la base de données Spectron vise à améliorer la qualité des bases de données des clients de BLACK TIGER BELGIUM, permettant ainsi de regrouper les doublons au niveau individuel ou au niveau du ménage dans les bases de données des clients et d'éviter les retours à l'expéditeur en raison d'adresses de consommateurs incorrectes<sup>85</sup>.

106. En ce qui concerne la troisième question, la défenderesse avance sommairement que d'autres méthodes pour réaliser les intérêts offririaient moins de sécurité et ne contribueraient pas à renforcer la relation entre les clients de BLACK TIGER BELGIUM et les

---

<sup>83</sup> "The benefit of the processing for Bisnode Belgium is the continuation of its economic activities".

<sup>84</sup> Pièce 5 ("Legitimate Interest Assessment Consu-Matrix 27082020") déposée avec les conclusions en réponse de la défenderesse, p. 4 ; Pièce 6 ("Legitimate Interest Assessment Spectron 27082020"), déposée avec les conclusions en réponse de la défenderesse, p. 4.

<sup>85</sup> "The benefit of the processing for the Bisnode clients is multiple: [...] To improve the quality of their database: Avoid postal returns because of bad addresses [...] Be able to group a same person/household that is several times in the database".

personnes concernées. Par conséquent, selon la défenderesse, il n'existe pas de mesures moins intrusives mais aussi efficaces que le marketing direct pour renforcer les relations clients existantes et générer plus de ventes. Ce point de vue s'applique aussi bien au service de *Data Delivery* qu'au service de *Data Quality*<sup>86</sup>.

#### Minimisation des données – Article 5.1.c) du RGPD

107. Afin de pouvoir évaluer la nécessité de ces activités de traitement en vue des intérêts poursuivis, la Chambre Contentieuse prend également en considération les données à caractère personnel traitées. Sur la base des captures d'écran de la politique en matière de protection de la vie privée sur le site Internet, de l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) pour les trois bases de données, du registre des activités de traitement ainsi que de la réponse du DPO de BISNODE BELGIUM aux questions du Service d'Inspection et des réponses détaillées que les plaignants ont reçues de la défenderesse — à l'ÉPOQUE encore Bisnode Belgium —, la Chambre Contentieuse constate<sup>87</sup> que BLACK TIGER BELGIUM traite (a traité) les catégories suivantes de données à caractère personnel dans ses bases de données :

- i. **Captures d'écran de la politique en matière de protection de la vie privée du 31 mars 2021<sup>88</sup> (CMX, B2C)** — Nom, prénom, sexe, langue, âge (ou date de naissance ou groupe d'âge supposé), adresse, téléphone fixe, téléphone mobile, adresse e-mail, date du dernier contact de la source de données avec la personne concernée, données statistiques au niveau du quartier ou de la commune (revenu moyen dans le quartier où habitent les personnes, pourcentage de propriétaires/locataires, jardins, pourcentage de chômage, ...), données d'observation (superficie des terrains, présence de panneaux solaires, ...), données dérivées, profils de marketing.
- ii. **Captures d'écran de la politique en matière de protection de la vie privée du 31 mars 2021<sup>89</sup> (Spectron, B2B)**
  - **Données d'entreprise** — Nom de l'entreprise, numéro d'entreprise et de TVA, points de contact, numéro ONSS, secteur d'activité selon la NACE, commission paritaire, taille de l'entreprise, nombre de travailleurs occupés, date de création,

<sup>86</sup> Pièce 5 ("Legitimate Interest Assessment Consu-Matrix 27082020") déposée avec les conclusions en réponse de la défenderesse, p. 5 ; Pièce 6 ("Legitimate Interest Assessment Spectron 27082020"), déposée avec les conclusions en réponse de la défenderesse, p. 5.

<sup>87</sup> Conformément à un "établissement scrupuleux des faits", comme le souligne la Cour des marchés dans son arrêt intermédiaire 2022/AR/292 du 7 septembre 2022, p. 36 et 39.

<sup>88</sup> Pièce 12 (Schermafdrukken website Bisnode Belgium genomen door de Inspectiedienst op 31 maart 2021 (Captures d'écran du site Internet Bisnode Belgium prises par le Service d'Inspection le 31 mars 2021) dans l'inventaire, p. 45-48.

<sup>89</sup> Pièce 12 (Schermafdrukken website Bisnode Belgium genomen door de Inspectiedienst op 31 maart 2021 (Captures d'écran du site Internet Bisnode Belgium prises par le Service d'Inspection le 31 mars 2021) dans l'inventaire, p. 31-33.

données et nombre d'établissements/d'antennes/de franchisés, pages Internet, informations financières (y compris la solvabilité et la faillite éventuelle).

- **Données individuelles** — Nom, prénom, sexe, langue, points de contact, adresse professionnelle et parfois privée, numéro de téléphone professionnel fixe et/ou mobile, adresse e-mail professionnelle, date de naissance, fonction ou titre (y compris la date de désignation), données dérivées, profils de marketing, date à laquelle les informations ont été communiquées à BISNODE BELGIUM ou à laquelle des changements ont été apportés.

- iii. **AIPD commune (CMX, B2C)<sup>90</sup>** — Coordonnées, données à caractère personnel relatives à des mineurs (de plus de 16 ans), intérêts des consommateurs, typologie du ménage, données relatives au mode de vie, données d'identification, caractéristiques personnelles.
- iv. **AIPD commune (Spectron, B2B)<sup>91</sup>** — Coordonnées, données de recouvrement, données d'identification électroniques, données financières, données d'identification, affiliations, autres données, caractéristiques personnelles, formation professionnelle.
- v. **Registre des activités de traitement (CMX, B2C)<sup>92</sup>** — Coordonnées, date de naissance, âge, données socio-démographiques et relatives au style de vie, typologie du ménage, présence d'enfants, données de voisinage<sup>93</sup>.
- vi. **Registre des activités de traitement (Spectron, B2B)<sup>94</sup>** — Coordonnées, données d'entreprise (numéro BCE, nombre de travailleurs, chiffre d'affaires, NACE, ...), données financières<sup>95</sup>.
- vii. **Courrier à l'APD (CMX, B2C)<sup>96</sup>** — Informations personnelles générales (nom, prénom, sexe, langue et âge ou date de naissance ou âge supposé), coordonnées (adresse postale, numéro de téléphone fixe, numéro de téléphone mobile et adresse e-mail), typologies comme le ménage (jeune couple, isolé avec ou sans enfants), logement (habitation unifamiliale ou bâtiment multifamilial), données statistiques au niveau du quartier et/ou de la commune (revenu moyen, pourcentage de propriétaires/locataires, pourcentage de jardins, pourcentage de

---

<sup>90</sup> Pièce 1 ("DPIA Bisnode 23 mai 2018 - Consu -Spectron-Permesso") soumise au Service d'Inspection.

<sup>91</sup> Ibidem.

<sup>92</sup> Pièce 30 ("Piece 30 - Bisnode Belgium – Copy of Record of Processus") soumise au Service d'Inspection.

<sup>93</sup> "Contact Data, Date of Birth, Age, Socio-demo and Lifestyle data, Family typology, Presence of children, Neighbourhood data".

<sup>94</sup> Pièce 30 ("Bisnode Belgium – Copy of Record of Processus") soumise au Service d'Inspection.

<sup>95</sup> "Contact Data, Firmographics (CBE number, number of employees, turnover, NACE, ...), Financial data".

<sup>96</sup> Pièce jointe ("Réponse Inspection APD 27042021") à la Pièce 18 dans l'inventaire.

chômage, etc.), et informations physiques générales au niveau du quartier (taille moyenne des parcelles ou présence de panneaux solaires, etc.).

- viii. **Courrier à l'APD (Spectron, B2B)<sup>97</sup>** — Nom, prénom, sexe, langue, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel (fixe et/ou mobile), adresse e-mail professionnelle, date de naissance, fonction ou titre au sein de l'entreprise, date de désignation ou d'entrée en fonction.
- ix. **Réponses aux demandes d'accès<sup>98</sup>** — Nom, prénom, adresse, sexe, langue, date de naissance, adresse e-mail, enfant (y compris date de naissance et sexe), typologie de la famille, données statistiques au niveau du quartier (urbanisation, classe sociale, pourcentage d'enseignement supérieur, pourcentage de chômeurs, pourcentage de jardins, pourcentage de propriétaires).

108. Les données à caractère personnel traitées comprenaient donc au moment des plaintes plusieurs catégories que la Chambre Contentieuse expose ci-dessous par base de données :

<b>CMX (B2C)</b>	<b>Spectron (B2B)</b>
<b>Données d'identification</b> Nom, prénom	<b>Données d'identification</b> Nom, prénom
<b>Coordinées</b> Adresse, numéro de téléphone fixe et/ou mobile, adresse e-mail	<b>Coordinées</b> Adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel fixe et/ou mobile, adresse e-mail professionnelle
<b>Données à caractère personnel relatives à des mineurs (&gt; 16 ans)</b> Date de naissance et sexe	<b>Données d'identification électroniques</b> Pas précisés davantage
<b>Caractéristiques personnelles</b> Sexe, langue, âge (ou date de naissance ou groupe d'âge supposé)	<b>Caractéristiques personnelles</b> Sexe, langue, date de naissance, fonction ou titre (y compris date de désignation)
<b>Intérêts des consommateurs</b> Pas précisés davantage	<b>Spécifications financières</b> Solvabilité, faillite
<b>Données relatives au mode de vie</b> Pas précisés davantage	<b>Formation professionnelle</b> Pas précisés davantage
<b>Composition du ménage</b> Typologie du ménage (isolé avec ou sans enfants, jeune couple, etc.), date de naissance et sexe des enfants)	<b>Données de recouvrement</b> Pas précisés davantage
<b>Logement</b> Habitation unifamiliale ou bâtiment multifamilial	<b>Affiliations</b> Pas précisés davantage
<b>Données statistiques au niveau du quartier ou de la commune</b> Revenu moyen dans le quartier, pourcentage de propriétaires/locataires, jardins, classe sociale,	<b>Autres données</b> Pas précisés davantage

<sup>97</sup> Pièce jointe ("Réponse Inspection APD 27042021") à la Pièce 18 dans l'inventaire.

<sup>98</sup> Pièce 2 ("Reactie op het verzoek om toegang van 13 november 2020 van Bisnode Belgium") (Réaction à la demande d'accès du 13 novembre 2020 de Bisnode Belgium) et Pièce 3 ("Reactie op het verzoek om toegang van 23 december 2020 van Bisnode Belgium" (Réaction à la demande d'accès du 23 décembre 2020 de Bisnode Belgium)) transmises dans le cadre des conclusions en réponse de la défenderesse.

<i>pourcentage d'enseignement supérieur, pourcentage de chômage</i>	
<b>Données d'observation (au niveau du quartier)</b> <i>Taille moyenne des parcelles, présence de panneaux solaires</i>	<b>Données dérivées</b> <i>Pas précisés davantage</i>
<b>Données dérivées</b> <i>Pas précisés davantage</i>	<b>Profils de marketing</b> <i>Pas précisés davantage</i>
<b>Profils de marketing</b> <i>Pas précisés davantage</i>	

109. Bien que la Chambre Contentieuse reviendra sur cet aspect plus loin dans la présente décision<sup>99</sup>, la question se pose d'emblée de savoir dans quelle mesure toutes ces données à caractère personnel sont systématiquement nécessaires pour la réalisation des intérêts poursuivis.

Dans le cadre du service de Data Delivery<sup>100</sup>, le respect du principe d'exactitude en vertu du considérant 39 et de l'article 5.1.d) du RGPD est en effet avancé par la défenderesse en tant qu'intérêt du traitement. Selon ce principe, un responsable du traitement — en l'occurrence respectivement la défenderesse et ses clients — doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que les données à caractère personnel qui sont *imprécises*, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient supprimées ou *rectifiées* sans délai<sup>101</sup>. À ce sujet, la Chambre Contentieuse estime que le principe d'exactitude<sup>102</sup> connaît une application plus stricte que la qualité des informations<sup>103</sup> qui, outre la précision et l'exactitude, comprend également l'exhaustivité des informations<sup>104</sup>. En d'autres termes, la Chambre Contentieuse considère que le respect du principe d'exactitude ne pourrait en aucun cas justifier la collecte illimitée de données à caractère personnel, dans le but principal

<sup>99</sup> Voir les points 150 e.s. sous le Titre II.4 de la présente décision.

<sup>100</sup> Pièce 5 ("Legitimate Interest Assessment Consu-Matrix 27082020") déposée avec les conclusions en réponse de la défenderesse, p. 2 ; Pièce 6 ("Legitimate Interest Assessment Spectron 27082020") déposée dans le cadre des conclusions en réponse de la défenderesse, p. 2 : "[...] reference is made to the legitimate interest of Bisnode's customers [...] to comply with the accurate [sic] principle of the GDPR that sets forth that data controllers must make efforts to maintain accurate personal data of their data subjects".

<sup>101</sup> EDPB — Lignes directrices relatives à l'article 25 - Protection des données dès la conception et protection des données par défaut (V 2.0, 20 octobre 2020), p. 27.

<sup>102</sup> En néerlandais "juistheid", en anglais "accuracy"; en allemand "richtigkeit".

<sup>103</sup> Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, Lignes directrices relatives à la prise de décision individuelle automatisée et au profilage aux fins du règlement (UE) 2016/679 (WP 251, 3 octobre 2017), p.13. Voir également D. DIMITROVA, "The Rise of the Personal Data Quality Principle. Is it Legal and Does it Have an Impact on the Right to Rectification?", EJLT, 2021, p. 5-6.

<sup>104</sup> Voir l'article 7.2 de la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil et l'article 74 du Règlement 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE qui fait référence à la nécessité de contrôler la qualité des données à caractère personnel quant à leur degré d'exactitude et d'exhaustivité et à leur niveau de mise à jour.

d'établir un profil aussi complet et précis que possible de la personne concernée<sup>105</sup>. La nécessité de la collecte et de l'enrichissement des données à caractère personnel reprises dans les bases de données CMX et Spectron, pour le respect du principe d'exactitude dans le cadre du service de *Data Delivery*, n'est donc pas démontrée.

110. À titre subsidiaire, la Chambre Contentieuse fait d'ailleurs remarquer qu'une précision "excessive" des données à caractère personnel — à la lumière des finalités poursuivies ainsi que du contexte du traitement<sup>106</sup> — peut également jouer en la défaveur des personnes concernées dans certaines situations, en particulier lorsque les personnes concernées font l'objet d'un profilage ou d'une segmentation d'une manière qui n'est pas loyale ni transparente sur la base de leurs données à caractère personnel (collectées indirectement)<sup>107</sup>.

Le droit à la protection des données à caractère personnel ancré à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux suppose en effet qu'outre le droit aux informations reprises aux articles 13 et 14 du RGPD, les personnes concernées doivent aussi avoir un certain contrôle sur le "degré de précision" appliqué à la collecte de leurs données à caractère personnel. Dans ce cadre, la Chambre Contentieuse renvoie aussi au préambule de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention 108)<sup>108</sup> qui parle de "personal autonomy based on a person's right to control of his or her personal data and the processing of such data"<sup>109</sup>, ce qui se traduit notamment par l'obligation d'information et de transparence à l'égard des personnes concernées, ainsi que par les droits que le RGPD leur confère<sup>110</sup>.

111. Concernant le service de B2C Data Quality, la défenderesse ne démontre pas non plus dans quelle mesure les données relatives au mode de vie, les données dérivées<sup>111</sup> ou les données statistiques au niveau du quartier ou de la commune étaient nécessaires pour pouvoir garantir que les clients de BLACK TIGER BELGIUM n'introduiraient pas de doublon dans leurs propres bases de données ou pour éviter les retours à l'expéditeur.
112. Concernant le service de B2B Data Quality, la défenderesse ne prouve pas non plus que le traitement des spécifications financières, des affiliations et de la formation professionnelle

---

<sup>105</sup> APD, Recommandation n° 01/2020 du 17 janvier 2020 relative aux traitements de données à caractère personnel à des fins de marketing direct, point 111. Voir aussi A. J. BIEGA & M. FINCK, "Reviving Purpose Limitation and Data Minimisation in Data-Driven Systems", *Technology and Regulation*, 2021, p. 56.

<sup>106</sup> CJEU, 20 décembre 2017, C-434/16, *Peter Nowak c. Data Protection Commissioner* (ECLI:EU:C:2017:994), considérant 53.

<sup>107</sup> Voir entre autres J. CHEN, "The Dangers of Accuracy: Exploring the Other Side of the Data Quality Principle", *EDPL*, 1-2018, p. 36-52; G. GONZALEZ FUSTER, "Inaccuracy as a privacy-enhancing tool", *Ethics and Information Technology*, Springer, 2010, p. 87-88.

<sup>108</sup> Conseil de l'Europe - Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, 28 janvier 1981.

<sup>109</sup> Traduction libre : "autonomie personnelle basée sur le droit d'une personne au contrôle de ses données à caractère personnel et du traitement de ces données".

<sup>110</sup> J. CHEN, "The Dangers of Accuracy: Exploring the Other Side of the Data Quality Principle", *EDPL*, 1/2018, p. 43.

<sup>111</sup> "Other variables" dans les Pièces 5 et 6 déposées avec les conclusions en réponse de la défenderesse, p. 5.

dans la base de données Spectron est nécessaire pour la réalisation d'intérêts qui ne sont pas liés au marketing — vu l'interdiction de traiter des données BCE à des fins de marketing —,<sup>112</sup> comme prévenir les retours à l'expéditeur ou les doublons.

#### Limitation de la conservation – Article 5.1.e) du RGPD

113. Outre le principe de minimisation des données, dans le cadre du test de nécessité, le responsable du traitement doit également respecter le principe de limitation de la conservation repris à l'article 5.1.e) du RGPD. À cet égard, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse n'a précisé à aucun moment, ni lorsque la question lui a été posée lors de l'audition du 22 février 2023, ni dans le cadre de la réouverture des débats, pour quelles raisons les données à caractère personnel étaient conservées pendant 15 ans à partir du dernier enregistrement dans les bases de données<sup>113</sup> ni comment un tel délai de conservation — qui constitue d'ailleurs un élément essentiel à prendre en considération dans le cadre de la pondération des intérêts<sup>114</sup> — contribue effectivement à la finalité de traiter des données à caractère personnel aussi précises et actuelles que possible.

La Chambre Contentieuse constate également que la justification de cette durée de conservation considérable de 15 ans à partir du dernier enregistrement dans la base de données a déjà été considérée dans l'AIPD commune pour CMX, Permesso et Spectron comme étant "améliorable" ("improvable") et que le délai requérait une "meilleure justification" ("Add justification for 15 years owned data retention")<sup>115</sup>. Par ailleurs, on ne sait pas clairement dans quelle mesure outre les adresses personnelles les plus récentes, un historique des domiciles précédents des personnes concernées était par exemple également conservé et, le cas échéant, quelle en serait la nécessité au regard des finalités poursuivies.

114. Dans sa réaction au formulaire de sanction du 31 octobre 2023, la défenderesse avance que l'affirmation selon laquelle les traitements illicites ont eu lieu pendant au moins 15 ans serait inexacte. Selon la défenderesse, les activités contestées auraient dès lors eu lieu tout au plus trois ans, à savoir entre l'entrée en vigueur du RGPD et l'introduction de la plainte.

À ce sujet, la Chambre Contentieuse répète que le principe de limitation de la conservation existait déjà en vertu de l'ancienne Directive 95/46/CE<sup>116</sup> et qu'en l'occurrence, il s'agit incontestablement d'un traitement qui s'est poursuivi après le 25 mai 2018. L'argument de

<sup>112</sup> Voir le 74 de la présente décision.

<sup>113</sup> Pièce 17 ("Bisnode Belgium Retention Policy") déposée avec les conclusions en réponse de la défenderesse.

<sup>114</sup> Voir Titre II.3.3.3 Test de pondération dans la présente décision.

<sup>115</sup> Pièce 1 ("DPIA Bisnode 23 mai 2018 - Consu -Spectron-Permesso") transmise au Service d'Inspection, p. 6 et p. 15 *in fine*.

<sup>116</sup> Article 6.1.e) de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23 novembre 1995).

la défenderesse selon lequel les activités litigieuses n'avaient eu lieu que pour la période limitée située entre l'entrée en vigueur du RGPD et la date de la plainte ne tient donc pas la route.

**115. Conclusion provisoire** — Les éléments qui précèdent amènent la Chambre Contentieuse à conclure que les traitements contestés par les plaignants de leurs données à caractère personnel dans les bases de données Spectron et CMX, pour respectivement le service de *Data Delivery* et le service de *Data Quality*, n'ont pas réussi et ne réussissent pas le test de nécessité. La Chambre Contentieuse considère que l'argumentation de la défenderesse relative à la nécessité des traitements est en effet peu convaincante.

Tout d'abord, il est évident que le traitement de données à caractère personnel ne peut pas se justifier en invoquant simplement la nécessité de ce traitement pour poursuivre des activités économiques<sup>117</sup>. Accepter un tel raisonnement circulaire compromettrait d'ailleurs inévitablement la pertinence et l'utilité du jugement adopté par la Cour dans son arrêt *Rīgas*<sup>118</sup>, vu que le test de nécessité vise précisément à déterminer et à démontrer dans quelle mesure les données collectées sont concrètement nécessaires pour réaliser les intérêts poursuivis. La Chambre Contentieuse estime donc que l'analyse menée par la défenderesse ne répond pas sur ce point aux conditions d'un test de nécessité de qualité.

Deuxièmement, comme cela a déjà été précisé<sup>119</sup>, le respect du principe d'exactitude en vertu de l'article 5.1.d) du RGPD, avancé par la défenderesse concernant le traitement de données à caractère personnel provenant de CMX et de Spectron pour le service de Data Delivery, ne peut en aucun cas être utilisé comme intérêt pour compléter des bases de données avec des données à caractère personnel manquantes.

Troisièmement, la Chambre Contentieuse n'est pas convaincue — et la documentation soumise par la défenderesse ne démontre nullement — qu'il n'existe pas de mesures alternatives moins intrusives pour pouvoir réaliser l'intérêt visé, à savoir le respect du principe d'exactitude par les clients de la défenderesse<sup>120</sup>. La Chambre Contentieuse estime en effet qu'il n'est pas suffisamment démontré que les clients de la défenderesse ne pouvaient pas prendre d'autres mesures pour obtenir les données à caractère personnel manquantes, par exemple en collectant ces données directement auprès des personnes concernées — lesquelles auraient ainsi pu avoir voix au chapitre concernant le 'degré d'exactitude' de leurs données à caractère personnel. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre Contentieuse conclut que la défenderesse ne pouvait pas invoquer l'article 6.1.f)

---

<sup>117</sup> Pièce 5 ("Legitimate Interest Assessment Consu-Matrix 27082020") déposée avec les conclusions en réponse de la défenderesse, p. 4 ; Pièce 6 ("Legitimate Interest Assessment Spectron 27082020"), déposée avec les conclusions en réponse de la défenderesse, p. 4.

<sup>118</sup> CJUE, 4 mai 2017, C-13/16, *Valsts policijas Rīgas reģiona pārvaldes Kārtības policijas pārvalde c. Rīgas pašvaldības SIA „Rīgas satiksme”* (ECLI:EU:C:2017:336), considérant 30.

<sup>119</sup> Voir les 109 109 et 110 de la présente décision.

<sup>120</sup> Voir le 109 de la présente décision..

du RGPD pour les traitements de données dans le contexte du service de B2C et B2B Data Delivery.

116. Concernant le service de B2C Data Quality, la Chambre Contentieuse n'estime pas non plus plausible que toutes les données à caractère personnel consolidées dans les deux bases de données soient strictement nécessaires pour évaluer la qualité et la fiabilité des données à caractère personnel déjà en possession des clients de BLACK TIGER BELGIUM, à la lumière du principe d'exactitude en vertu de l'article 5.1.d) du RGPD. Les clients de la défenderesse — qui, contrairement à cette dernière, sont (seront) bel et bien en contact avec les personnes concernées et disposent en outre déjà (d'une partie) de leurs données à caractère personnel — peuvent en effet demander directement aux personnes concernées dans quelle mesure leurs données à caractère personnel sont toujours d'actualité, ou doivent être modifiées ou complétées. La Chambre Contentieuse estime également que la durée de conservation de 15 ans est disproportionnée au regard des intérêts visés.
117. En ce qui concerne le service de B2B Data Quality, la Chambre Contentieuse considère que le principe de nécessité ne peut être respecté qu'à condition que la durée de conservation de 15 ans soit raccourcie, que le service se limite à l'attribution d'une cote de fiabilité et que le service de *Data Quality* ne soit pas utilisé pour transférer de manière indirecte des données à des tiers afin d'augmenter la qualité des données. Par conséquent, l'actuel service de B2B *Data Quality* ne réussit pas le test de nécessité.

#### II.3.3.3. Test de pondération

118. Afin de pouvoir se baser sur l'article 6.1.f) du RGPD, le responsable du traitement doit enfin procéder à une évaluation des intérêts et démontrer que ses propres intérêts — ou ceux de tiers — prévalent sur les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.
119. La Chambre Contentieuse rappelle que la finalité du test de pondération n'est pas d'éviter toute *incidence* sur les intérêts et droits des personnes concernées mais d'éviter une *incidence disproportionnée* ainsi que d'évaluer le poids mutuel de ces intérêts<sup>121</sup>. Les droits fondamentaux et libertés des personnes concernées dont il est question à l'article 6.1.f) du RGPD ne comprennent en effet pas uniquement le droit à la protection des données et à la vie privée mais également d'autres droits fondamentaux comme le droit à la liberté et à la sûreté, la liberté d'expression et d'information, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté de réunion et d'association, l'interdiction de discrimination, le droit de

---

<sup>121</sup> Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivie par le responsable de traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE (WP 217, 9 avril 2014), p. 45.

propriété ou le droit à l'intégrité physique et mentale, qui peuvent être affectés soit directement ou indirectement par le traitement<sup>122</sup>.

La formulation de l'article 6.1.f) du RGPD suppose aussi qu'outre les *droits fondamentaux* des personnes concernées, d'autres *intérêts* sont également pris en considération, comme des intérêts sociaux, financiers ou personnels. En bref, on attend d'un responsable du traitement qu'il prenne en considération tous les intérêts pertinents qui peuvent être influencés par le traitement de données, y compris — mais sans s'y limiter — les intérêts juridiques, financiers, sociaux ou personnels des personnes concernées.

120. Une fois que ces intérêts ont été identifiés, il faut ensuite vérifier quelles conséquences le traitement de données visé pourrait entraîner pour ces intérêts. Ainsi, l'EDPB affirme<sup>123</sup>:

*“32. [...] Il ne suffit pas de se référer à des situations abstraites ou de comparer des cas semblables. Le responsable du traitement est tenu d'évaluer les risques d'atteinte aux droits de la personne concernée, le critère décisif étant la gravité du préjudice porté.*

*33. La gravité peut par exemple être définie par le type d'informations recueillies (contenu de l'information), la portée (densité de l'information, étendue spatiale et géographique), le nombre de personnes concernées (exprimé sous la forme d'un nombre spécifique ou d'un pourcentage du groupe en question), le cas d'espèce, les intérêts réels du groupe de personnes concernées, les moyens de substitution ainsi que la nature et la portée de l'évaluation des données [par le responsable du traitement].”*

#### Nature des données à caractère personnel traitées

121. Selon l'EDPB, le responsable du traitement doit tenir compte des catégories de données à caractère personnel que les personnes concernées considèrent généralement comme davantage privées ou plutôt de nature publique<sup>124</sup>. Dans la présente affaire, il est établi<sup>125</sup> que la défenderesse traite des données liées à la composition du ménage des personnes concernées, ainsi que leur adresse e-mail privée ou leur numéro de téléphone mobile privé, qui sont des données rarement mises à la disposition du public par les personnes concernées. Selon la Chambre Contentieuse, la date de naissance exacte et la classe sociale font également partie des catégories d'informations qui sont généralement considérées par les personnes concernées comme plus privées que des données de nature publique comme leur qualité professionnelle.

---

<sup>122</sup> Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivie par le responsable de traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE (WP 217, 9 avril 2014), p. 32-34.

<sup>123</sup> EDPB - Lignes directrices 3/2019 sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo (v 2.0, 29 janvier 2020), points 32-33.

<sup>124</sup> Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivie par le responsable de traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE (WP 217, 9 avril 2014), p. 43-44.

<sup>125</sup> Voir le 108 de la présente décision.

122. La Chambre Contentieuse estime aussi que la position adoptée par la défenderesse quant au fait qu'elle ne traite pas de catégories particulières de données à caractère personnel doit être quelque peu nuancée à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice. Dans son arrêt C-184/20, la Cour visait plus spécialement certaines données qui, bien qu'elles ne soient pas intrinsèquement "sensibles" au sens de l'article 9 du RGPD, peuvent potentiellement divulguer des informations sensibles, comme l'orientation sexuelle des personnes concernées. Ainsi, la Cour a jugé qu' "une interprétation large des notions de "catégories particulières de données à caractère personnel" et de "données sensibles" était de mise, avec pour conséquence que "le traitement de données à caractère personnel susceptibles de dévoiler, de manière indirecte, des informations sensibles concernant une personne physique constitue" également "un traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel, au sens de ces dispositions"<sup>126</sup>.
123. En l'absence d'éléments spécifiques à disposition de la Chambre Contentieuse concernant la manière dont les personnes concernées appartenant à un même ménage sont concrètement caractérisées et reliées entre elles dans les bases de données de la défenderesse et vu l'absence d'une constatation spécifique par le Service d'Inspection à cet égard, la Chambre Contentieuse décide toutefois de ne pas prendre en considération le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel dans le cadre du test de pondération et de ne pas retenir de violation de l'article 9 du RGPD par la défenderesse dans la présente affaire.
124. Enfin, et bien que la défenderesse elle-même reconnaissse qu'elle a traité les données à caractère personnel de mineurs appartenant au même ménage que les plaignants à des fins de segmentation<sup>127</sup>, la Chambre Contentieuse constate dans un premier temps que les données en question se limitent au sexe et à la date de naissance de l'enfant. En outre, la Chambre Contentieuse ne dispose pas d'indications selon lesquelles la défenderesse a effectivement transmis les données à caractère personnel de ces mineurs à ses clients.

#### Contexte du traitement de données

125. Outre la nature des données à caractère personnel, le responsable du traitement doit également tenir compte de la quantité de données à caractère personnel traitées, de la combinaison ou non de ces données à caractère personnel avec d'autres fichiers de données, du degré d'accessibilité et/ou de publicité des données après traitement, du statut du responsable du traitement (par ex. sa position sur le marché, sa relation avec les

---

<sup>126</sup> CJUE, 1<sup>er</sup> août 2022, C-184/20, OT c. Vyriausioji tarnybinės etikos komisija (ECLI:EU:C:2022:601), points 125-128.

<sup>127</sup> Voir le point 79 de la présente décision.

personnes concernées) et du statut des personnes concernées (par ex. s'il s'agit de personnes vulnérables)<sup>128</sup>.

126. Dans ses conclusions, la défenderesse déclare qu'en tant que courtier de données, elle n'entretient pratiquement aucune relation directe avec les personnes concernées mais met son expertise en *big data* à la disposition de ses clients<sup>129</sup>. La Chambre Contentieuse considère que ce contexte spécifique, dans lequel la défenderesse n'entre pas directement en contact avec les personnes concernées, contribue inévitablement au fait que les activités de traitement qu'elle exécute sont caractérisées par une transparence plus limitée à l'égard des personnes concernées, en dépit des diverses initiatives et mesures prises à cet effet par la défenderesse. Il ressort dès lors de ce qui précède que les personnes concernées sont contraintes *de facto* de consulter *d'initiative* la déclaration de confidentialité sur le site Internet de la défenderesse — ou de tenir scrupuleusement à jour quelles entreprises auxquelles elles ont communiqué leurs données à caractère personnel au cours des 15 dernières années ont indiqué qu'elles transmettaient ces données à caractère personnel à BISNODE BELGIUM — afin de pouvoir saisir l'ampleur des données à caractère personnel que la défenderesse traite à leur sujet. En outre, les activités de traitement à grande échelle<sup>130</sup> de la défenderesse, en sa qualité de courtier en données, impliquent intrinsèquement que les données à caractère personnel sont combinées à d'autres fichiers de données. Ce n'est d'ailleurs nullement réfuté par la défenderesse.
127. Au vu de ces éléments, la Chambre Contentieuse estime que le contexte du traitement est, en substance, plus préjudiciable pour les personnes concernées, dont des données à caractère personnel sont traitées de manière non transparente, en comparaison avec l'avantage que la défenderesse et ses clients retirent du traitement. En d'autres termes, les intérêts des personnes concernées prévalent dans la pondération des intérêts.

#### Impact du traitement pour les personnes concernées

128. En outre, le responsable du traitement doit accorder une attention particulière aux conséquences — tant positives que négatives — pour les personnes concernées, dont de possibles décisions ou actes futur(e)s de tiers ; des situations dans lesquelles le traitement pourrait conduire à l'exclusion ou à la discrimination de personnes ou à de la diffamation ; ou, au sens plus large, des situations dans lesquelles il existe un risque d'atteinte à la réputation, au pouvoir de négociation ou à l'autonomie des personnes concernées<sup>131</sup>. De nouveau, il est

<sup>128</sup> Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivie par le responsable de traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE (WP 217, 9 avril 2014), p. 44-46

<sup>129</sup> Conclusions en duplique de la défenderesse du 7 mars 2022, p. 15.

<sup>130</sup> La défenderesse ne conteste pas cette qualification de la portée des traitements de données dans ses conclusions en duplique.

<sup>131</sup> Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivie par le responsable de traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE (WP 217, 9 avril 2014), p. 41-42.

important que cette évaluation concerne les différentes manières dont les personnes concernées peuvent percevoir un impact positif ou négatif résultant du traitement de leurs données à caractère personnel.

129. Lors de l'audition du 22 février 2023, le plaignant fait référence à l'évaluation de sa solvabilité par une entreprise, sur la base de données fournies par la défenderesse, sans qu'il en ait été informé au préalable<sup>132</sup>. Dans la réponse à une demande d'accès adressée à cette entreprise, que le plaignant joint à ses conclusions en réplique, il apparaît clairement que les informations ayant permis à l'entreprise d'établir sa solvabilité proviennent de la défenderesse<sup>133</sup>. Certains auteurs ont déjà mis en garde contre les risques concernant une discrimination invisible sur la base de données de profilage comme le revenu des personnes concernées mais également contre la perte de contrôle générale que les personnes concernées éprouvent à l'égard de leurs données à caractère personnel<sup>134</sup>. Ainsi, il est clair pour la Chambre Contentieuse que le traitement non transparent des données à caractère personnel des personnes concernées par la défenderesse peut avoir des conséquences considérables pour les personnes concernées qui souhaiteraient obtenir certains services auprès de clients de la défenderesse.
130. Dans ce qu'on appelle les "*Legitimate Interest Assessments*" (LIAs) pour les deux bases de données, la défenderesse définit les conséquences des traitements pour les personnes concernées comme suit. Offrir aux clients de la défenderesse la possibilité d'établir des profils de marketing direct qui seraient difficiles, voire impossibles à réaliser autrement porte tout d'abord atteinte à la vie privée des personnes concernées, ce qui peut occasionner de l'agacement, de l'irritation ou du stress chez celles-ci ("*perceived or real lack of transparency and illegitimacy of processing*"<sup>135</sup>). Dans ce cadre, la défenderesse reconnaît que les personnes concernées n'ont qu'un contrôle limité, voire plus de contrôle du tout sur le traitement de leurs données à caractère personnel, et que contourner les sources qui transmettent leurs données à caractère personnel à la défenderesse peut nécessiter d'importantes adaptations à leur mode de vie. Dans le même sens, la défenderesse admet que concrètement, les personnes concernées se voient privées de la possibilité de refuser le traitement de leurs données à caractère personnel par la défenderesse ; au lieu de cela,

---

<sup>132</sup> Voir le point 83 de la présente décision.

<sup>133</sup> "Kredietwaardigheid (gebaseerd op de straat waar u woont – bron = bsnode" dans l'annexe aux conclusions en réplique du plaignant, transmise à la Chambre Contentieuse le 15 février 2022.

<sup>134</sup> H. RUSCHMEIER, "Data Brokers and European Digital Legislation", *EDPL*, 2023-1, p. 30 e.s.; S. MISHRA, "The dark industry of data brokers: need for regulation?", *International Journal of Law and Information Technology*, Volume 29, Issue 4, 2021, p. 395-410; G. GONZÁLEZ FUSTER, "Inaccuracy as a privacy-enhancing tool", *Ethics Inf Technol*, 2010, p. 91 e.s.

<sup>135</sup> En néerlandais "waargenomen of werkelijk gebrek aan transparantie en onwettigheid van de verwerking" (traduction libre (manque perçu ou réel de transparence et illégitimité du traitement)) dans la Pièce 5 ("Legitimate Interest Assessment Consult-Matrix 27082020"), déposée avec les conclusions en réponse de la défenderesse ; Pièce 6 ("Legitimate Interest Assessment Spectron 27082020"), déposée avec les conclusions en réponse de la défenderesse.

elles doivent elles-mêmes faire l'effort d'exercer leur droit d'opposition auprès de la défenderesse (opt-out)<sup>136</sup>.

131. La Chambre Contentieuse constate ensuite que les conséquences préjudiciables identifiées par la défenderesse pour les personnes concernées ne tiennent toutefois pas compte des risques susmentionnés d'une discrimination par les clients de la défenderesse, sur la base des données à caractère personnel fournies. La Chambre Contentieuse renvoie en particulier aux dispositions contractuelles avec les clients de la défenderesse qui leur interdisent uniquement d'utiliser les données à caractère personnel fournies au profit d'un tiers<sup>137</sup>. Pour le reste, les clients de la défenderesse sont donc autorisé à utiliser les données à caractère personnel à des fins propres de marketing direct qui ne sont d'ailleurs pas davantage définies dans le contrat.
132. À cet égard, la Chambre Contentieuse estime étonnant que la défenderesse interdise contractuellement à ses clients de se référer directement ou indirectement aux critères de sélection utilisés dans leur communication aux personnes concernées et que la défenderesse contrôle en outre le contenu de la communication de ses clients, qu'elle doit approuver au préalable<sup>138</sup>. Concrètement, cela signifie donc que la défenderesse a explicitement et donc délibérément entravé la transparence de ses clients à l'égard des personnes concernées. Dans le cadre de la réouverture des débats, la défenderesse confirme sommairement que

*“concernant les clients professionnels[...], un contrat de licence a été conclu pour l'utilisation de données B2C, qui impose effectivement différentes obligations aux clients, afin de garantir les intérêts commerciaux de la défenderesse Ainsi, le modèle de contrat stipulait notamment que les critères de sélection ne pouvait pas être communiqués aux consommateurs”.*

La Chambre Contentieuse estime que cette limitation de la communication d'informations est contraire aux droits fondamentaux des personnes concernées qui, si elles souhaitent obtenir davantage d'informations sur les circonstances précises dans lesquelles leurs

---

<sup>136</sup> Pièce 5. ("Legitimate Interest Assessment Consu-Matrix 27082020") déposée avec les conclusions en réponse de la défenderesse, point 3 sous le titre "2.3 The Balancing Test" ; Pièce 6 ("Legitimate Interest Assessment Spectron 27082020") déposée avec les conclusions en réponse de la défenderesse, point 3 sous le titre "2.3 The Balancing Test".

<sup>137</sup> Pièce 12 ("Piece 12 - Template contrat- client Multi – voir articles 3.2 et 4.1") telle que transmise par la défenderesse au Service d'Inspection dans le cadre de l'enquête : "3.1. La licence d'utilisation est accordée par Bisnode Belgium pour une utilisation propre au Client, pour une action de type "marketing direct" et donc à l'exclusion de toutes prestations, directes ou indirectes pour des tiers (comme par exemple, toute forme de vente, de commercialisation, de cession, directe ou indirecte, à titre onéreux ou gratuit, de licence à des tiers ou toute autre utilisation par des tiers)".

<sup>138</sup> Pièce 12 ("Piece 12 - Template contra- client Multi – voir articles 3.2 et 4.1") telle que transmise par la défenderesse au Service d'Inspection dans le cadre de l'enquête : "3.3. Il est interdit au Client de se référer aux critères de sélections utilisés dans sa communication commerciale aux consommateurs, directement ou indirectement. Avant chaque campagne, Bisnode Belgium doit recevoir, à bref délai, un exemplaire, par langue, du message commercial qui sera adressé au consommateur (à la fois sur l'enveloppe, la lettre, les pièces jointes et le script téléphonique). Dans le cadre de la campagne déterminée, que le message soumis à et approuvé par Bisnode Belgium peut être diffuser [sic].".

données à caractère personnel ont été traitées, sont ainsi contraintes d'exercer leur droit d'accès à l'égard de l'expéditeur des messages de marketing direct ou de la défenderesse.

133. En résumé, la Chambre Contentieuse estime que les conséquences des traitements de données pour les personnes concernées n'ont pas suffisamment été prises en considération par la défenderesse dans le cadre du test de pondération, vu que l'analyse par la défenderesse s'est limitée à la réception de publicité de marketing direct par courrier et à l'exercice de leurs droits (notamment le droit d'opposition) et n'a ainsi pas tenu compte des risques pourtant connus concernant une discrimination dissimulée ou indirecte des plaignants sur la base de leurs données de profilage, y compris de leur solvabilité. La Chambre Contentieuse doit conclure en l'espèce que dans la pondération des intérêts, les intérêts de la défenderesse et de ses clients ne prévalent pas sur ceux des personnes concernées.

#### Attentes raisonnables des personnes concernées

134. Afin de vérifier si la troisième condition (test de pondération) est remplie, outre l'impact du traitement de données envisagé, il faut enfin également tenir compte des attentes raisonnables des personnes concernées, conformément au considérant 47 du RGPD. Le responsable du traitement doit plus spécialement vérifier dans quelle mesure les personnes concernées peuvent raisonnablement s'attendre, au moment et dans le cadre de la collecte des données à caractère personnel, à ce que celles-ci fassent l'objet d'un traitement en vue de la finalité envisagée.
135. Les courtiers en données collectent et agrègent de nombreux points de données afin d'établir de vastes profils numériques détaillés de personnes concernées individuelles. Par la suite, ils proposent ces données de profil à des clients (*Data Delivery*) ou, comme pour la défenderesse depuis la fin des services de *Data Delivery*, ils les utilisent pour évaluer et confirmer la qualité des données déjà en possession de ces clients (*Data Quality*). Dans la majorité des cas, cela se fait sans le consentement préalable des personnes concernées — comme dans la présente affaire — ou sans que ces dernières aient été complètement informées de la portée de ces traitements.
136. Le Service d'Inspection, faisant référence dans ce cadre à une jurisprudence antérieure de la Cour de justice<sup>139</sup> et à des lignes directrices adoptées par l'EDPB<sup>140</sup>, constate globalement que la défenderesse traite diverses données à caractère personnel, obtenues en partie

---

<sup>139</sup> CJUE, 11 décembre 2019, C-708/18, *TK c. Asociația De Proprietari bloc M5A-Scara A* (ECLI:EU:C:2019:1064), considérants 56-58.

<sup>140</sup> Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivie par le responsable de traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE (WP 217, 9 avril 2014) ; EDPB - Lignes directrices 3/2019 sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo (v 2.0, 29 janvier 2020), p. 10 e.s.

auprès des personnes concernées elles-mêmes et en partie via d'autres sources, à grande échelle et en dehors des attentes raisonnables des personnes concernées. Dans ses conclusions, la défenderesse conteste qu'il faille toujours tenir compte des attentes raisonnables des utilisateurs pour pondérer les différents intérêts en jeu. Renvoyant à la doctrine, la défenderesse avance au contraire que "le critère des attentes raisonnables ne concerne que le traitement ultérieur au sens de l'article 6.4 du RGPD"<sup>141</sup> et n'est dès lors pas nécessairement pertinent pour la pondération des intérêts dans le cadre de l'article 6.1.f) du RGPD.

137. La Chambre Contentieuse estime que l'argument soulevé par la défenderesse, et spécialement que les attentes raisonnables des personnes concernées ne peuvent pas être prises en considération lors de l'évaluation de l'intérêt légitime de BLACK TIGER BELGIUM, ne convainc pas. À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie tout d'abord à la réponse du DPO de BISNODE BELGIUM du 27 avril 2021 dans laquelle la défenderesse déclare explicitement prendre en compte les attentes raisonnables des personnes concernées (soulignement propre)<sup>142</sup>:

*"Bisnode Belgium s'assure également de prendre en compte les attentes raisonnables des personnes concernées en exigeant de ses clients qu'ils lui fournissent systématiquement le projet de texte des mailings qu'ils envisagent d'adresser. Ceci de manière à ce que nous puissions nous assurer que ceux-ci sont conformes à nos règles de déontologie internes, règles qui sont toutes entières axées sur le respect des attentes raisonnables des personnes concernées. Toujours dans le but de tenir compte des attentes raisonnables des personnes concernées, Bisnode Belgium veille également à être mentionnée dans la politique de confidentialité de ses partenaires sources de données."*

138. La Chambre Contentieuse rappelle ensuite que l'article 5.1.a) du RGPD — qui dispose que les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée — doit être lu en combinaison avec le considérant 39 du RGPD qui précise que "le fait que des données à caractère personnel concernant des personnes physiques sont collectées, utilisées, consultées ou traitées d'une autre manière et la mesure dans laquelle ces données sont ou seront traitées devraient être transparents" à l'égard des personnes concernées. Ce principe fondamental du RGPD implique donc que chaque traitement de données à caractère personnel, quelle que soit la base de licéité avancée par le responsable du traitement, doit respecter le principe de transparence.

---

<sup>141</sup> D. DE BOT, De toepassing van de Algemene Verordening Gegevensbescherming in de Belgische context, Kluwer, 2020, p. 448-449, n°.1094 e.s.

<sup>142</sup> "NdT : la version originale de la présente décision a été rédigée en néerlandais et l'objet de cette note de bas de page était une traduction libre du passage cité de la défenderesse, en français dans le texte. Ceci de manière à ce que nous puissions nous assurer que ceux-ci sont conformes à nos règles de déontologie internes, règles qui sont toutes entières axées sur le respect des attentes raisonnables des personnes concernées. Toujours dans le but de tenir compte des attentes raisonnables des personnes concernées, Bisnode Belgium veille également à être mentionnée dans la politique de confidentialité de ses partenaires sources de données."

139. Cela étant dit, la Chambre Contentieuse estime important d'encore souligner la distinction entre les *informations* que les personnes concernées reçoivent au sujet du traitement et les *attentes raisonnables* des personnes concernées à l'égard d'un traitement de données déterminé. Comme cela a déjà été précisé<sup>143</sup>, les personnes concernées n'ont pas de relation directe avec la défenderesse, ce qui implique qu'elles ne peuvent pas non plus raisonnablement s'attendre à la collecte indirecte de leurs données à caractère personnel par BISNODE BELGIUM et ensuite BLACK TIGER BELGIUM. Les documents stratégiques et les modèles de contrats transmis par la défenderesse au Service d'Inspection ne permettent nullement de déduire que les sources de données<sup>144</sup> doivent informer de manière proactive et de façon individuelle les personnes concernées quant à la transmission *effective* des données à caractère personnel dont elles disposent à la défenderesse. En d'autres termes, la défenderesse ne peut en aucune façon garantir que les personnes concernées, qui ne consulteraient plus la politique en matière de protection de la vie privée de la source de données après une telle adaptation de la politique en matière de protection de la vie privée des sources de données visant à mentionner nominativement BISNODE BELGIUM *parmi* les destinataires potentiels de données, soient concrètement informées de la collecte et du traitement ultérieur de leurs données à caractère personnel par la défenderesse. Une telle lacune dans la politique de transparence de la défenderesse implique dès lors qu'un nombre non négligeable de personnes concernées, dont des données à caractère personnel étaient traitées dans les bases de données de la défenderesse pour le service de *Data Delivery*, n'ont pu être informées du traitement de leurs données à caractère personnel par la défenderesse qu'après réception des premières communications de marketing direct par un client de la défenderesse.

En raison de la nature du service de *Data Quality*, pour lequel, selon la défenderesse, aucune donnée à caractère personnel n'est transmise aux clients de la défenderesse, il est probable que les personnes concernées ne soient par contre jamais informées du traitement et de la commercialisation de leurs données à caractère personnel par la défenderesse<sup>145</sup>.

140. La Chambre Contentieuse conclut dès lors que les services proposés par la défenderesse à ses clients ne s'inscrivent pas du tout dans le cadre des attentes raisonnables des personnes concernées, d'autant plus parce que ces attentes raisonnables doivent spécifiquement concerter le traitement par la défenderesse. L'argument selon lequel les personnes concernées peuvent s'attendre à ce que leurs données à caractère personnel seront tôt ou

---

<sup>143</sup> Voir le point 126 de la présente décision.

<sup>144</sup> C'est-à-dire les partenaires de la défenderesse qui lui fournissent les données à caractère personnel.

<sup>145</sup> C'est-à-dire à l'exception des informations limitées qui ont été communiquées, le cas échéant, lorsque les données à caractère personnel étaient transmises par les sources à la défenderesse, dont la Chambre Contentieuse a déjà jugé qu'elles n'offraient pas suffisamment de garanties à la lumière de l'obligation de transparence.

tard collectées et échangées par un tiers parce que cela a été annoncé<sup>146</sup> en 2019 dans une campagne médiatique nationale est loin d'être convaincant sur ce point.

141. À titre subsidiaire, la Chambre Contentieuse fait à nouveau<sup>147</sup> remarquer qu'à l'exception du point de vue de la défenderesse selon lequel les "personnes concernées B2B" s'attendent raisonnablement à ce que leurs données à caractère personnel soient traitées dans un contexte professionnel par des tiers<sup>148</sup>, il n'existe aucune distinction substantielle entre les deux évaluations relatives à la base de données Spectron (B2B) et la base de données CMX (B2C). Selon la Chambre Contentieuse, cet élément à lui seul témoigne déjà suffisamment d'un manque de prise en considération appropriée de toutes les circonstances pertinentes du traitement de données, ainsi que des conséquences de ce traitement pour les personnes concernées B2C, dans le cadre des pondérations d'intérêts effectuées. La Chambre Contentieuse estime par conséquent que l'analyse menée par la défenderesse ne remplit en tout cas pas les conditions d'un test de pondération efficace.
142. Si au terme de la pondération d'intérêts, on ne sait pas clairement quel intérêt prévaut, le responsable du traitement a évidemment la possibilité de prendre des garanties supplémentaires afin de limiter toute incidence injustifiée du traitement pour les personnes concernées<sup>149</sup>. Selon la Chambre Contentieuse, de telles garanties comprennent nécessairement une information proactive à l'égard des personnes concernées individuelles quant à la manière dont leurs données à caractère personnel sont traitées, ainsi qu'un mécanisme simple et accessible offrant aux personnes concernées l'opportunité de pouvoir s'opposer (opt-out) au traitement de leurs données à caractère personnel par la défenderesse, et potentiellement aussi d'exercer leur droit à l'effacement.
143. En conclusion, la Chambre Contentieuse considère qu'étant un organe contentieux (non autonome) d'une autorité administrative<sup>150</sup>, il ne relève pas de ses compétences de poser des questions préjudiciales à la CJEU sur la base<sup>151</sup> de l'article 267 du Traité sur le

---

<sup>146</sup> Pièce 14 ("Copie d'extraits de la campagne de presse de juillet 2019") telle que transmise par la défenderesse au Service d'Inspection dans le cadre de l'enquête.

<sup>147</sup> Voir le 102 de la présente décision.

<sup>148</sup> Pièce 6 ("Legitimate Interest Assessment Spectron 27082020"), déposée avec les conclusions en réponse de la défenderesse : "It is likely or, at least, reasonable to assume that in a B2B context, data subjects are aware that personal data is being collected and commercialized (= reasonable expectations of the data subject). Therefore, impact should be given a lesser weight in relation to the Spectron database" (soulignement propre).

<sup>149</sup> Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivie par le responsable de traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE (WP 217, 9 avril 2014), p.19.

<sup>150</sup> Cour d'appel de Bruxelles (section Cour des marchés), X c. APD, Arrêt 2023/AR/184 du 8 juillet 2023, p.12 ; Cour d'appel de Bruxelles (section Cour des marchés), X c. APD, Arrêt 2022/AR/292 du 7 septembre 2022, p. 36 ; Cour d'appel de Bruxelles (section Cour des marchés), X c. APD, Arrêt 2021/AR/320 du 7 juillet 2021, p. 24 ; Cour d'appel de Bruxelles (section Cour des marchés), X c. APD, Arrêt 2020/AR/329 du 2 juillet 2020, p.13.

<sup>151</sup> L'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - "La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel : a) sur l'interprétation des traités, b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). En effet, afin de garantir l'application uniforme du droit de l'Union, cette disposition prévoit un instrument de collaboration judiciaire entre la CJUE et les juridictions nationales, par le biais duquel une question préjudicielle peut émaner d'une juridiction qui statue dans le cadre d'une procédure qui conduit à une décision judiciaire<sup>152</sup>. Lors de l'évaluation visant à savoir si un organisme de renvoi possède le caractère d'une "juridiction" au sens de l'article 267 du TFUE, la CJUE tient compte de l'origine légale de l'organisme qui a introduit une requête, de sa permanence et du caractère obligatoire de sa juridiction, de la nature contradictoire de la procédure, de l'application, par l'organisme, des règles de droit ainsi que de son indépendance<sup>153</sup>. La Chambre Contentieuse estime toutefois que le RGPD établit une distinction claire entre les autorités de contrôle et les juridictions<sup>154</sup>. Alors que l'article 267 du TFUE vise à obtenir une interprétation uniforme dans la phase judiciaire par le biais de la procédure préjudicielle devant la CJUE, le RGPD prévoit le mécanisme de contrôle de la cohérence, dans le cadre duquel la Chambre Contentieuse souligne en particulier la procédure prévue à l'article 64.2 du RGPD<sup>155</sup>, visant un objectif similaire mais pour les autorités de contrôle relevant du RGPD. Quoi qu'il en soit, la Chambre Contentieuse ne s'estime nullement obligée de poser une question préjudicielle à la CJUE<sup>156</sup> dans cette affaire, étant donné que les décisions de la Chambre Contentieuse de l'APD peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés et que la présente affaire ne concerne pas la validité d'un acte d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union européenne<sup>157</sup>.

#### II.3.3.4. Conclusion

144. Au vu des éléments qui précèdent, la Chambre Contentieuse arrive à la constatation d'une violation des articles 5.1.a), 5.2 et 6.1 du RGPD, étant donné que la défenderesse n'a pas dûment démontré que ses intérêts ainsi que ceux de ses clients étaient licites et que les traitements étaient nécessaires à la réalisation des intérêts poursuivis, et que ces intérêts

---

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour." (soulignement propre).

<sup>152</sup> K. LENERTS en P. VAN NUFFEL, Europees Recht, Antwerpen-Cambridge, Intersentia, 2011, points 836-837.

<sup>153</sup> CJUE, 31 mai 2005, C-53/03, *Syfait* (ECLI:EU:C:2005:333), considérant 29 ; CJUE, 30 juin 1966, C-61/65, *Vaassen-Göbbels* (EU:C:1966:39) ; CJUE, 10 décembre 2009, C-205/08, *Umweltanwalt von Kärnten* (EU:C:2009:767), considérant 35. Voir également K. LENERTS, I. MASELIS & K. GUTMAN, EU Procedural Law, Oxford University press, 2015, p. 53.

<sup>154</sup> Voir notamment les articles 78.3 du RGPD (*droit à un recours juridictionnel effectif contre une autorité de contrôle*) et 79.2 du RGPD (*droit à un recours juridictionnel effectif contre un responsable du traitement ou un sous-traitant*).

<sup>155</sup> Article 64.2 du RGPD – "2. Toute autorité de contrôle, le président du comité ou la Commission peuvent demander que toute question d'application générale ou produisant des effets dans plusieurs États membres soit examinée par le comité en vue d'obtenir un avis, en particulier lorsqu'une autorité de contrôle compétente ne respecte pas les obligations relatives à l'assistance mutuelle conformément à l'article 61 ou les obligations relatives aux opérations conjointes conformément à l'article 62."

<sup>156</sup> Article 267, paragraphe 2 du TFUE.

<sup>157</sup> F. SPITALERI, "Chapitre VI. La faculté et l'obligation de renvoi préjudiciel" in F. FERRARO & C. IANNONE, Le renvoi préjudiciel, Bruxelles, Bruylants, 2023, p. 183.

prévaudraient sur les intérêts et droits fondamentaux des personnes concernées. La Chambre Contentieuse estime en particulier :

- que le traitement de données d'entreprise, dans la mesure où il s'agit de données à caractère personnel, dans la base de données Spectron dans le cadre du service de "B2B" Data Delivery, pour lequel la défenderesse collecte et enrichit des données à caractère personnel de personnes physiques provenant de la BCE, en vue de la fourniture commerciale des données à caractère personnel à ses clients à des fins de marketing direct, est explicitement interdit par la loi et ne peut dès lors pas reposer sur le fondement prévu à l'article 6.1.f) du RGPD ;
- que le traitement de données de consommateurs collectées dans la base de données CMX dans le cadre du service de "B2C" Data Delivery, pour lequel la défenderesse a collecté et enrichi des données à caractère personnel de consommateurs en vue de la fourniture commerciale des données à caractère personnel à ses clients, ne pouvait pas reposer sur le fondement prévu à l'article 6.1.f) du RGPD en raison de l'absence de nécessité et des conséquences disproportionnées pour les personnes concernées. Les avantages commerciaux que la défenderesse et ses clients ont retirés du traitement ne prévalent pas sur le droit fondamental des personnes concernées au respect de leur vie privée, vu la nature des données à caractère personnel, la durée du traitement et le peu d'informations communiquées aux personnes concernées. Enfin, la défenderesse n'a pas suffisamment démontré qu'un tel traitement pouvait s'inscrire dans le cadre des attentes raisonnables des personnes concernées ;
- que le traitement de données de consommateurs dans la base de données CMX dans le cadre du service de "B2C" Data Quality, pour lequel la défenderesse a collecté, enrichi et consolidé des données à caractère personnel de consommateurs afin d'attribuer, contre paiement, une cote de fiabilité à des données à caractère personnel de consommateurs déjà en possession de ses clients, de manière à ce que ceux-ci puissent améliorer la qualité de leurs données en les formatant, en les standardisant, en les corigeant et/ou puissent les coupler en interne (matching), ne pouvait pas reposer sur le fondement prévu à l'article 6.1.f) du RGPD. Il n'a pas été démontré que le traitement était nécessaire au respect par les clients de la défenderesse du principe d'exactitude conformément à l'article 5.1.d) du RGPD. La Chambre Contentieuse estime qu'il n'a pas été suffisamment prouvé que les clients de BLACK TIGER BELGIUM ne pouvaient réaliser leur intérêt de respecter le principe

susmentionné qu'au moyen du service de *Data Quality* ou, en bref, que le traitement litigieux était effectivement nécessaire pour assurer l'exhaustivité et l'exactitude des données à caractère personnel déjà en possession des clients de la défenderesse. Enfin, la défenderesse ne prouve pas suffisamment qu'un tel traitement pouvait s'inscrire dans le cadre des attentes raisonnables des personnes concernées ;

- que le traitement de données d'entreprises dans la base de données Spectron dans le cadre du service de "B2B" Data Quality, pour lequel la défenderesse collecte, enrichit et consolide des données à caractère personnel de personnes physiques liées à des entreprises sur la base de l'article 6.1.f) du RGPD afin d'attribuer, contre paiement une cote de fiabilité à des données à caractère personnel déjà en possession des clients de Black Tiger Belgium, de manière à ce que ceux-ci puissent améliorer la qualité de leurs données en les formatant, en les standardisant, en les corrigent et/ou puissent les coupler en interne (matching). Les données à caractère personnel provenant de la BCE ne peuvent en effet pas être utilisées ou diffusées à des fins de marketing direct. En outre, la Chambre Contentieuse estime qu'il n'est pas suffisamment démontré que le traitement de données à caractère personnel dans la base de données Spectron est nécessaire pour assurer l'exhaustivité et l'exactitude des données à caractère personnel déjà en possession des clients de la défenderesse et pour réaliser les intérêts non liés au marketing direct. En conclusion, la Chambre Contentieuse estime que les personnes concernées ne peuvent pas raisonnablement s'attendre au traitement de toutes les catégories de données à caractère personnel reprises dans la base de données Spectron, notamment en raison de l'absence d'une information proactive.

## **II.4. Transparence à l'égard des personnes concernées (article 12.1, articles 13.1 et 13.2, articles 14.1 et 14.2, article 5.2, article 24.1 et article 25.1 du RGPD)**

### **II.4.1. Position du Service d'Inspection**

145. Dans le cadre de son enquête, le Service d'Inspection a analysé deux sites Internet de la défenderesse et a constaté que le lien vers la déclaration de confidentialité sur le premier site<sup>158</sup> redirige les visiteurs vers le second site<sup>159</sup>, où ils peuvent consulter la déclaration de confidentialité. Le Service d'Inspection constate cependant que les informations mises à disposition par la défenderesse sur le second site Internet ne sont ni transparentes, ni

---

<sup>158</sup> <https://www.permesso.be/nl/privacybeleid>.

<sup>159</sup> <https://bisnodeandyou.be>.

facilement accessibles aux personnes concernées, car les informations relatives au traitement sont réparties sur plusieurs pages web et contiennent en outre des informations erronées.

146. Le Service d'Inspection constate également que les informations fournies par la défenderesse sont incomplètes car toutes les informations qui doivent obligatoirement être mentionnées en vertu des articles 13 et 14 du RGPD ne le sont pas dans les faits. En particulier, il n'est fait référence nulle part au droit des personnes concernées de retirer un consentement donné, ni au droit des personnes concernées de porter plainte auprès de l'APD. En outre, les coordonnées du DPO de la défenderesse ne sont pas mentionnées sur le site Internet, alors que le DPO dispose d'une adresse e-mail personnelle.

#### **II.4.2. Position des parties**

147. Le plaignant affirme que BLACK TIGER BELGIUM traite ses données à caractère personnel de manière non transparente, vu qu'il n'a pas été informé que la défenderesse avait collecté ses données à caractère personnel et les traitait pour des finalités propres. Le plaignant affirme n'avoir pris connaissance de la portée de ce traitement que dans le cadre de l'exercice de son droit d'accès à ses données à caractère personnel. En ce qui concerne la manière dont la défenderesse a exécuté son obligation d'information à l'égard des personnes concernées, le plaignant souligne plus précisément qu'à aucun moment au cours des 17 dernières années, ni après l'entrée en vigueur du RGPD, il n'a été contacté par la défenderesse ou ses sous-traitants, ou par des responsables conjoints du traitement qui auraient reçu des données à caractère personnel des plaignants, avec une explication claire quant aux données à caractère personnel qu'ils traitent exactement. Ainsi, selon le plaignant, la défenderesse, ainsi que tout autre destinataire des données à caractère personnel en question, a systématiquement omis d'informer les personnes concernées du traitement de leurs données à caractère personnel conformément aux articles 13 et 14 du RGPD. À cet égard, le plaignant fait valoir qu'il est impossible pour la défenderesse d'invoquer l'exception prévue à l'article 14.5.b) du RGPD, puisqu'elle dispose des données nécessaires pour contacter les personnes concernées afin de s'acquitter de son obligation d'information. Lors de l'audition du 22 février 2023, le plaignant souligne également que la défenderesse utilise différentes déclarations de confidentialité, ce qui rend difficile pour les personnes concernées de savoir quelles règles s'appliquent au traitement de leurs données à caractère personnel.
148. La défenderesse conteste la constatation selon laquelle il ne serait pas facile pour les personnes concernées de trouver des informations concrètes sur le traitement des données et affirme qu'elle a délibérément choisi une approche à plusieurs niveaux de sa déclaration de confidentialité, en fonction du statut de la personne concernée

(consommateur/professionnel), afin de ne pas travailler avec des informations trop volumineuses et, dès lors, incompréhensibles. Selon la défenderesse, cette méthode permet aux personnes concernées de naviguer directement vers la partie de la déclaration qu'elles souhaitent lire. En réponse à l'argument du Service d'Inspection selon lequel "une personne concernée ne peut raisonnablement s'attendre à ce que ses données soient commercialisées du seul fait de l'existence d'un accord de coopération avec certaines sources publiques ou commerciales", la défenderesse fait valoir qu'elle a pris les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes concernées soient informées des traitements effectués. La défenderesse se réfère également à la déclaration de confidentialité de la BCE, "qui précise explicitement que les données à caractère personnel sont traitées de manière à permettre la réutilisation des données, que ce soit à des fins commerciales ou non".

149. Lors de l'audition du 22 février 2023, la Chambre Contentieuse demande quelle est la responsabilité de la défenderesse si les sources ou les partenaires omettent de communiquer aux personnes concernées les informations relatives au traitement de leurs données à caractère personnel par BLACK TIGER BELGIUM. Selon la défenderesse, il s'agit avant tout d'une question contractuelle entre la défenderesse et respectivement ses sources et ses clients, bien que la défenderesse vérifie toujours si la formulation standard a effectivement été incluse dans la déclaration de confidentialité respectivement de ses sources et de ses clients. De même, avant l'envoi de communications commerciales par courrier par les clients de la défenderesse, cette dernière a un droit d'accès au projet de communication et a également le droit de demander, le cas échéant, l'adaptation de la communication. Pour le reste, la défenderesse déclare s'interroger quant au niveau adéquat de contrôle que la Chambre Contentieuse attendrait d'elle vis-à-vis de ses partenaires et clients, et plus précisément quant à la question de savoir si elle devrait vérifier régulièrement auprès de chaque partenaire et client que la déclaration de confidentialité contient la formulation standard. Enfin, la défenderesse estime être consciente de certaines lacunes dans sa déclaration de confidentialité, bien que ces lacunes aient depuis été corrigées dans la nouvelle déclaration de confidentialité<sup>160</sup>. Par ailleurs, l'absence de mention par la défenderesse du droit pour les personnes concernées de retirer leur consentement ne serait pas pertinente, la défenderesse n'invoquant que ses intérêts légitimes pour les traitements de données litigieux.

#### **II.4.3. Avis de la Chambre Contentieuse**

150. En ce qui concerne la licéité du traitement contesté, il est établi que les attentes raisonnables des personnes concernées sont – contrairement à ce que soutient la défenderesse dans sa défense – pertinentes pour évaluer la mesure dans laquelle il peut

---

<sup>160</sup> <https://www.blacktigerbelgium.tech/privacy-policy/>.

être question d'un traitement licite de données qui serait fondé sur les intérêts légitimes de la défenderesse ou de ses clients<sup>161</sup>. Ces attentes raisonnables doivent également être prises en compte pour déterminer le moment de la communication des informations sur le traitement aux personnes concernées<sup>162</sup>, compte tenu du principe général selon lequel les personnes concernées ne devraient pas être surprises par la finalité du traitement de leurs données à caractère personnel<sup>163</sup>. La Chambre Contentieuse a souligné à plusieurs reprises dans des décisions antérieures que la transparence est cruciale pour donner aux personnes concernées le contrôle de leurs données à caractère personnel et pour assurer une protection efficace des données à caractère personnel<sup>164</sup>. En effet, l'obligation de transparence prévue par le RGPD exige que toute information ou communication concernant le traitement de données de personnes concernées soit aisément accessible et facile à comprendre<sup>165</sup>, mais aussi fournie aux personnes concernées en temps utile<sup>166</sup>.

151. Dans la présente affaire, il est tout d'abord établi que les données à caractère personnel traitées par la défenderesse n'ont pas été collectées directement auprès des plaignants. Par conséquent, seul l'article 14 du RGPD<sup>167</sup> s'applique, dont les deux premiers alinéas déterminent les informations qui doivent être fournies aux personnes concernées :
  - a. l'identité et les coordonnées de BLACK TIGER BELGIUM et, le cas échéant, de son représentant ;
  - b. le cas échéant, les coordonnées du DPO ;
  - c. les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ;
  - d. la base juridique du traitement de données à caractère personnel ;
  - e. les catégories de données à caractère personnel concernées ;
  - f. le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel ;
  - g. le cas échéant, le fait que BLACK TIGER BELGIUM a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel à un destinataire dans un pays tiers ou une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts

<sup>161</sup> (voir les points 134 e.s. dans la présente décision.

<sup>162</sup> Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données - Lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679 (WP 260, rev.01, 11 avril 2018), point 28.

<sup>163</sup> *Ibidem*, point 45 *in fine*.

<sup>164</sup> Voir e.a. les décisions 04/2021, point 167 ; 47/2022, points 127 e.s. ; 84/2022, point 76.

<sup>165</sup> Considérant 39 du RGPD.

<sup>166</sup> Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données - Lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679 (WP 260, rev. 01, 11 avril 2018), point 48.

<sup>167</sup> *Ibidem*, point 26 *in fine*.

- visés à l'article 46, 47 ou 49.1.2° du RGPD, si BLACK TIGER BELGIUM a pris des garanties appropriées ou adaptées, ainsi que les moyens pour les personnes concernées d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition ;
- h. la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
  - i. lorsque le traitement est fondé sur l'article 6.1. f) du RGPD, *les intérêts légitimes* poursuivis par BLACK TIGER BELGIUM ou par un tiers ;
  - j. l'existence pour les personnes concernées du droit de demander à BLACK TIGER BELGIUM l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement les concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;
  - k. lorsque le traitement est fondé sur l'article 6.1.a), ou sur l'article 9.2. a) du RGPD, l'existence du droit pour les personnes concernées de retirer leur consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
  - l. le droit pour les personnes concernées d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
  - m. la source d'où proviennent les données à caractère personnel et, le cas échéant, une mention indiquant qu'elles sont issues ou non de sources accessibles au public ;
  - n. l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visé à l'article 22.1 et 22.4 du RGPD, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour les personnes concernées.
152. En vertu de l'article 14.3 du RGPD, qui porte plus spécifiquement sur les modalités de l'information et constitue à ce titre un *complément* inhérent aux obligations fondamentales découlant des deux paragraphes précédents de l'article 14 du RGPD, les informations susmentionnées doivent être communiquées aux personnes concernées dans certains délais. La règle générale est que le responsable du traitement doit informer les personnes concernées à propos du traitement dans un délai raisonnable après avoir obtenu leurs données à caractère personnel, mais ne dépassant pas un mois, eu égard aux circonstances particulières du traitement (art. 14.3. a) du RGPD). D'après les Lignes directrices sur la

transparence au sens du RGPD<sup>168</sup>, ce délai peut toutefois être réduit si les données à caractère personnel collectées sont destinées à une communication avec les personnes concernées, auquel cas les informations sont fournies au plus tard au moment de la première communication avec les personnes concernées (art. 14.3.b) du RGPD). Enfin, le délai d'un mois peut également être réduit si les données à caractère personnel sont communiquées à un destinataire au sens de l'article 4.9) du RGPD. Dans de telles circonstances, les personnes concernées doivent être informées au plus tard lorsque les données à caractère personnel sont communiquées (art. 14.3.c) du RGPD).

153. Dans ses conclusions, BLACK TIGER BELGIUM fait valoir que les personnes concernées ont été informées à l'aide des mentions obligatoires du nom de la défenderesse dans les messages publicitaires que ses clients ont adressés aux personnes concernées<sup>169</sup>. Concrètement, cela signifie que dans la plupart des cas, les personnes concernées n'ont été informées pour la première fois que par le biais de publicités — souvent non désirées — de l'existence de la défenderesse, ainsi que du fait que celle-ci a pu collecter et traiter leurs données à caractère personnel à un moment ou à un autre. La Chambre Contentieuse suppose qu'une telle approche vise à respecter le délai prévu à l'article 14.3 b) du RGPD, à savoir informer les personnes concernées au moment de la communication effective avec la personne concernée, sans nécessairement tenir compte à cet égard du délai entre la collecte initiale des données et la première communication. Les Lignes directrices sur la transparence au sens du RGPD précisent néanmoins clairement que la période d'un mois prévue à l'article 14.3.a) du RGPD est un délai maximum<sup>170</sup>, qui ne peut être prolongé mais seulement réduit en fonction des finalités du traitement.
154. La Chambre Contentieuse est bien consciente que les sources de données de la défenderesse ont une obligation d'information en vertu de l'article 14.3. c) du RGPD, en particulier lorsqu'elles fournissent des données à caractère personnel en leur possession à BLACK TIGER BELGIUM. La Chambre Contentieuse souligne toutefois qu'il appartient en principe au responsable du traitement qui transfère les données — et donc pas aux destinataires, en l'occurrence les clients de la défenderesse — de fournir en vertu de l'article 14.3.c) du RGPD, les informations visées aux articles 14.1 et 14.2 du RGPD aux personnes concernées. Concrètement, tous les responsables successifs du traitement des données — à savoir les partenaires de la défenderesse qui lui fournissent des données à caractère personnel, la défenderesse elle-même et les clients auxquels la défenderesse transfère le

---

<sup>168</sup> Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données - Lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679 (WP 260, rev. 01, 11 avril 2018), reprises par l'EDPB.

<sup>169</sup> Voir les points 64, 66 et 137 de la présente décision.

<sup>170</sup> Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données - Lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679 (WP 260, rev.01, 11 avril 2018), point 28.

cas échéant des données à caractère personnel — devraient donc informer séparément les personnes concernées des traitements de données qu'ils effectuent eux-mêmes.

155. En outre, il ressort d'une lecture *a contrario* de l'article 14.5.b) du RGPD<sup>171</sup> que la communication d'informations en vertu des articles 14.1 et 14.2 du RGPD doit logiquement être *proactive*, contrairement à la communication plutôt passive d'informations que prévoit l'article 14.5.b) du RGPD, en tant qu'exception. En effet, la collecte indirecte de données à caractère personnel auprès des personnes concernées ne suppose pas que la communication d'informations aux personnes concernées doive également se faire uniquement de façon indirecte. Au contraire, il découle de la jurisprudence de la Cour de justice ainsi que des dispositions du RGPD<sup>172</sup> qu'il appartient exclusivement au responsable du traitement qui détermine les moyens et les finalités du traitement d'informer les personnes concernées de manière loyale et transparente. Par conséquent, la Chambre Contentieuse conclut qu'il incombe en premier lieu à la défenderesse d'informer proactivement les personnes concernées du traitement de leurs données à caractère personnel par BLACK TIGER BELGIUM, conformément à l'article 14 du RGPD.
156. Le fait que les partenaires de la défenderesse, qui, dans le cadre de leur contrat, transfèrent les données à caractère personnel qu'ils ont collectées à la défenderesse contre paiement, fournissent eux-mêmes des informations aux personnes concernées, ne porte pas préjudice à ce qui précède. La Chambre Contentieuse n'est en effet pas convaincue par les mesures organisationnelles prises par la défenderesse pour se conformer "indirectement" à son obligation de transparence, à savoir exiger des sources de données qu'elles fassent explicitement référence dans leur déclaration de confidentialité aux traitements de données à caractère personnel effectués par la défenderesse. La Chambre Contentieuse se réfère à cet égard au template des contrats avec les sources de données<sup>173</sup>, qui stipule ce qui suit (soulignement propre)<sup>174</sup>:

---

<sup>171</sup> Voir le point 157 ci-dessous.

<sup>172</sup> Considérant 60 — "Le principe de traitement loyal et transparent exige que la personne concernée soit informée de l'existence de l'opération de traitement et de ses finalités. Le responsable du traitement devrait fournir à la personne concernée toute autre information nécessaire pour garantir un traitement équitable et transparent, compte tenu des circonstances particulières et du contexte dans lesquels les données à caractère personnel sont traitées. [...]" ; Article 14 du RGPD — "1. Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à celle-ci toutes les informations suivantes : [...]" (soulignement par la Chambre Contentieuse) : Voir aussi CJUE, 1<sup>er</sup> octobre 2015, C-201/14, Smaranda Bara e.a. c. Președintele Casei Naționale de Asigurări de Sănătate (ECLI:EU:C:2015:638), point. 31.

<sup>173</sup> Pièce 10 ("Piece 10 – Template contrats source – voir article 5") telle que communiquée par la défenderesse au Service d'Inspection dans le cadre de l'enquête, p. 4.

<sup>174</sup> "Vos données à caractère personnel peuvent être transmises à des partenaires extérieurs, qui peuvent les utiliser pour vous envoyer des informations commerciales ou des offres promotionnelles ou pour les commercialiser à ces fins. Nous ne transmettons ces données qu'à des partenaires externes qui garantissent le traitement correct de ces données, entre autres Bisnode Belgium SA (Allée de la Recherche 65, 1070 Anderlecht). Toutefois, [X] ne sera en aucun cas responsable de l'utilisation de ces données par des partenaires externes. Vos données à caractère personnel peuvent être utilisées ou commercialisées par Bisnode Belgium afin de vous proposer des offres personnalisées (éventuellement en fonction de votre profil marketing), d'effectuer des études de marché ou de valider, corriger ou relier des données déjà présentes dans les bases de données d'autres entreprises (pour plus d'informations sur le traitement des données personnelles par Bisnode Belgium, consultez [www.bisnodedtvous.be](http://www.bisnodedtvous.be).)"

“Vos données à caractère personnel peuvent être transmises à des partenaires extérieurs, qui peuvent les utiliser pour vous envoyer des informations commerciales ou des offres promotionnelles ou pour les commercialiser à ces fins. Nous ne transmettons ces données qu'à des partenaires externes qui garantissent le traitement correct de ces données, entre autres Bisnode Belgium SA (Allée de la Recherche 65, 1070 Anderlecht). Toutefois, [X] ne sera en aucun cas responsable de l'utilisation de ces données par des partenaires externes.

Vos données à caractère personnel peuvent être utilisées ou commercialisées par Bisnode Belgium afin de vous proposer des offres personnalisées [sic] (éventuellement en fonction de votre profil marketing), d'effectuer des études de marché ou de valider, corriger ou relier des données déjà présentes dans les bases de données d'autres entreprises (pour plus d'informations sur le traitement des données personnelles par Bisnode Belgium, consultez [www.bisnodelvous.be](http://www.bisnodelvous.be).”.

La Chambre Contentieuse estime qu'une telle formulation ("peuvent être utilisées") ne donne pas suffisamment de certitude aux personnes concernées quant à la nature et à la portée du traitement de leurs données à caractère personnel par la défenderesse. Par conséquent, il ne peut pas être question d'une information transparente et loyale par les sources de données aux personnes concernées .

157. La question qui se pose ensuite est de savoir dans quelle mesure la défenderesse peut invoquer l'exception à l'obligation d'information, telle que prévue dans la même disposition. L'article 14.5 du RGPD dispose que l'obligation d'information à la personne concernée ne s'applique pas lorsque et dans la mesure où<sup>175</sup>:

- a) la personne concernée dispose déjà de ces informations ;
- b) la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, ou dans la mesure où la communication des informations est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement. En pareils cas, le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée, y compris en rendant les informations publiquement disponibles ;
- c) l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée ; ou

---

<sup>175</sup> Voir aussi Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données - Lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679 (WP 260, 11 avril 2018), points 58 e.s.

- d) les données à caractère personnel doivent rester confidentielles en vertu d'une obligation de secret professionnel réglementée par le droit de l'Union ou le droit des États membres, y compris une obligation légale de secret professionnel.
158. La Chambre Contentieuse constate que les exceptions [c] et [d] ne s'appliquent pas aux traitements par la défenderesse.

L'exception [a] n'est pas non plus cochée puisque la déclaration de confidentialité figurant sur le site Internet est incomplète<sup>176</sup> et que les paragraphes standard des déclarations de confidentialité des sources de données sont formulés de manière générique<sup>177</sup>. En ce qui concerne l'exception [b], la Chambre Contentieuse se réfère aux catégories de données à caractère personnel traitées par la défenderesse ainsi qu'aux finalités poursuivies, qui ont déjà été expliquées ci-dessus<sup>178</sup>. Il est en effet indéniable que la défenderesse est au moins en possession des coordonnées des personnes concernées, puisque ces données ainsi que les "données d'identification" constituent un 'attribut' commun aux trois bases de données<sup>179</sup>, et que le modèle d'entreprise de BLACK TIGER BELGIUM consiste précisément à collecter, agréger et ensuite mettre à disposition ce qu'on appelle les "contact points" (points de contact) grâce auxquels les clients de la défenderesse peuvent ensuite, entre autres, améliorer leurs stratégies de marketing et de communication. La Chambre Contentieuse considère dès lors qu'il est suffisamment prouvé que la communication des informations prévues à l'article 14 du RGPD aux personnes concernées dont la défenderesse collecte et traite les données à caractère personnel n'est pas *impossible*.

159. En outre, on ne voit pas dans quelle mesure - et la défenderesse n'avance aucun argument plausible en ce sens - le respect du principe de transparence à l'égard des personnes concernées est *susceptible de compromettre gravement* les finalités poursuivies. Par ailleurs, la seule référence aux efforts nécessaires que la défenderesse aurait déployés et qu'elle évoque dans ses conclusions n'est pas davantage étayée par les pièces déposées. À la question de savoir si les personnes concernées recevraient individuellement une déclaration de confidentialité, la défenderesse a répondu de manière tout à fait succincte dans les deux LIA<sup>180</sup> qu'une communication individuelle "*nécessiterait un effort disproportionné*" :

---

<sup>176</sup> Voir les points 107 et 108 de la présente décision.

<sup>177</sup> Voir le point 156 de la présente décision.

<sup>178</sup> Voir les points 107 et 108 de la présente décision.

<sup>179</sup> CMX, Permesso et Spectron.

<sup>180</sup> Pièce 5 ("Legitimate Interest Assessment Consu-Matrix 27082020") déposée avec les conclusions en réponse de la défenderesse ; Pièce 6 ("Legitimate Interest Assessment Spectron 27082020"), déposée avec les conclusions en réponse de la défenderesse.

17	<p>Is a fair processing notice provided to the individual, if so, how? Are they sufficiently clear and up front regarding the purposes of the processing?</p>	<p>We don't inform each and every data subject personally as this would involve a disproportionate effort. However, our sources must explicitly mention the possible use of data by Bisnode in their privacy notices, we are mentioned in every mail,... (see other safeguards)</p>	<span style="font-size: 10px;">F U S I F B</span>
----	---	---	---

Cette position n'est toutefois pas acceptable à la lumière de l'article 14 du RGPD. En effet, l'impossibilité ou l'effort disproportionné doit être directement lié(e) au fait que les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès des personnes concernées. De plus, un responsable du traitement qui souhaite s'appuyer sur la dérogation prévue à l'article 14.5. b) du RGPD, au motif que la fourniture des informations exigerait des efforts disproportionnés, devrait mettre en balance les efforts qui lui sont demandés pour communiquer les informations à la personne concernée et l'incidence et les effets sur la personne concernée dans le cas où celle-ci ne recevrait pas ces informations<sup>181</sup>.

160. La Chambre Contentieuse souligne à cet égard que l'article 14.5 du RGPD constitue une exception au droit des personnes concernées et qu'en ce sens, il doit être interprété de manière restrictive. Il est établi en l'espèce que BLACK TIGER BELGIUM doit disposer des coordonnées des personnes concernées afin de pouvoir atteindre les finalités poursuivies par les différentes bases de données. La Chambre Contentieuse souligne en outre que la défenderesse ne doit pas nécessairement disposer des coordonnées de toutes les personnes concernées avant de les informer conjointement et ponctuellement ; dès que BLACK TIGER BELGIUM dispose d'une adresse postale ou d'un e-mail, elle est en principe en mesure — et dès lors tenue — d'informer directement les personnes concernées spécifiques de la collecte et du traitement de leurs données à caractère personnel, conformément à l'article 14 du RGPD.
161. À cet égard, la Chambre Contentieuse se réfère à la décision de l'Autorité de protection des données polonaise (*Urząd Ochrony Danych Osobowych*, ci-après 'UODO'), qui a infligé le 25 mars 2019 une amende à BISNODE POLAND pour ne pas avoir informé directement les personnes concernées dont l'entreprise possédait les coordonnées du traitement de leurs données à caractère personnel<sup>182</sup>. La Chambre Contentieuse considère qu'en l'espèce, la défenderesse aurait pu tenir compte de cette décision de 2019 dans son analyse du 27 août 2020 concernant l'obligation d'information des personnes concernées en Belgique, alors qu'elle ne l'a manifestement pas fait. Quoi qu'il en soit, la Chambre Contentieuse

<sup>181</sup> Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, Lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679 (WP260, 11 avril 2018), points 62 et 64.

<sup>182</sup> *Urząd Ochrony Danych Osobowych* – Décision ZSPR.421.3.2018 du 15 mars 2019, consultable sur le site Internet de l'Autorité de protection des données polonaise (UODO) : <https://uodo.gov.pl/decyze/ZSPR.421.3.2018#>. Malgré le recours introduit par la suite par BISNODE POLAND, la décision de l'UODO a été maintenue, mais l'amende administrative de 220.000 EUR a été réduite.

soutient que cinq ans après l'entrée en vigueur du RGPD, il est inacceptable de ne pas informer directement les personnes concernées dont les coordonnées sont déjà connues, a fortiori lorsqu'il s'agit de coordonnées électroniques, du traitement de leurs données à caractère personnel.

162. Bien que la Chambre Contentieuse reconnaise que la défenderesse ait fait des efforts pour au moins rendre les informations publiques sur son site Internet<sup>183</sup>, à défaut d'informations directes et individuelles, la Chambre Contentieuse estime que ce manquement à l'obligation de fournir en temps utile des informations individuelles aux personnes concernées constitue une violation de l'obligation prévue aux articles 12 et 14 du RGPD de fournir des informations transparentes — et donc *complètes* — aux personnes concernées sur le traitement de leurs données à caractère personnel, en particulier lorsque les données à caractère personnel sont collectées de manière indirecte, comme en l'espèce. Dans ce cas, il est établi que l'on ne peut s'attendre à ce que les personnes concernées consultent régulièrement ou non le site Internet de la défenderesse.
163. En outre, la Chambre Contentieuse a déjà constaté<sup>184</sup> que les catégories "*profils marketing*", "*intérêts du consommateur*" et "*composition du ménage*" n'étaient pas mentionnées dans la déclaration de confidentialité du 31 mars 2021 destinée aux consommateurs<sup>185</sup>, ni dans l'explication sur le site Internet actuel de BLACK TIGER BELGIUM<sup>186</sup>. Le fait que la défenderesse ait précisé dans ses conclusions du 11 septembre 2023, déposées dans le cadre de la réouverture limitée des débats, que la déclaration de confidentialité figurant sur le site Internet de BLACK TIGER BELGIUM ne mentionne que les données à caractère personnel traitées dans le cadre de ses activités *actuelles* n'empêche pas que la déclaration de confidentialité pour les consommateurs était incomplète au moment de l'enquête — ce que la défenderesse reconnaît d'ailleurs dans ses conclusions en duplique du 7 mars 2022 — et qu'elle était donc en violation de l'article 14 RGPD.
164. Dans sa réaction au formulaire de sanction, la défenderesse fait valoir que l'obligation d'informer les personnes concernées de manière individuelle et proactive n'a pas fait l'objet d'une discussion approfondie dans les conclusions écrites et que la Chambre Contentieuse n'a pas ouvert de débat contradictoire sur ce point<sup>187</sup>. La défenderesse conteste également l'allégation selon laquelle elle aurait délibérément omis de fournir des informations complètes et suffisamment détaillées aux personnes concernées.

---

<sup>183</sup> Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données - Lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679 (WP 260, 11 avril 2018), point 64.

<sup>184</sup> Voir les points 107 à 109 inclus dans la présente décision.

<sup>185</sup> Pièce 12 ("012 Schermafdrukken website Bisnode Belgium" (Captures d'écran du site Internet Bisnode Belgium)) de l'inventaire, p. 45-48.

<sup>186</sup> <https://avg.blacktigerbelgium.tech/uw-consumentengegevens/wat-consument/>, consulté le 4 août 2023.

<sup>187</sup> Réaction de la défenderesse au formulaire de sanction du 31 octobre 2023, p. 1.

165. À cet égard, la Chambre Contentieuse relève tout d'abord que la manière dont les personnes concernées sont informées, par la défenderesse ou par les sources de données, quant au traitement de leurs données à caractère personnel a bel et bien été discutée tant dans les conclusions écrites que lors de l'audition du 22 février 2023. Le rapport d'enquête rappelle de manière adéquate à la défenderesse que l'obligation de transparence s'applique en cas de collecte de données tant directe qu'indirecte.

En outre, la Chambre Contentieuse souligne que l'obligation de transparence qui découle du RGPD était déjà d'application en vertu de la directive 95/46, et qu'en tant que telle, elle ne nécessite pas de clarification supplémentaire de la part de la Chambre Contentieuse. Par ailleurs, dans sa plainte ainsi que dans ses conclusions écrites, le plaignant se réfère au fait que le traitement de ses données à caractère personnel a eu lieu "à [son] insu", "sans contact" (de la part de la défenderesse), et qu'il "n'a reçu aucune communication de sa part de quelque manière que ce soit, ni aucune notification en vertu des articles 13 et 14 du RGPD, lorsqu'elle a collecté [ses] données"<sup>188</sup>.

Par la lettre de conclusion du 29 novembre 2021, la défenderesse a également été informée de l'éventuelle violation de l'article 14 du RGPD, dont les paragraphes 1 à 4 inclus doivent être lus et respectés conjointement, ainsi que de l'article 5.2 *juncto* l'article 24.1 du RGPD, "concernant l'obligation du responsable du traitement de fournir aux personnes concernées des informations concises mais complètes, transparentes et compréhensibles sur les données à caractère personnel traitées, ainsi que l'exigence pour la défenderesse d'assurer et de pouvoir démontrer le respect de ces obligations". Dans le cadre de la procédure écrite devant la Chambre Contentieuse, la défenderesse était donc libre de se défendre vis-à-vis des griefs du plaignant ainsi que vis-à-vis de l'absence de preuve constatée par le Service d'Inspection attestant que la défenderesse s'était acquittée de manière appropriée de ses obligations en vertu de l'article 14 du RGPD.

Au cours de l'audition également, après que le plaignant eut exprimé son mécontentement concernant "la collecte de nombreuses données à caractère personnel sans en avoir été averti"<sup>189</sup>, la défenderesse a eu l'occasion d'expliquer sa position concernant l'obligation incomptant à BISNODE BELGIUM et ensuite à BLACK TIGER BELGIUM, conformément au prescrit de l'article 14 du RGPD. La Chambre Contentieuse fait toutefois remarquer que la défenderesse s'est alors contentée de répondre que "les sources ainsi que les clients de BLACK TIGER BELGIUM sont contractuellement tenus d'informer les personnes concernées du transfert de leurs données à caractère personnel à Black Tiger Belgium et de la communication de ces données par BLACK TIGER BELGIUM".

---

<sup>188</sup> Formulaire tel qu'introduit par le plaignant le 28 janvier 2021.

<sup>189</sup> Procès-verbal de l'audition du 23 février 2023, p. 13.

Enfin, la défenderesse a encore eu une dernière possibilité de s'exprimer auprès de la Chambre Contentieuse en réaction au formulaire de sanction daté du 31 octobre 2023. Au vu des éléments qui précèdent, la Chambre Contentieuse estime que la défenderesse a eu plusieurs occasions de se défendre contre l'accusation selon laquelle elle n'aurait pas informé les personnes concernées de *manière appropriée* — c'est-à-dire de manière totalement transparente et proactive, compte tenu du contexte du traitement — conformément à l'article 14 du RGPD. L'argument que la défenderesse avance dans sa réaction au formulaire de sanction est donc manifestement infondé.

166. Vu l'absence d'une déclaration de confidentialité complète<sup>190</sup> et le choix *délibéré* — comme le prouvent de manière concluante les pondérations d'intérêts soumises à la Chambre Contentieuse<sup>191</sup> — de la défenderesse de ne pas informer directement les personnes concernées du traitement de leurs données à caractère personnel par BLACK TIGER BELGIUM, malgré le fait que la défenderesse dispose des coordonnées de la majorité des personnes concernées, la Chambre Contentieuse estime qu'au moins en ce qui concerne les personnes concernées dont les coordonnées étaient connues, la défenderesse a violé l'article 14 du RGPD, en raison d'une négligence grave.

## **II.5. Traitement des demandes des personnes concernées en vue d'exercer leurs droits (articles 12.1 et 12.2, article 15.1, article 5.2, article 24.1 et article 25.1 du RGPD)**

### **II.5.1. Position du Service d'Inspection**

167. Selon le Service d'Inspection, la défenderesse ne démontre pas que — dans le cadre du traitement de leur demande d'accès — elle a informé les plaignants de manière effective et transparente de toutes les informations disponibles sur la source de leurs données à caractère personnel conformément à l'article 15.1.g) du RGPD. Les plaignants n'ont en effet pas été informés de la manière dont la défenderesse a obtenu leurs données à caractère personnel en provenance des sources mentionnées, ni du moment où elle les a obtenues. Par ailleurs, le Service d'Inspection relève que les informations fournies sont trop vagues et trop basées sur une réponse type générale, avec pour conséquence que les plaignants n'ont pas reçu une réponse suffisamment personnalisée. Enfin, selon le Service d'Inspection, la défenderesse ne démontre pas que dans son courrier aux deux plaignants, elle a mentionné de manière effective et transparente le droit à l'effacement et le droit d'opposition ;

---

<sup>190</sup> Voir le point 163 de la présente décision.

<sup>191</sup> Voir la capture d'écran au point 159 de la présente décision : “Is a fair processing notice provided to the individual, if so, how? Are they sufficiently clear and up front regarding the purposes of the processing? We don't inform each and every data subject personally as this would involve a disproportionate effort. However, our sources must explicitly mention the possible use of data by Bisnode in their privacy notices, we are mentioned in every mail [...]” (soulignement propre).

le Service d'Inspection constate en effet que l'existence de ces droits n'a été communiquée qu'à un seul des plaignants.

### II.5.2. Position des parties

168. Le plaignant affirme que BLACK TIGER BELGIUM a violé l'article 12.3 du RGPD en fournissant sur papier les informations demandées par voie électronique. Le plaignant fait valoir que la défenderesse n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 12.3 du RGPD, étant donné que les réponses aux demandes d'accès ont été transmises aux personnes concernées par courrier papier, alors que la défenderesse impose aux personnes concernées d'introduire leurs demandes d'accès à leurs données à caractère personnel via son site Internet, c'est-à-dire par voie électronique, les personnes concernées fournissant en outre dans ce cadre leur adresse e-mail. En ce qui concerne la mention des sources de ses données à caractère personnel, le plaignant fait valoir pendant l'audition — en se référant à la réponse à sa demande d'accès — que la défenderesse mentionne des données statistiques et de voisinage le concernant, qui ne peuvent toutefois pas provenir des sources énumérées par la défenderesse dans sa réponse. Lors de l'audition, le plaignant fait également savoir qu'il n'a délibérément pas demandé l'effacement de ses données à caractère personnel afin d'éviter leur suppression avant une décision de la Chambre Contentieuse. En outre, le plaignant estime qu'il n'était pas en mesure de répondre facilement à la réponse de la défenderesse, vu que les informations lui ont été communiquées par courrier et non par voie électronique. Le plaignant se réfère également à la jurisprudence récente de la Cour de justice<sup>192</sup>, qui a établi que les responsables du traitement sont tenus d'informer les personnes concernées de l'identité précise des destinataires de leurs données à caractère personnel, alors que la défenderesse se serait contentée de mentionner les catégories de données à caractère personnel dans sa réponse aux demandes d'accès introduites par les plaignants. Pendant l'audition, le plaignant fait d'ailleurs référence à l'absence de coordonnées du DPO dans la réponse à sa demande d'accès, et s'indigne du fait qu'il a dû rechercher de sa propre initiative les coordonnées en question sur le site Internet.
169. En ce qui concerne les demandes d'informations introduites par les plaignants, la défenderesse indique que, par courriers de son DPO, respectivement du 13 novembre 2020 et du 23 décembre 2020, elle a fourni des informations "concernant le traitement de leurs données à caractère personnel : les fichiers dans lesquels elles sont reprises et les finalités du traitement, ainsi que la base juridique du traitement, l'existence d'un droit d'opposition, les catégories de données traitées et les informations détenues sur les plaignants, les destinataires des données, la période pendant laquelle elles sont conservées, la source des

---

<sup>192</sup> CJUE, 12 janvier 2023, C-154/21, RW c. Österreichische Post (ECLI:EU:C:2023:3).

données, etc.". La défenderesse conteste que les réponses qu'elle a fournies aux deux plaignants puissent être considérées comme une "réponse type générale", étant donné qu'elle a informé les deux plaignants séparément (i) de la source spécifique de leurs données, (ii) du fait que ces données ont été fournies à la source par les plaignants eux-mêmes en leur qualité de clients, et (iii) du fait que la collaboration avec les sources pertinentes est toujours active. En outre, la défenderesse estime que l'utilisation d'une lettre type témoigne de sa bonne organisation interne pour répondre aux demandes des personnes concernées.

Par ailleurs, la défenderesse réfute la constatation du Service d'Inspection selon laquelle l'un des plaignants n'a pas été informé de l'existence de son droit à l'effacement et de son droit d'opposition. La défenderesse se réfère au courrier adressé à la plaignante, dont le deuxième point mentionne explicitement les deux droits susmentionnés.

En réponse au grief des plaignants concernant l'envoi de la réponse par courrier, la défenderesse précise qu'elle n'exige pas de preuve d'identification des personnes concernées, précisément pour faciliter l'exercice des droits des personnes concernées. Ainsi, afin d'éviter le risque de divulgation non autorisée de données en cas d'usurpation d'identité, la défenderesse a donc opté pour un envoi par voie postale, à l'adresse de la personne concernée dont elle a connaissance.

En ce qui concerne le respect de son obligation d'information des personnes concernées, la défenderesse fait référence, lors de l'audition, à la formulation standard que les sources de BLACK TIGER BELGIUM sont tenues d'ajouter dans leur déclaration de confidentialité, informant les personnes concernées de la collecte de leurs données à caractère personnel par la défenderesse. La défenderesse précise également que les personnes concernées peuvent obtenir des informations détaillées sur les sources de leurs données à caractère personnel dans le cadre d'une demande d'accès. Par conséquent, la défenderesse estime qu'elle n'est pas obligée de divulguer l'identité exacte de toutes les sources dans la déclaration de confidentialité, car elle pourrait potentiellement énumérer des dizaines de sources alors que les données à caractère personnel d'une personne concernée individuelle ne proviendraient que d'un nombre limité des sources énumérées.

En ce qui concerne la mention, dans la réponse à une demande d'accès, des catégories plutôt que des destinataires concrets auxquels les données à caractère personnel des plaignants ont été effectivement transférées, la défenderesse affirme que cette approche a été adoptée à l'époque au terme d'une concertation interne et dans le respect de la jurisprudence de l'époque. Ainsi, selon la défenderesse, on ne peut lui reprocher de ne pas avoir tenu compte de la jurisprudence ultérieure de la Cour de justice.

La défenderesse souligne en outre que les demandes d'accès des plaignants ont reçu une réponse détaillée et que les plaignants n'ont fait aucune autre demande ultérieure pour obtenir, entre autres, des informations supplémentaires sur les sources exactes des

données à caractère personnel, les destinataires concrets de leurs données à caractère personnel, ou pour faire corriger des informations potentiellement incorrectes. Enfin, la défenderesse rappelle que les plaignants n'ont jamais demandé la suppression de leurs données à caractère personnel.

### II.5.3. Avis de la Chambre Contentieuse

#### Réponses par courrier

170. La Chambre Contentieuse constate, sur la base des pièces déposées, que les deux plaignants ont reçu une réponse par courrier, alors que leurs demandes d'accès initiales avaient été envoyées par voie électronique. La défenderesse ne le conteste pas, ni dans le cadre des conclusions écrites, ni pendant l'audition.
171. L'article 12.3 du RGPD dispose néanmoins expressément que :

*“3. Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de 2 mois compte tenu de la complexité et/ou du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Lorsque la personne concernée présente sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies par voie électronique lorsque cela est possible, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.”*

172. L'article 15, paragraphe 3 *in fine* du RGPD précise que lorsque la personne concernée présente sa demande par voie électronique, les informations doivent être fournies sous une forme électronique d'usage courant, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement, l'usage courant devant être déterminé du point de vue de la personne concernée et non du responsable du traitement<sup>193</sup>. Dès lors, la Chambre Contentieuse estime la violation de l'article 12.3 du RGPD suffisamment avérée.

Bien que le rapport d'enquête constate uniquement des violations des articles 12.1 et 12.2 du RGPD, l'article 12 du RGPD doit être lu et respecté dans son intégralité, y compris l'article 12.3 du RGPD. La manière dont un responsable du traitement accède à une demande s'inscrit en effet toujours dans le cadre de l'obligation générale de faciliter l'exercice de leurs droits par les personnes concernées, comme le prévoit l'article 12.2 du RGPD, ainsi que dans le cadre de l'obligation complémentaire prévue à l'article 12.1 du RGPD de fournir les communications visées aux articles 15 à 22 inclus du RGPD "lorsque c'est approprié" par voie

---

<sup>193</sup> EDPB, Guidelines 01/2022 on data subject rights - Right of access (v 2.0, 28 mars 2023, paragraphes 32, 134 et 148 e.s. - uniquement disponible en anglais).

électronique. *Mutatis mutandis*, ce qui précède s'applique également à l'article 15.3 du RGPD, qui doit être respecté en lecture conjointe avec les autres paragraphes de l'article 15 du RGPD.

Enfin, la Chambre Contentieuse souligne que la défenderesse a bien eu et utilisé la possibilité de se défendre sur ce point dans le cadre de la procédure quant au fond, ainsi qu'il ressort clairement respectivement des conclusions en duplique de la défenderesse et de sa réaction au formulaire de sanction :

*“Afin de faciliter l'exercice des droits des personnes concernées, Black Tiger Belgium n'exige aucune preuve d'identification des personnes concernées. Par conséquent, elle envoie ses réponses par courrier à l'adresse de la personne concernée dont elle a connaissance, évitant ainsi le risque de divulgation non autorisée de données en cas d'usurpation d'identité.”*<sup>194</sup>

*“En ce qui concerne les réponses envoyées par courrier aux personnes concernées, Black Tiger Belgium a déjà expliqué que cela était nécessaire pour s'assurer qu'il n'y avait pas de divulgation non autorisée de données à caractère personnel, ce qui démontre un degré de précaution élevé.”*<sup>195</sup>

173. Bien qu'il ne puisse pas être exclu qu'un envoi postal offre plus de sécurité qu'un envoi électronique dans le cas où aucune preuve d'identification n'est demandée, la Chambre Contentieuse estime qu'outre les e-mails ordinaires, il existe également d'autres canaux de communication plus sûrs permettant d'envoyer quand même les informations demandées par voie électronique, conformément à l'article 12.3 du RGPD. La Chambre Contentieuse considère en outre qu'un envoi par la poste n'offre pas nécessairement plus de garanties que les informations envoyées parviennent finalement à la ‘bonne’ personne concernée, car la défenderesse ne peut pas exclure que la personne concernée ait déménagé entre-temps. De manière plus générale, la Chambre Contentieuse estime que la défenderesse ne fait pas preuve de prudence en ne demandant pas de preuve d'identification ou en ne vérifiant pas l'identité des demandeurs au préalable.

À cet égard, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse demande déjà<sup>196</sup> les coordonnées (électroniques) des personnes concernées afin qu'elles puissent exercer leurs droits sur sa page Internet. Hormis le numéro de téléphone, tous les champs doivent être obligatoirement remplis. Par conséquent, la Chambre Contentieuse estime que la défenderesse dispose de suffisamment d'informations pour vérifier que l'adresse e-mail correspond aux coordonnées de la personne concernée déjà reprises dans sa (ses) base(s)

---

<sup>194</sup> Conclusions en duplique de la défenderesse, transmises à la Chambre Contentieuse le 7 mars 2022, p. 25-26.

<sup>195</sup> Réaction de la défenderesse au formulaire de sanction du 24 novembre 2023, p. 2 (iii).

<sup>196</sup> Prénom, nom, numéro de téléphone, e-mail nom de rue, numéro, code postal et ville de la personne concernée : <https://avg.blacktigerbelgium.tech/uw-rechten/>. Voir aussi la Pièce 12 de l'inventaire (Schermafdrukken website Bisnode Belgium genomen door de Inspectiedienst op 31 maart 2021 (captures d'écran du site Internet de Bisnode Belgium prises par le Service d'Inspection le 31 mars 2021).

de données, avant de poursuivre le traitement de la demande. En cas de doute, la défenderesse pourrait, au besoin, contacter la personne concernée par le biais des coordonnées déjà connues dans les bases de données, pour lui demander de confirmer si la demande d'accès est légitime.

En fournissant délibérément les réponses aux demandes des personnes concernées par voie postale, la défenderesse rend en outre plus difficile pour celles-ci l'introduction d'une nouvelle demande, si elle est jugée souhaitable, à la suite de la première réponse. En effet, l'ancien et l'actuel site Internet ne permettent pas, à titre d'exemple, de joindre la première réponse à une nouvelle demande introduite via le formulaire de contact en ligne. Ces éléments ont d'ailleurs été expressément soulevés par le plaignant lors de l'audition du 22 février 2023<sup>197</sup>, et la défenderesse a eu l'occasion de se défendre lors de cette même audition ainsi que dans le cadre de sa réaction au procès-verbal.

174. En bref, les motifs invoqués par la défenderesse pour l'envoi par courrier ordinaire des réponses aux demandes d'accès sont non seulement peu convaincants pour la Chambre Contentieuse, mais de surcroît contraires aux articles 12.1 ainsi que 12.3 du RGPD *juncto* l'article 15.3 du RGPD. En outre, la défenderesse n'agit pas conformément à son obligation de faciliter l'exercice de leurs droits par les personnes concernées, conformément à l'article 12.2 du RGPD.

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut que la défenderesse a violé les articles 12.1 et 12.2 du RGPD ainsi que l'article 12.3 *juncto* l'article 15.3 du RGPD, en n'envoyant pas les réponses aux demandes d'accès des plaignants par voie électronique mais uniquement par voie postale, gênant ainsi inutilement les plaignants dans l'exercice de leurs droits.

#### Sources des données à caractère personnel

175. En ce qui concerne l'absence d'indication des sources exactes des données à caractère personnel du plaignant, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse ne mentionne que la société TELE TICKET SERVICE comme source de données pour le fichier des consommateurs (CMX)<sup>198</sup>. Cependant, lors de l'audition et dans ses conclusions, la défenderesse ne donne aucune explication quant à l'absence d'informations sur la source des "données statistiques au niveau du quartier".

---

<sup>197</sup> Procès-verbal de l'audition du 23 février 2023, p. 5.

<sup>198</sup> "La source de vos données est Tele Ticket Service qui nous avait fourni les adresses de ses clients. Entre-temps, cette collaboration avec Tele Ticket Service a cessé." Pièce 2 ("Reactie op het verzoek om toegang van 13 november 2020 van Bisnode Belgium") (Réaction à la demande d'accès du 13 novembre 2020 de Bisnode Belgium), transmise dans le cadre des conclusions en réponse de la défenderesse.

176. Aux termes de l'article 15.1 du RGPD, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées. Lorsque c'est le cas, la personne concernée a le droit d'obtenir l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi qu'à une série d'informations listées à l'article 15.1.a) à 15.1.h) inclus, telles que la finalité du traitement des données ainsi que les sources et les destinataires éventuels des données. L'objectif du droit d'accès est de permettre à la personne concernée de comprendre comment ses données à caractère personnel sont traitées et quelles en sont les conséquences ainsi que de contrôler l'exactitude des données traitées sans devoir justifier ses intentions<sup>199</sup>.

Vu qu'il n'est pas plausible que TELE TICKET SERVICE fournisse (ait fourni) des données résidentielles à la défenderesse et que cette dernière n'a fourni aucune explication quant à l'origine des "données statistiques au niveau du quartier", bien que les données susmentionnées puissent provenir de l'Institut national de Statistique<sup>200</sup>, la Chambre Contentieuse considère qu'il est suffisamment prouvé que la défenderesse n'a pas mentionné toutes les sources de données pertinentes dans sa réponse au plaignant.

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut dès lors que la défenderesse a commis une violation de l'article 15.1.g) du RGPD en ne communiquant pas immédiatement toutes les informations disponibles sur les sources des données à caractère personnel du plaignant.

#### Coordinnées du DPO

177. En ce qui concerne l'absence de coordonnées du DPO dans la réponse ainsi que l'absence invoquée de mention des droits d'opposition et à l'effacement, la Chambre Contentieuse estime que le grief du plaignant et la constatation du Service d'Inspection ne sont ni fondés ni étayés par les pièces dont elle dispose. L'article 15 du RGPD n'exige en effet aucunement que les coordonnées du DPO soient mentionnées dans la réponse à une demande d'accès, et il est établi que les droits susmentionnés ont été effectivement énumérés dans la réponse à la demande des plaignants. En outre, la Chambre Contentieuse constate que les coordonnées du DPO sont correctement indiquées en haut du formulaire de contact sur le site Internet de la défenderesse, comme le montrent les captures d'écran réalisées par le Service d'Inspection. Par ailleurs, le RGPD n'exige pas que le responsable du traitement partage une *adresse e-mail* du DPO avec les personnes concernées. La communication d'une adresse postale combinée à un formulaire de contact pour traiter les demandes de manière structurée est suffisante pour autant qu'elle n'empêche pas les personnes

---

<sup>199</sup> Décision quant au fond 57/2023 du 16 mai 2023, point 44 (disponible sur le site Internet de l'APD).

<sup>200</sup> Voir le point 83 de la présente décision.

concernées d'exercer leurs droits. La Chambre Contentieuse constate dès lors que la défenderesse n'a pas enfreint le RGPD sur ce point.

#### Destinataires des données à caractère personnel

178. En ce qui concerne l'identification précise des destinataires auxquels la défenderesse a transmis les données à caractère personnel du plaignant, ce dernier renvoie à l'arrêt *Österreichische Post* de la Cour de justice. Dans cette affaire, la Cour a estimé que les responsables du traitement sont tenus de fournir, à la demande des personnes concernées, l'identité réelle des destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront fournies. Ce n'est que lorsqu'il n'est pas (encore) possible d'identifier ces destinataires que le responsable du traitement est autorisé à limiter les informations communiquées aux catégories de destinataires concernées<sup>201</sup>.
179. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate qu'au moment de traiter les demandes des plaignants, la défenderesse a limité sa réponse aux catégories de destinataires. Bien que les demandes d'accès à l'origine de la présente procédure précèdent l'arrêt de la Cour de justice, la Chambre Contentieuse estime que la défenderesse était tenue de communiquer l'identité exacte des destinataires aux plaignants dès la première demande d'accès. Dans son arrêt, la CJUE estime en effet que le droit d'accès des personnes concernées est indispensable pour leur permettre d'exercer les autres droits accordés par le RGPD<sup>202</sup>. Cette explication transparaît également dans les lignes directrices de l'EDPB sur le droit d'accès<sup>203</sup>, ainsi que dans les lignes directrices sur la transparence, qui ont été approuvées par le Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données en 2017 et revues le 11 avril 2018<sup>204</sup>, soit bien avant que la défenderesse ne reçoive les demandes d'accès.

Il est donc établi que contrairement au droit à l'information prévu aux articles 13 et 14 du RGPD, le droit d'accès prévu à l'article 15 du RGPD exige bel et bien du responsable du traitement qu'il fournisse des informations *spécifiques* sur les données à caractère personnel traitées, avec un degré de précision suffisant pour permettre à la personne concernée d'acquérir une "*autodétermination informationnelle*"<sup>205</sup> et, le cas échéant, d'évaluer la conformité de la pratique avec le RGPD. Le caractère suffisamment transparent et précis des informations communiquées dans le cadre d'un droit d'accès contribue

---

<sup>201</sup> CJUE, 12 janvier 2023, C-154/21, RW c. *Österreichische Post* (ECLI:EU:C:2023:3), points 39, 43 et 48.

<sup>202</sup> CJUE, 12 janvier 2023, C-154/21, RW c. *Österreichische Post* (ECLI:EU:C:2023:3), point 38.

<sup>203</sup> EDPB, *Guidelines 01/2022 on data subject rights - Right of access* (v 2.0, 28 mars 2023), points 116-117.

<sup>204</sup> Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données - *Lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679*, (WP 260, rev. 01, 11 avril 2018), p. 44-45 : "Les destinataires réels (nommément désignés) des données à caractère personnel ou les catégories de destinataires doivent être indiqués. Conformément au principe d'équité, les responsables du traitement doivent fournir aux personnes concernées les informations les plus significatives sur les destinataires. En pratique, il s'agit généralement de destinataires nommément désignés afin que les personnes concernées puissent savoir exactement qui détient leurs données à caractère personnel.".

<sup>205</sup> Décision quant au fond 15/2021 du 9 février 2021, point 165 (disponible sur le site Internet de l'APD).

également à faciliter l'exercice par les personnes concernées de leurs droits en vertu du RGPD, conformément à l'article 12.2 du RGPD. Une indication spécifique des destinataires des données à caractère personnel concernant les personnes concernées permet à ces dernières d'ensuite exercer leurs droits directement auprès de ces destinataires.

Contrairement à ce que soutient la défenderesse dans sa réaction au procès-verbal d'audition, il n'y a donc pas de rétroactivité de l'arrêt de la CJUE du 12 janvier 2023, puisque cet arrêt ne fait que donner une interprétation à une obligation découlant directement de l'article 15.1.c) du RGPD, qui était déjà applicable auparavant.

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut que la défenderesse a commis une violation de l'article 15.1.c) du RGPD en ne communiquant pas toutes les informations disponibles sur les destinataires spécifiques des données à caractère personnel des plaignants.

## **II.6. Utilisation de cookies sur les sites Internet de la défenderesse (article 4.11), articles 5.1.a) et 5.2, article 6.1.a), ainsi que les articles 7.1 et 7.3 du RGPD)**

### **II.6.1. Position du Service d'Inspection**

180. Le Service d'Inspection a constaté que les informations fournies par la défenderesse aux visiteurs du site Internet sur l'utilisation des cookies, dans la fenêtre de cookies au bas de la page d'accueil du site <https://bisnodeandyou.be>, sont uniquement disponibles en anglais. De plus, les deux possibilités de choix sur la page d'accueil du site Internet ne sont pas présentées de manière équivalente, et la fenêtre de cookies disparaît après avoir cliqué sur le bouton de la langue en haut à droite de la page d'accueil du site Internet. Enfin, la défenderesse ne fournit aucune explication aux visiteurs du site Internet sur la manière dont ils peuvent retirer leur consentement.
181. En ce qui concerne le site Internet <https://www.permesso.be>, le Service d'Inspection constate que les informations sur l'utilisation de cookies sont disponibles en français et en néerlandais et indiquent clairement que d'autres cookies sont installés en plus des cookies essentiels. Il est également constaté que les deux possibilités de choix sur la page d'accueil du site Internet ne sont pas présentées de manière équivalente et la version néerlandaise de la fenêtre de cookies disparaît après avoir cliqué sur le bouton de la langue. Enfin, la défenderesse ne fournit aucune explication aux visiteurs du site Internet sur la manière dont ils peuvent retirer leur consentement par la suite.
182. Sur la base des constatations qui précèdent, le Service d'Inspection conclut que la défenderesse n'obtient pas de consentement valable en droit au sens de l'article 4.11) du RGPD, et qu'elle ne peut par conséquent pas non plus démontrer que les personnes

concernées ont donné un consentement valable pour le placement de cookies sur leurs appareils.

#### **II.6.2. Point de vue de la défenderesse**

183. La défenderesse reconnaît que sa précédente politique en matière de cookies présentait certaines lacunes, mais souligne qu'après la publication des lignes directrices sur le site Internet de l'APD, en 2020, il a été décidé de procéder à une analyse de sa pratique existante en matière de cookies afin d'identifier les lacunes et d'y remédier. Toutefois, suite aux diverses reprises, cette question est passée au second plan, selon la défenderesse, et il a finalement été décidé par BLACK TIGER BELGIUM de ne plus utiliser que les cookies strictement nécessaires.

#### **II.6.3. Avis de la Chambre Contentieuse**

184. La Chambre Contentieuse n'est pas en mesure de conclure à une violation de la réglementation en matière de placement de cookies en se basant uniquement sur les captures d'écran respectivement de <https://bisnodeandyou.be/> et <https://www.permesso.be/>. En effet, en ce qui concerne le premier site Internet, on peut seulement déduire que le site Internet place un cookie de consentement ("OptanonConsent"), lié au domaine *bisnodeandyou.be*, avec un délai d'expiration d'un an. La Chambre Contentieuse ne peut dès lors pas conclure que ce cookie soutient une fonction non essentielle. En ce qui concerne le deuxième site Internet, il n'est pas non plus possible de déduire que la défenderesse placerait des cookies non essentiels sans le consentement préalable des personnes concernées. En effet, les seuls cookies identifiés par le Service d'Inspection, outre l'*Optanonconsent* déjà mentionné, sont deux cookies de session (*PHPSESSID* et *wml\_browser\_redirect\_test*). Il s'agit de deux cookies fonctionnels, liés au site Internet *permesso.be*. En outre, la Chambre Contentieuse constate, après sa propre enquête, que le site Internet <https://bisnodeandyou.be/> n'est plus accessible, et que le site Internet <https://www.permesso.be/> n'est plus utilisé depuis au moins le 25 juillet 2021.

Par conséquent, la Chambre Contentieuse décide de ne pas retenir les constatations du Service d'Inspection relatives au placement de cookies sur les deux sites Internet précités de la défenderesse.

## **II.7. Responsabilité de la défenderesse (article 5.2, article 24.1 ainsi que les articles 25.1 et 25.2 du RGPD)**

### **II.7.1. Position du Service d'Inspection**

185. Dans sa réponse aux questions du Service d'Inspection, la défenderesse se réfère à plusieurs initiatives et documents en matière de protection des données. Le Service d'Inspection souligne toutefois que la défenderesse a notamment violé l'article 5.2, l'article 24.1 et l'article 25.1 du RGPD, ainsi que certains articles du RGPD relatifs aux droits des personnes concernées. En outre, selon le Service d'Inspection, les modèles de contrats non complétés et non signés auxquels la défenderesse fait référence dans ses réponses<sup>206</sup> ne démontrent pas que ces modèles sont effectivement et systématiquement utilisés. Par ailleurs, les documents fournis par la défenderesse<sup>207</sup> ne montrent pas qu'ils ont été effectivement approuvés par le niveau le plus élevé de la direction de celle-ci, ni que le respect des règles et des lignes directrices qui y sont mentionnées est effectivement contrôlé et que les violations sont effectivement sanctionnées.

### **II.7.2. Point de vue de la défenderesse**

186. La défenderesse soutient que les conclusions du Service d'Inspection concernant les documents relatifs à la protection des données à caractère personnel ne sont pas fondées. La défenderesse fait valoir qu'au cours de l'enquête du Service d'Inspection, elle a toujours fourni des informations complètes, précises, détaillées et totalement transparentes à toutes les questions posées, et objecte que les manquements identifiés semblent en tout état de cause mineurs et sans conséquence. La défenderesse regrette en outre que le rapport d'inspection n'ait aucunement tenu compte de la mise en œuvre plus globale du RGPD par la défenderesse afin de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de ce règlement. Selon la défenderesse, le fait qu'elle dispose de modèles de contrats et de documents standards démontre précisément qu'elle a mis en œuvre un niveau raisonnable de conformité et de préparation internes en cas d'exercice de leurs droits par les personnes concernées, ou d'enquête ou d'audit par l'APD. De plus, la défenderesse fait valoir qu'elle n'est nullement "*obligée de prouver que ces modèles sont effectivement utilisés, d'autant plus que le Service d'Inspection ne cite aucun cas concret où ils n'ont pas été utilisés et que la défenderesse démontre également qu'elle utilise effectivement des réponses standards pour répondre aux demandes d'accès des personnes concernées*".

187. La défenderesse réfute ensuite les constatations du Service d'Inspection concernant l'utilisation effective et systématique de modèles de contrats, l'approbation de documents

---

<sup>206</sup> Pièces 10 à 12 incluses transmises par la défenderesse au Service d'Inspection.

<sup>207</sup> Pièces 1 à 38 incluses transmises par la défenderesse au Service d'Inspection.

stratégiques par le niveau le plus élevé de la direction, ainsi que l'absence de preuve de l'exécution des mesures de contrôle et de sanction prévues en cas de violation des procédures internes. La défenderesse affirme en effet qu'il n'existe pas la moindre obligation légale de rédiger pour chaque réunion du conseil d'administration un rapport reprenant les décisions précises. Elle se réfère également aux déclarations contradictoires du Service d'Inspection qui, d'une part, reproche l'utilisation de lettres types et, d'autre part, accuse la défenderesse de ne pas utiliser les documents types présentés. La défenderesse estime qu'elle n'est pas non plus tenue de prouver que les modèles transmis sont effectivement utilisés, d'autant plus que le Service d'Inspection ne cite aucun cas concret où les modèles n'auraient pas été utilisés.

188. La défenderesse rappelle par ailleurs que BLACK TIGER BELGIUM n'a en aucune manière été impliquée dans le déroulement des événements dénoncés par les plaignants et qu'elle s'est d'ailleurs très rapidement adressée à l'APD pour faire connaître son point de vue. En outre, la défenderesse souligne de nouveau que la base de données CMX a entre-temps été supprimée et que les activités de *Data Delivery* ont cessé trois mois après la reprise par BLACK TIGER, et demande donc à la Chambre Contentieuse de choisir avec soin une sanction appropriée. En résumé, la défenderesse demande à la Chambre Contentieuse de dire pour droit qu'aucune sanction n'est nécessaire, la défenderesse ayant mis fin aux traitements litigieux de sa propre initiative et de manière définitive. La défenderesse précise que depuis l'arrêt des activités de *Data Delivery*, BLACK TIGER BELGIUM n'agit plus en tant que sous-traitant que dans le cadre des services de *Data Quality* aux clients. Cela n'empêche toutefois pas BLACK TIGER BELGIUM de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées et de tenir à jour la documentation nécessaire, telle qu'elle a d'ailleurs été soumise au Service d'Inspection pendant l'enquête. Par ailleurs, la défenderesse fait référence au courrier du CEO de BLACK TIGER BELGIUM adressé à l'APD, qui expliquait le changement de stratégie ainsi que la décision de passer à un service de *Data Quality* pur, mais qui est resté sans réponse de la part du Service d'Inspection.

### **II.7.3. Avis de la Chambre Contentieuse**

189. La Chambre Contentieuse estime qu'il ne fait aucun doute que BLACK TIGER BELGIUM doit être tenue responsable des activités de traitement qui ont eu lieu avant la reprise de BISNODE BELGIUM par BLACK TIGER GROUP et le changement de nom qui s'en est suivi. En effet, cette responsabilité, indépendante de l'implication de la 'nouvelle' entreprise dans l'activité de traitement litigieuse, découle directement du passage de BISNODE BELGIUM à BLACK TIGER BELGIUM, où le pouvoir décisionnel concernant les moyens et les finalités du traitement de données à caractère personnel a été repris sans condition. Supposer le contraire impliquerait un vide en termes de responsabilité concernant les données à caractère

personnel transférées, au détriment de la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, précisément lorsque le 'repreneur' poursuit des activités de traitement pendant un certain temps après la reprise. De plus, la Chambre Contentieuse souligne que les numéros d'entreprise de BISNODE BELGIUM et de BLACK TIGER BELGIUM sont identiques.

190. L'article 5.2 et l'article 24 du RGPD imposent aux responsables du traitement des obligations générales de responsabilité et des exigences de conformité. L'article 5.2 du RGPD rend le responsable du traitement responsable du respect des principes généraux relatifs au traitement des données à caractère personnel qu'il réalise. L'article 24 du RGPD exige que compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, le responsable du traitement mette en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir le droit à la protection des données et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD.
191. Dans la présente affaire, la Chambre Contentieuse a entre-temps jugé que la défenderesse n'a pas pu démontrer que les traitements de données litigieux respectaient de manière appropriée les dispositions du RGPD. La Chambre Contentieuse a constaté que la défenderesse invoquait à tort l'article 6.1.f) du RGPD comme fondement des bases de données CMX et Spectron dans lesquelles étaient également traitées les données à caractère personnel des plaignants. À cet égard, la défenderesse n'a pas procédé à une pondération adéquate entre ses propres intérêts et ceux de ses clients, d'une part, et les intérêts et les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, d'autre part<sup>208</sup>. En outre, la défenderesse rejette illégalement son obligation d'information envers les personnes concernées sur les sources de données ainsi que sur ses clients, de sorte que les personnes concernées ne sont pas informées ou sont informées tardivement du traitement de leurs données à caractère personnel dans le cadre des services commerciaux offerts par la défenderesse<sup>209</sup>. En ce qui concerne le traitement des demandes des personnes concernées, la Chambre Contentieuse a également conclu que la pratique privilégiée, et notamment l'envoi des réponses aux demandes d'accès par voie postale, bien que les demandes puissent être introduites par voie électronique, n'est pas conforme aux exigences de l'article 15 du RGPD<sup>210</sup>. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse constate qu'un certain nombre de documents stratégiques fournis n'ont pas été mis à jour depuis leur dernière modification en 2018, alors qu'une série de points requièrent un suivi actif de la part du responsable du traitement. La Chambre Contentieuse se réfère en particulier au délai de conservation fixé à 15 ans, pour lequel le responsable du traitement a indiqué qu'il devait

---

<sup>208</sup> Voir les points 134 à 141 inclus de la présente décision.

<sup>209</sup> Voir les points 151 à 162 inclus de la présente décision.

<sup>210</sup> Voir les points 170 à 173 inclus de la présente décision.

encore documenter la justification<sup>211</sup>. Cette constatation est d'ailleurs étayée par la mention "See *Data Retention Policy (under review)*" dans le registre des activités de traitement transmis au Service d'Inspection par la défenderesse<sup>212</sup>.

Par conséquent, la Chambre Contentieuse considère que la violation de l'article 5, de l'article 24.1 ainsi que des articles 25.1 et 25.2 du RGPD est avérée, en ce qui concerne l'impossibilité de garantir et encore moins de démontrer que le traitement est effectué conformément aux principes relatifs à la protection des données énoncés à l'article 5.1 du RGPD et dans le respect des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, tels qu'ils sont établis, entre autres, aux articles 12, 14 et 15 du RGPD.

192. En revanche, la Chambre Contentieuse décide de ne pas prendre en considération les autres constatations du Service d'Inspection concernant la remise de modèles de contrats non complétés et non signés, ainsi que l'absence de mesures de contrôle et de sanction dans un certain nombre de documents, ainsi que d'une approbation formelle par le niveau le plus élevé de la direction de la défenderesse. Le Service d'Inspection ne démontre pas de manière suffisamment plausible que la défenderesse a effectivement violé les dispositions du RGPD relatives à la responsabilité du responsable du traitement à cet égard. Enfin, ces constatations ne s'inscrivent pas dans le cadre de la plainte recevable.

## **II.8. Registre des activités de traitement (articles 30.1, 30.2 et 30.3 du RGPD)**

### **II.8.1. Position du Service d'Inspection**

193. La défenderesse se considère comme un sous-traitant pour plusieurs activités de traitement énumérées dans son registre des activités de traitement. Le Service d'Inspection constate cependant que ce registre ne répond pas aux exigences minimales, car la description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel est incomplète, les délais de conservation des données à caractère personnel ne sont pas mentionnés, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles ("MTO") fait défaut et enfin, le nom et les coordonnées de chaque responsable du traitement pour le compte duquel la défenderesse agit en tant que sous-traitant ne sont pas mentionnés dans le registre.

---

<sup>211</sup> Pièce 1 ("DPIA Bisnode 23 mai 2018 - Consu -Spectron-Permesso") telle que communiquée par la défenderesse au Service d'Inspection dans le cadre de l'enquête, p. 15 *in fine*.

<sup>212</sup> Traduction libre : "Voir *Politique de conservation des données (actuellement en cours de révision)*" dans la Pièce 30 ("Bisnode Belgium - Copy of Record of Processing") telle que communiquée par la défenderesse au Service d'Inspection dans le cadre de l'enquête.

### II.8.2. Point de vue de la défenderesse

194. La défenderesse fait valoir que l'article 30.1.c) du RGPD ne l'oblige pas à nommer les personnes concernées sous une forme identifiée dans son registre des activités de traitement. Selon la défenderesse, il suffit de nommer les personnes concernées en tant que consommateurs (*consumers*), clients (*customers*), employés (*staff*), etc. En outre, l'article 30.1c) du RGPD exige simplement une description des catégories de données à caractère personnel traitées. La défenderesse estime qu'elle satisfait à cette exigence, notamment en énumérant les catégories suivantes dans le registre des données : données d'identification (*contact data*), données sociodémographiques et de *mode de vie* (*socio -demo and lifestyle data*) et typologie de la famille (*family typology*). La défenderesse conteste également avoir enfreint l'article 30 du RGPD en se contentant de renvoyer à des documents stratégiques internes reprenant les délais de conservation envisagés ainsi qu'une description des mesures techniques et organisationnelles. La défenderesse estime que le registre des activités de traitement est principalement destiné à un usage interne en tant que document d'appui et qu'il doit correspondre à la réalité opérationnelle du responsable du traitement. Enfin, la défenderesse soulève que ses activités en tant que sous-traitant sont reprises dans le registre interne des activités de traitement, mais ne sont accessibles qu' "à certaines personnes". Le Service d'Inspection ne les ayant pas demandées, la défenderesse n'a pas fourni ces informations, qui sont pourtant disponibles.

### II.8.3. Avis de la Chambre Contentieuse

195. La Chambre Contentieuse constate que le registre des activités de traitement présenté se limite à énumérer les catégories de personnes concernées, sans définir davantage ces catégories. L'article 30.1.c) du RGPD exige toutefois explicitement que le registre comporte "une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel" (soulignement propre). Étant donné que l'exigence de décrire effectivement les catégories en question est également présente dans les traductions anglaise et néerlandaise du RGPD<sup>213</sup>, la Chambre Contentieuse considère qu'il ne peut donc y avoir aucun doute quant à la portée de cette disposition. Comme indiqué précédemment dans la présente décision, les descriptions des catégories de données à caractère personnel traitées par la défenderesse diffèrent selon le document stratégique auquel il est fait référence<sup>214</sup>. Il est néanmoins extrêmement important que chaque responsable du traitement définisse clairement pour lui-même quelles données à caractère personnel sont traitées sous son contrôle, et qu'il documente également cet élément dans le registre des

<sup>213</sup> "(c) a description of the categories of data subjects and of the categories of personal data;" et "c) een beschrijving van de categorieën van betrokkenen en van de categorieën van persoonsgegevens;".

<sup>214</sup> Voir le point 107 de la présente décision.

activités de traitement, comme l'exige le principe de responsabilité (article 5.2 *juncto* l'article 24 du RGPD)<sup>215</sup>. Une granularité appropriée dans le registre *interne* des activités de traitement est d'autant plus importante que les informations que les responsables de traitement doivent fournir aux personnes concernées en vertu des articles 13 et 14 du RGPD sont limitées aux catégories de données à caractère personnel concernées. Toutefois, dès qu'une personne concernée exerce son droit d'accès, le responsable du traitement doit néanmoins, conformément aux lignes directrices de l'EDPB, communiquer au demandeur un relevé complet des données à caractère personnel traitées, y compris les données à caractère personnel précises le concernant que le responsable du traitement traite également effectivement<sup>216</sup>. Par conséquent, la Chambre Contentieuse estime que la violation par la défenderesse de l'article 30.1.c) du RGPD est avérée.

196. En ce qui concerne la référence à des documents stratégiques externes décrivant les délais de conservation ainsi que les mesures techniques et organisationnelles, la Chambre Contentieuse comprend, contrairement au Service d'Inspection, que de telles informations ne doivent pas être systématiquement reprises dans le registre des activités de traitement, vu la formulation différente des articles 30.1.f) et 30.1.g) du RGPD. Tant que le registre fait référence de manière appropriée aux documents stratégiques où les informations susmentionnées peuvent être facilement vérifiées, la Chambre Contentieuse estime qu'il n'y a pas de violation de l'article 30.1 du RGPD.
197. Dans ses conclusions, la défenderesse considère que s'il l'avait demandé, le Service d'Inspection aurait pu recevoir le registre des activités de traitement en tant que sous-traitant (processor). Après un examen plus approfondi du registre en question, la Chambre Contentieuse constate toutefois qu'il est possible de filtrer les activités en tant que sous-traitant ("processor") dans la colonne "Controller or processor?". Par conséquent, la Chambre Contentieuse conclut que la défenderesse tient un seul registre central des activités de traitement, documentant à la fois les traitements de données qu'elle effectue en tant que responsable du traitement ainsi que ceux qu'elle effectue pour le compte d'un autre responsable du traitement.
198. La Chambre Contentieuse constate cependant que les activités de traitement relevant de la deuxième catégorie ne mentionnent pas "a) *le nom et les coordonnées...* de chaque responsable du traitement pour le compte duquel le sous-traitant agit ainsi que, le cas échéant, *les noms et les coordonnées du représentant du responsable du traitement...* et celles du délégué à la protection des données ;". La violation de l'article 30.2.a) du RGPD est donc établie.

---

<sup>215</sup> Décision quant au fond 15/2020 du 15 avril 2020, point 142 (disponible sur le site Internet de l'APD).

<sup>216</sup> EDPB, Guidelines 01/2022 on data subject rights - Right of access, v 2.0, 28 mars 2023, point 115.

199. Enfin, la Chambre Contentieuse estime qu'aucune violation de l'article 30.3 du RGPD ne peut être retenue du seul fait de la constatation que le registre des activités de traitement ne contient pas toutes les informations obligatoires.

## **II.9. Implication du DPO (article 38.1 et article 39.1 du RGPD)**

### **II.9.1. Position du Service d'Inspection**

200. Bien que le rôle du DPO soit clairement défini et que ce dernier soit soutenu dans l'exercice de ses fonctions, le Service d'Inspection constate que la défenderesse ne lui a pas fourni d'informations et/ou d'avis du DPO sur (a) l'information transparente des personnes concernées et (b) le registre des activités de traitement, et que par conséquent, la défenderesse n'a pas démontré l'implication du DPO dans les aspects susmentionnés. La plupart des documents fournis par la défenderesse pour prouver les activités de son DPO ne montrent pas non plus comment et quand le DPO est concrètement intervenu, ni quelles mesures concrètes la défenderesse a prises, le cas échéant, suite aux avis de son DPO.

### **II.9.2. Point de vue de la défenderesse**

201. La défenderesse déclare que le respect des articles 38.1 et 39.1 du RGPD est démontré par la preuve de l'implication et du rôle clé joué par les DPO depuis 2018. Cela comprend le maintien des AIPD pour chacune des bases de données, la création du site Internet [www.bisnodeetvous.be](http://www.bisnodeetvous.be) ainsi que la mise en place d'une procédure pour les demandes d'exercice de leurs droits par les personnes concernées, la révision des mesures techniques et organisationnelles et enfin le déploiement de la procédure d'AIPD. De façon plus générale, le rôle du DPO, ses tâches et son importance au sein de l'entreprise sont démontrés par la production de deux documents essentiels de BISNODE GROUP, que l'entreprise BISNODE BELGIUM de l'époque a repris *mutatis mutandis* après son départ du groupe. La défenderesse réfute la constatation du Service d'Inspection selon laquelle elle n'aurait pas démontré que le DPO a effectivement été impliqué, conjointement avec d'autres conseillers juridiques au sein de l'entreprise, dans la détermination des informations à fournir aux personnes concernées, ainsi que dans l'élaboration du registre. En effet, selon la défenderesse, les documents fournis montrent de manière concluante que le DPO a été, et demeure, impliqué à tous les niveaux dans les projets, les décisions ainsi que les opérations quotidiennes concernant le traitement de données à caractère personnel. D'après la défenderesse, le fait que des documents spécifiques n'aient pas été fournis au Service d'Inspection ne prouve pas que le DPO n'a pas été impliqué. La défenderesse se réfère à cet égard à l'absence de questions à ce sujet au cours de l'enquête. En outre, la défenderesse observe que le RGPD ne prescrit nulle part la manière dont un responsable du traitement

peut ou doit démontrer l'implication du DPO. La mention des différentes fonctions qui sont impliquées dans un projet ou ayant contribué à un document n'est pas seulement habituelle, mais constitue, selon la défenderesse, au moins un début de preuve, ou une indication raisonnable de l'implication des fonctions susmentionnées.

### **II.9.3. Avis de la Chambre Contentieuse**

202. La Chambre Contentieuse comprend, d'après les pièces soumises et les arguments avancés par la défenderesse, que BISNODE BELGIUM avait déjà entamé un vaste processus de mise en œuvre avant l'entrée en vigueur du RGPD<sup>217</sup>, et que le DPO de l'époque et son remplaçant étaient impliqués dans la rédaction de documents stratégiques liés au traitement de données à caractère personnel par le responsable du traitement. En outre, la Chambre Contentieuse relève que le Service d'Inspection n'a pas posé de questions supplémentaires à la défenderesse dans le cadre de l'enquête afin d'obtenir des preuves supplémentaires quant à l'implication du DPO dans des projets concrets.

Sur ce point, la Chambre Contentieuse ne dispose donc pas d'éléments suffisants pour étayer la violation des articles 38.1 et 39.1 du RGPD, retenue par le Service d'Inspection. Par conséquent, la Chambre Contentieuse ne peut pas retenir les violations du RGPD relatives à l'implication du DPO constatées par le Service d'Inspection.

### **II.10. Considérations complémentaires liées au rapport d'inspection**

203. Le rapport d'inspection énumère trois circonstances qui, pour le Service d'Inspection, joueraient un rôle dans l'évaluation de la gravité des violations alléguées :

- i. la défenderesse traite systématiquement et à grande échelle des données à caractère personnel à titre d'activité principale ;
- ii. la nature des violations constatées est grave et la défenderesse ne tient pas ses promesses ;
- iii. le registre des activités de traitement est incomplet et imprécis.

204. La défenderesse estime que ces circonstances sont avancées à tort. Premièrement, on ne peut pas reprocher à la défenderesse de traiter des données à caractère personnel à grande échelle, dès lors qu'elle respecte les règles relatives à la protection des données à caractère personnel. Par ailleurs, la défenderesse souligne que l'étendue et la portée des traitements ne sont pas davantage qualifiées ou caractérisées dans le rapport du Service d'Inspection,

---

<sup>217</sup> Pièce 32, telle que transmise par la défenderesse au Service d'Inspection dans le cadre de l'enquête.

qui se limite à constater que la défenderesse se définit comme une spécialiste du marketing direct.

La Chambre Contentieuse estime par contre que la constatation d'un traitement de données à grande échelle ne doit pas être vue uniquement comme une circonstance aggravante, mais plutôt comme un élément du test de pondération entre les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, d'une part, et les intérêts revendiqués de la défenderesse et de ses clients, d'autre part.

205. Deuxièmement, la défenderesse soutient que le rapport d'enquête confondrait les violations en tant que telles avec les *circonstances aggravantes* de ces mêmes violations. Ainsi, le Service d'Inspection n'aurait cité aucune circonstance concrète, en dehors de la violation présumée elle-même, sur la base de laquelle la gravité de la violation pourrait être évaluée. En ce qui concerne les déclarations de confidentialité figurant sur le site Internet, la défenderesse conteste les accusations, qui ne sont même pas prouvées, selon lesquelles elle aurait délibérément cherché à tromper la confiance des personnes concernées.

La Chambre Contentieuse a déjà estimé dans la présente décision qu'il existe des indications suffisantes selon lesquelles la défenderesse a délibérément choisi de faire reposer l'obligation d'information des personnes concernées principalement sur ses partenaires (qui fournissent les données à caractère personnel) et ses clients (qui reçoivent les données à caractère personnel). La Chambre Contentieuse est également parvenue à la conclusion qu'un tel comportement était incompatible avec les exigences de l'article 14 du RGPD<sup>218</sup>.

206. Troisièmement, la défenderesse estime qu'il ne peut raisonnablement être contesté qu'elle a mis en place des procédures, des mesures stratégiques et des règles internes solides et adéquates pour protéger les données à caractère personnel, ni qu'elle s'est efforcée de bonne foi de respecter à la fois l'esprit et la lettre du RGPD. La défenderesse fait référence à son choix de cesser les activités de *Data Delivery* de sa propre initiative — choix qui n'avait pas encore été annoncé au moment de la publication du rapport d'inspection — ainsi que de limiter ses activités actuelles à l'analyse de données et à des services qui n'impliquent pas un rôle de courtier en données. Selon la défenderesse, cette réorientation devrait jouer un rôle décisif dans l'évaluation de la gravité des violations présumées ainsi que de sa bonne foi.

Dans le cadre de la détermination des sanctions et des mesures correctives ci-dessous, la Chambre Contentieuse prendra en compte le fait qu'après la reprise, la défenderesse a décidé d'interrompre un certain nombre de services.

207. Quatrièmement, la défenderesse affirme que, même sans avoir connaissance du rapport d'enquête et avant qu'il soit rendu le 20 mai 2021, elle a tenté à plusieurs reprises de

---

<sup>218</sup> Voir le point 166 de la présente décision.

contacter l'Inspecteur général et le président de l'APD de l'époque pour les informer de cet ajustement important des activités commerciales et pour entamer un dialogue constructif avec lui, comme la défenderesse l'avait fait avec la CNIL en France. La défenderesse soutient qu'elle n'a toutefois pas réussi à obtenir un rendez-vous avec l'APD.

À cet égard, la Chambre Contentieuse rappelle qu'une partie ne peut en principe pas exiger d'être entendue pendant une enquête en cours, compte tenu des pouvoirs spécifiques accordés au Service d'Inspection<sup>219</sup>. Dans son arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2023, la Cour des marchés a également estimé qu'en tant qu'autorité de contrôle au sens de l'article 52 du RGPD, l'APD est totalement indépendante dans l'exécution des tâches et des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du RGPD<sup>220</sup>.

---

<sup>219</sup> Voir le point 4.1.e) de la Charte du Service d'Inspection, disponible sur le site Internet de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/charter-du-service-d-inspection.pdf>.

<sup>220</sup> Cour d'appel de Bruxelles (section Cour des marchés), X c. APD, Arrêt 2022/AR/1085 du 1<sup>er</sup> mars 2023, p. 7.

### **III. Sanctions et mesures correctrices**

#### **III.1. Violations constatées**

208. La Chambre Contentieuse estime que dans la présente affaire, il est question de violations graves des droits fondamentaux des personnes concernées. La Chambre Contentieuse considère d'ailleurs que ces violations doivent être classées en comportements distincts<sup>221</sup>. Plus précisément, la Chambre Contentieuse constate des violations des dispositions suivantes du RGPD, en relation avec trois comportements différents du responsable du traitement exposés ci-après :

- i. **Violation de l'article 5 du RGPD ; de l'article 6 du RGPD; de l'article 12 du RGPD ; de l'article 14 du RGPD ; de l'article 24 du RGPD et de l'article 25 du RGPD –**  
La Chambre Contentieuse estime que la défenderesse a collecté des données à caractère personnel des personnes concernées de manière indirecte, à grande échelle et pour une période d'au moins 15 ans, sans fournir d'informations individuelles aux personnes concernées dont les coordonnées étaient pourtant à sa disposition, tant pour les services de *Data Delivery* que de *Data Quality*.

En effet, les traitements qui ont accompagné ou accompagnent ces services violent l'article **5.1 du RGPD**, et plus particulièrement le principe de licéité, de loyauté et de transparence (article 5.1.a) du RGPD), le principe de minimisation des données (article 5.1.c) du RGPD) et le principe de limitation de la conservation (article 5.1.e) du RGPD). En outre, en optant, suite à une négligence grave, pour une information *indirecte* des personnes concernées, soit 'en amont' via ses sources de données, soit 'en aval' via ses clients lorsqu'ils communiquent pour la première fois avec les personnes concernées, la défenderesse viole son obligation d'information telle que formulée dans les articles **14.1** et **14.2** du RGPD, lus conjointement avec l'article **12.1 du RGPD**. Par conséquent, pour traiter des données à caractère personnel sans en informer proactivement les personnes concernées, la défenderesse ne peut licitement invoquer ses intérêts légitimes ou ceux de ses clients (article 6.1.f) du RGPD), puisque ces intérêts ne priment pas les intérêts et les droits fondamentaux des personnes concernées et que, par ailleurs, les activités de traitement des données qui sous-tendent ces intérêts ne relèvent pas des attentes raisonnables des personnes concernées. La défenderesse a également violé l'article **25 du RGPD** en raison de l'absence de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir efficacement le respect des principes relatifs à la protection des données, en particulier les principes de minimisation des

---

<sup>221</sup> "Comportements" dans EDPB – Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (v 2.0, 24 mai 2023).

données et de limitation de la conservation. Enfin, étant donné que la défenderesse ne démontre pas de manière concluante — comme l'exige pourtant l'obligation de responsabilité incomptant à tout responsable du traitement — que les traitements de données à caractère personnel des personnes concernées dans le cadre des services susmentionnés ont eu lieu conformément aux principes relatifs à la protection des données et dans le respect des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, la défenderesse a également violé l'article 5.2 du RGPD, lu conjointement avec l'article 24.1 du RGPD.

- ii. **Violation de l'article 12 du RGPD ainsi que de l'article 15 du RGPD** — La Chambre Contentieuse estime que la défenderesse a traité de manière inappropriée les demandes d'accès des plaignants, en violation de l'obligation de faciliter les droits des personnes concernées et de l'exigence de fournir aux personnes concernées un accès complet et des informations complètes concernant le traitement de leurs données à caractère personnel.

La défenderesse a en effet choisi de fournir ses réponses écrites aux demandes d'accès des plaignants par courrier postal plutôt que sous une forme électronique courante, ce qui constitue une violation des articles 12.1 et 12.2 du RGPD ainsi que de l'article 12.3 *juncto* l'article 15.3 du RGPD. En outre, la défenderesse n'a pas indiqué la source des informations statistiques concernant les plaignants dans les réponses à leurs demandes d'accès, de sorte qu'elle a également violé l'article 15.1.g) du RGPD. Enfin, il est établi que la défenderesse a commis une violation de l'article 15.1.c) du RGPD suite à une négligence grave, lu à la lumière des lignes directrices du Groupe de travail "Article 29" et de l'EDPB ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice dans son arrêt C-154/21, en communiquant uniquement les catégories de destinataires dans la réponse aux plaignants, alors qu'elle était en mesure d'identifier les destinataires spécifiques<sup>222</sup>.

- iii. **Violation de l'article 30 du RGPD** — Enfin, la défenderesse a omis d'inclure dans son registre des activités de traitement, outre la mention des catégories de personnes concernées et des données à caractère personnel traitées, une description de ces catégories, comme le prescrit pourtant l'article 30.1.c) du RGPD. La défenderesse a également enfreint l'article 30.2.a) du RGPD en ne mentionnant pas dans le registre centralisé des activités de traitement, qui documente les activités de traitement en tant que responsable du traitement ainsi qu'en qualité de sous-traitant, l'identité des responsables du traitement pour lesquels la défenderesse intervient en tant que sous-traitant.

---

<sup>222</sup> CJUE, 12 janvier 2023, C-154/21, RW c. Österreichische Post (ECLI:EU:C:2023:3).

209. Aux termes de l'article 100 de la LCA, la Chambre Contentieuse a le pouvoir de :

- “1° classer la plainte sans suite ;
- 2° ordonner le non-lieu ;
- 3° prononcer une suspension du prononcé ;
- 4° proposer une transaction ;
- 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
- 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
- 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
- 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
- 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
- 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
- 11° ordonner le retrait de l'agrération des organismes de certification ;
- 12° donner des astreintes ;
- 13° donner des amendes administratives ;
- 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
- 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
- 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.”

### **III.2. Mesures imposées par la Chambre Contentieuse**

#### **III.2.1. Mesures correctrices pour mettre le traitement en conformité avec le RGPD**

210. Conformément à l'article **58.2.d) du RGPD** et à l'article **100, § 1<sup>er</sup>, 8<sup>°</sup> et 9<sup>°</sup> de la LCA**, la Chambre Contentieuse ordonne à la défenderesse de cesser et de s'abstenir de violer les articles **5.1 du RGPD, 6.1 du RGPD, 12.1 du RGPD, ainsi que 14.1 et 14.2 du RGPD**, dans le cadre du service de B2B Data Quality, jusqu'à ce que le traitement soit mis en conformité avec le RGPD.

La défenderesse peut se soumettre à cette injonction en suspendant le traitement de données à caractère personnel dans la base de données Spectron avant d'informer de manière proactive et individuelle les personnes concernées dont les coordonnées sont à la disposition de la défenderesse du fait qu'elle traite leurs données à caractère personnel. À cet égard, la défenderesse doit également donner aux personnes concernées la possibilité de s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel de manière

simple et efficace pendant une période de 3 mois à compter de la communication de l'information, avant de reprendre le traitement.

Quant aux autres catégories de personnes concernées dont la défenderesse ne possède pas les coordonnées, la Chambre Contentieuse décide d'interdire définitivement le traitement de leurs données à caractère personnel, en l'absence de fondement de traitement licite.

Vu que la défenderesse a déjà détruit la base de données CMX (y compris Permesso) le 30 juillet 2021, que le service de B2C *Data Quality* a par conséquent cessé d'être proposé depuis cette date et que le service de B2C *Data Delivery* a entièrement cessé depuis le 30 octobre 2021<sup>223</sup>, la Chambre Contentieuse n'estime pas nécessaire en l'espèce d'ordonner à la défenderesse de mettre les traitements de données liés aux services susmentionnés en conformité avec le RGPD<sup>224</sup>.

211. En vertu de l'article **58.2.d) du RGPD** ainsi que de l'article **100, §1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup> de la LCA**, la Chambre Contentieuse ordonne à la défenderesse de remédier à la violation des articles **5.1 et 5.2 du RGPD**, de l'article **24.1 du RGPD**, ainsi que des articles **25.1 et 25.2 du RGPD**, en prenant les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour que le délai de conservation des données à caractère personnel — que la défenderesse ne peut continuer à traiter qu'à condition de respecter l'injonction précédente — soit proportionnel aux finalités du traitement, et pour que dans le cadre de son service actuel de *Data Quality*, la défenderesse ne conserve que les données à caractère personnel les plus actuelles des personnes concernées, comme l'exige le principe de minimisation des données.

En outre, la Chambre Contentieuse ordonne à la défenderesse de compléter ou d'adapter la documentation actuelle relative au traitement de données à caractère personnel et au respect du RGPD, afin de tenir compte des circonstances réelles dans lesquelles elle traite les données à caractère personnel et de se conformer ainsi à l'obligation de responsabilité qui lui incombe.

212. En application de l'article **58.2.d) du RGPD** ainsi que de l'article **100, § 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup> de la LCA**, la Chambre Contentieuse ordonne à la défenderesse de remédier à la violation des articles **30.1 et 30.2 du RGPD** en complétant le registre des activités de traitement par une description claire des catégories de données à caractère personnel et des personnes concernées, ainsi qu'en mentionnant nommément tous les responsables du traitement pour le compte desquels elle estime intervenir en tant que sous-traitant.
213. En vertu de l'article **58.2.d) du RGPD** ainsi que de l'article **100, § 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup> de la LCA**, la Chambre Contentieuse ordonne à la défenderesse de lui soumettre la preuve de la réalisation des

---

<sup>223</sup> Réaction de la défenderesse au formulaire de sanction du 24 novembre 2023, p. 3, (ii), (iii) et (iv) a.

<sup>224</sup> Réaction de la défenderesse au formulaire de sanction du 24 novembre 2023, p. 3 (iv) d.

mesures de conformité susmentionnées dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision.

### III.2.2. Amendes administratives

214. Outre la mesure correctrice visant à mettre le traitement en conformité avec les articles 5, 6, 12, 14, 15, 24, 25 et 30 du RGPD, la Chambre Contentieuse décide également d'infliger des amendes administratives dont le but n'est pas de mettre fin à une violation commise mais bien de faire appliquer efficacement les règles du RGPD. Comme il ressort clairement du considérant 148 du RGPD<sup>225</sup>, le RGPD met en effet en avant que pour toute violation grave – donc aussi lors de la première constatation d'une violation –, des sanctions, y compris des amendes administratives, devraient être infligées en complément ou à la place des mesures appropriées. Dans le même sens, la CJUE a encore confirmé récemment<sup>226</sup> que

*"les principes, interdictions et obligations prévus par le RGPD s'adressent, en particulier, aux "responsables du traitement" dont la responsabilité s'étend, ainsi que le souligne le considérant 74 du RGPD, à tout traitement de données à caractère personnel qu'ils effectuent eux-mêmes ou qui est réalisé pour leur compte, et qui sont tenus, à ce titre, non seulement de mettre en œuvre des mesures appropriées et effectives, mais également d'être à même de démontrer la conformité de leurs activités de traitement avec le RGPD, y compris l'efficacité des mesures adoptées pour assurer une telle conformité. C'est cette responsabilité qui constitue, en cas d'une des violations visées à l'article 83, paragraphes 4 à 6, de ce règlement, le fondement pour l'imposition d'une amende administrative au responsable du traitement en application de cet article 83."*

215. Quant à l'amende administrative qui peut être imposée en vertu de l'article 83 du RGPD et des articles 100, § 1<sup>er</sup>, 13<sup>°</sup> et 101 de la LCA, les articles 83.1 et 83.2 du RGPD prévoient :

*"1. Chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées en vertu du présent article pour des violations du présent règlement visées aux paragraphes 4, 5 et 6 soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives.*

*2. Selon les caractéristiques propres à chaque cas, les amendes administratives sont imposées en complément ou à la place des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, points*

---

<sup>225</sup> Le considérant 148 du RGPD dispose que : "Afin de renforcer l'application des règles du présent règlement, des sanctions y compris des amendes administratives devraient être infligées pour toute violation du présent règlement, en complément ou à la place des mesures appropriées imposées par l'autorité de contrôle en vertu du présent règlement. En cas de Violation mineure ou si l'amende susceptible d'être imposée constitue une charge disproportionnée pour une personne physique, un rappel à l'ordre peut être adressé plutôt qu'une amende. Il convient toutefois de tenir dûment compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, du caractère intentionnel de la violation et des mesures prises pour atténuer le dommage subi, du degré de responsabilité ou de toute violation pertinente commise précédemment, de la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, du respect des mesures ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant, de l'application d'un code de conduite, et de toute autre circonstance aggravante ou atténuante. L'application de sanctions y compris d'amendes administratives devrait faire l'objet de garanties procédurales appropriées conformément aux principes généraux du droit de l'Union et de la Charte, y compris le droit à une protection juridictionnelle effective et à une procédure régulière" (soulignement propre).

<sup>226</sup> CJUE, 5 décembre 2023, C-807/21, Deutsche Wohnen SE c. Staatsanwaltschaft Berlin (ECLI:EU:C:2023:950), point 38.

a) à h), et j). Pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de l'amende administrative, il est dûment tenu compte, dans chaque cas d'espèce, des éléments suivants :

- a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;
- b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;
- c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées ;
- d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 ;
- e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;
- f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;
- g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;
- h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation ;
- i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;
- j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et
- k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation."

216. La Chambre Contentieuse attire l'attention sur les lignes directrices relatives au calcul des amendes administratives<sup>227</sup> adoptées par l'EDPB le 24 mai 2023 après une consultation publique, et que la Chambre Contentieuse prend en considération pour fixer les montants des amendes dans la présente affaire.
217. Il est important de situer les manquements de la défenderesse dans leur contexte afin de déterminer les sanctions les plus appropriées. À cet égard, la Chambre Contentieuse tiendra compte de toutes les circonstances pertinentes de l'affaire, y compris — dans les limites

---

<sup>227</sup> EDPB — Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (v 2.1, 24 mai 2023).

qu'elle définit ci-après — de la réaction de la défenderesse aux sanctions envisagées qui lui ont été communiquées au moyen du formulaire de sanction<sup>228</sup>.

218. La Chambre Contentieuse tient également à préciser qu'il lui appartient souverainement en qualité d'autorité administrative indépendante — dans le respect des articles pertinents du RGPD et de la LCA — de déterminer la (les) mesure(s) correctrice(s) et/ou la (les) sanction(s) appropriée(s). Cela découle de l'article 83 du RGPD lui-même, mais la Cour des marchés a également souligné dans sa jurisprudence l'existence d'une large compétence discrétionnaire de la Chambre Contentieuse quant au choix de la sanction et à sa portée, comme, entre autres, dans ses arrêts du 7 juillet 2021, du 6 septembre 2023 et du 20 décembre 2023<sup>229</sup>.
219. La Chambre Contentieuse démontre ci-dessous que les principales violations commises par la défenderesse sont loin d'être mineures. Le fait qu'il s'agisse d'une première constatation d'une violation du RGPD commise par la défenderesse n'affecte donc en rien la possibilité pour la Chambre Contentieuse d'imposer une amende administrative en application de l'article 58.2.i) du RGPD. L'instrument de l'amende administrative n'a nullement pour but de mettre fin aux violations ; à cet effet, le RGPD et la LCA prévoient plusieurs mesures correctrices, dont les injonctions citées à l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 8<sup>°</sup> et 9<sup>°</sup> de la LCA.
220. Dans les points suivants, la Chambre Contentieuse motive concrètement l'imposition d'une amende administrative pour chacun des trois comportements de la défenderesse distingués ci-dessus, au regard de l'article 83 du RGPD, de la jurisprudence de la Cour des marchés<sup>230</sup> ainsi que des critères définis dans les lignes directrices de l'EDPB concernant le calcul des amendes administratives<sup>231</sup>.

### III.2.2.1. Chiffre d'affaires annuel du responsable du traitement

221. Pour infliger des amendes effectives, proportionnées et dissuasives, les autorités de contrôle doivent s'en remettre à la définition de la notion d' "entreprise" telle qu'établie par la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de l'application des articles 101 et 102 du TFUE, à savoir que la notion d'entreprise doit s'entendre comme une unité économique pouvant être formée par la société mère et toutes les filiales concernées. Conformément au droit et à la jurisprudence de l'UE, il y a lieu d'entendre par entreprise l'entité économique exerçant des activités commerciales ou économiques, indépendamment de son statut

---

<sup>228</sup> Formulaire de sanction du 31 octobre 2023 ; Réaction de la défenderesse au formulaire de sanction du 24 novembre 2023.

<sup>229</sup> Cour d'appel de Bruxelles (section Cour des marchés), X c. APD, Arrêt 2021/AR/320 du 7 juillet 2021, p. 37-47 ; Cour d'appel de Bruxelles (section Cour des marchés), X c. APD, Arrêt 2020/AR/1160 (2023/5782) du 16 septembre 2023, p. 34. Cour d'appel de Bruxelles (section Cour des marchés), X c. APD, Arrêt 2023/AR/817 du 20 décembre 2023, points 61 e.s.

<sup>230</sup> Cour d'appel de Bruxelles (section Cour des marchés), X c. APD, Arrêt 2020/1471 du 19 février 2020.

<sup>231</sup> EDPB — Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (v 2.0, 24 mai 2023).

juridique<sup>232</sup>. Selon la jurisprudence de la CJUE, il existe en effet une présomption réfragable selon laquelle une société mère exerce effectivement une influence déterminante sur le comportement d'une filiale dont elle détient 100 % du capital.<sup>233</sup>

222. En outre, les articles 83.4 et 83.6 du RGPD prescrivent qu'il convient d'utiliser le chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent pour le calcul de l'amende administrative, notamment afin d'éviter que l'amende ait un impact disproportionné sur la défenderesse. À cet égard, le terme "précédent" doit être interprété conformément à la jurisprudence de la CJUE en matière de droit de la concurrence, de sorte que l'événement pertinent pour le calcul est la décision d'infliger une amende émise par l'autorité de contrôle, et non le moment de la violation<sup>234</sup>.
223. Si la Chambre Contentieuse décide, sur la base des pouvoirs dont elle dispose en vertu de l'article 58.2 du RGPD, d'infliger une amende administrative à la défenderesse — qui fait actuellement partie de BLACK TIGER GROUP<sup>235</sup> au sens des articles 101 et 102 du TFUE —, conformément à l'article 83 du RGPD, elle doit par conséquent, en vertu de cette dernière disposition, lire à la lumière du considérant 150 du RGPD, lors du calcul de l'amende administrative pour les violations visées aux articles 83.4 à 83.6 inclus du RGPD, se fonder sur la notion d' "entreprise" au sens des articles 101 et 102 du TFUE<sup>236</sup>.
224. Conformément à ce qui précède, la Chambre Contentieuse estime donc qu'elle peut se fonder sur les chiffres d'affaires consolidés de l'exercice 2022 de BLACK TIGER BELGIUM ainsi que de la société mère [la société mère Z1] (BLACK TIGER GROUP) — devenue "[la société mère Z2]" —, soit [...] pour déterminer le montant de l'amende administrative qu'elle entend infliger à la défenderesse. La Chambre Contentieuse se réfère à cet égard aux éléments suivants :
- le procès-verbal portant le numéro d'enregistrement [...], tel que déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le [...], établissant que [la société mère] — devenue entre-temps "[la société mère Z2]" — détient 100 % du capital de BLACK TIGER BELGIUM<sup>237</sup>;

---

<sup>232</sup> Considérant 150 du RGPD ; EDPB - Lignes directrices sur l'application et la fixation des amendes administratives au titre du RGPD (WP 253), p. 6-7. La définition dans la jurisprudence de la Cour européenne de justice est la suivante : "Le terme entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement" (CJUE, Höfner en Elser/Macrotron, (ECLI:EU:C:1991:161, point 21). La notion d'entreprise "doit être comprise comme désignant une unité économique du point de vue de l'objet de l'accord en cause même si, du point de vue juridique, cette unité économique est constituée de plusieurs personnes physiques ou morales" (CJUE, C-217/05, Confederación Española de Empresarios de Estaciones de Servicio, ECLI:EU:C:2006:784, point 40).

<sup>233</sup> CJUE, 10 septembre 2009, C-97/08 P, Akzo Nobel nv et autres c. Commission, ECLI:EU:C:2009:536), points 60-61.

<sup>234</sup> EDPB — Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (v 2.0, 24 mai 2023), point 131. Voir aussi CJUE, 5 décembre 2023, C-807/21, Deutsche Wohnen SE c. Staatsanwaltschaft Berlin (ECLI:EU:C:2023:950), points 55 à 58 inclus.

<sup>235</sup> Voir le point 37 de la présente décision.

<sup>236</sup> CJUE, 5 décembre 2023, C-807/21, Deutsche Wohnen SE c. Staatsanwaltschaft Berlin (ECLI:EU:C:2023:950), point 59.

<sup>237</sup> Voir Annexe III.

- les comptes annuels de BLACK TIGER BELGIUM tels que déposés à la Banque Nationale de Belgique (BNB) le 19 juin 2023, faisant apparaître pour l'exercice 2022 un chiffre d'affaires de [...] ; et
- les comptes annuels de [la société mère Z1] — devenue entre-temps “[la société mère Z2]” — tels que déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris<sup>238</sup>, faisant apparaître pour l'exercice 2022 un chiffre d'affaires de [...].

225. La Chambre Contentieuse précise à cet égard qu'au moment de l'envoi du formulaire de sanction en date du 31 octobre 2023, elle ne disposait pas encore des chiffres d'affaires de l'année 2022 et a donc dû prendre en considération les chiffres d'affaires de l'année 2021. Le chiffre d'affaires de [la société mère Z1] — dont il est de notoriété publique depuis le 16 novembre 2023 qu'elle a changé de nom pour devenir “[la société mère Z2]”, ce que la défenderesse n'a pas non plus mentionné dans sa réaction au formulaire de sanction — pour l'année 2022 ayant légèrement augmenté par rapport à 2021, la Chambre Contentieuse calculera ses amendes administratives sur la base des chiffres d'affaires les plus récents disponibles.

Vu que la défenderesse n'a pas réfuté, le cas échéant, les chiffres d'affaires indiqués dans le formulaire de sanction<sup>239</sup> en se référant à des comptes annuels plus récents, la Chambre Contentieuse présume qu'il n'existe pas d'autres chiffres d'affaires que ceux qu'elle prend en compte dans la présente décision.

### III.2.2.2. Premier comportement — Traitement illicite et déloyal de données à caractère personnel, sans informer les personnes concernées de manière proactive, individuelle et transparente, et absence de garanties visant à respecter les principes fondamentaux du RGPD

#### Catégorisation *in abstracto* de la violation en vertu des articles 83.4 à 83.6 inclus du RGPD

226. La Chambre Contentieuse a déjà décidé que par son premier comportement, la défenderesse a commis une violation de l'article 5 du RGPD, de l'article 6 du RGPD, de l'article 12 du RGPD, de l'article 14 du RGPD, ainsi que de l'article 24 du RGPD et de l'article 25 du RGPD. La Chambre Contentieuse estime que le premier comportement est caractérisé par un concours idéal de plusieurs infractions découlant d'une volonté uniforme et si étroitement liées dans l'espace et dans le temps qu'elles doivent être considérées comme un seul et même comportement cohérent.

<sup>238</sup> <https://commandes.greffre-tc-paris.fr/fr/societe/...>.

<sup>239</sup> Formulaire de sanction du 31 octobre 2023, p.10 ; Réaction de la défenderesse au formulaire de sanction du 24 novembre 2023, p. 3-4.

227. En effet, en raison du choix délibéré de ne pas informer proactivement ni individuellement les personnes concernées de la collecte indirecte de leurs données à caractère personnel auprès de tiers, ainsi que du traitement subséquent de leurs données à caractère personnel dans le cadre de services commerciaux, pendant une période de 15 ans et en violation des principes fondamentaux de minimisation des données et de limitation de la conservation, la défenderesse ne peut valablement invoquer ses intérêts légitimes, ou ceux de ses sources de données ou de ses clients, à titre de fondement pour le traitement de données.
228. Pour une Violation des principes de base en matière de traitement conformément aux articles 5 et 6 du RGPD ainsi que des droits des personnes concernées conformément aux articles 12 et 14 du RGPD, la Chambre Contentieuse peut, sur la base des articles 83.5.a) et 83.5.b) du RGPD, infliger une amende administrative pouvant s'élever jusqu'à 20.000.000 EUR ou, pour une entreprise, jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu. Une violation des dispositions susmentionnées donne par conséquent lieu aux amendes les plus élevées, conformément à l'article 83.5 du RGPD.

#### Gravité des violations dans la présente affaire

229. Conformément aux lignes directrices de l'EDPB et au RGPD, les autorités de contrôle doivent dûment tenir compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement de données concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et du niveau de dommage qu'elles ont subi (article 83.2.a) du RGPD) ; du fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence (article 83.2.b) du RGPD) ; et des catégories de données à caractère personnel concernées par la violation (article 83.2.g) du RGPD).
230. **Nature, gravité et durée de la violation (article 83.2.a) du RGPD** —En ce qui concerne la gravité de la violation, la Chambre Contentieuse observe que les principes de licéité (article 1.a) et article 6 du RGPD) et de transparence (articles 12 et 14 du RGPD) sont des principes fondamentaux de la protection garantie par le RGPD.

Le principe de responsabilité énoncé à l'article 5.2 du RGPD et développé à l'article 24 du RGPD est également au cœur du RGPD et traduit le changement de paradigme amené par celui-ci, à savoir un basculement d'un régime qui s'appuyait sur des déclarations et autorisations préalables de l'autorité de contrôle vers une plus grande responsabilisation et responsabilité du responsable du traitement. Le respect de ses obligations par le responsable du traitement et sa capacité à le démontrer n'ont donc fait que gagner en importance.

Un fondement juridique valable et des informations transparentes font partie des éléments clés du droit fondamental à la protection des données. Le principe de transparence constitue en effet la "porte d'entrée" qui renforce le contrôle des personnes concernées sur leurs données à caractère personnel et permet l'exercice d'autres droits que le RGPD confère aux personnes concernées, tels que le droit d'opposition et le droit à l'effacement. Les violations de ces principes fondamentaux constituent dès lors des manquements graves, passibles des amendes administratives les plus élevées prévues par le RGPD.

Les traitements contestés dans le cadre des services de *Data Delivery* et de *Data Quality* qui sont à la base de la présente décision faisaient et font toujours partie des activités principales de la défenderesse, ce qui oblige la Chambre Contentieuse à accorder plus de poids aux violations du RGPD découlant de ces activités principales.

La défenderesse a en outre a reconnu dans des documents stratégiques que les traitements de données à caractère personnel pouvaient avoir des conséquences négatives pour les personnes concernées, telles que l'agacement, l'irritation ou le stress, mais aussi le sentiment qu'elles devaient changer leur mode de vie si elles voulaient éviter tout traitement de leurs données à caractère personnel par la défenderesse et ses clients<sup>240</sup>. La Chambre Contentieuse a également souligné que les activités de traitement contestées pouvaient potentiellement mener à une discrimination invisible basée sur les données de profilage compilées par la défenderesse<sup>241</sup>.

En ce qui concerne la portée du traitement, afin de déterminer si les données à caractère personnel sont traitées à grande échelle, les lignes directrices de l'EDPB concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données recommandent de prendre en compte non seulement le nombre de personnes concernées, mais aussi le volume de données, la durée ou la permanence du traitement de données, ainsi que l'étendue géographique du traitement<sup>242</sup>. À cet égard, la Chambre Contentieuse constate tout d'abord que les activités de la défenderesse couvrent l'ensemble du marché belge. Le fait que la défenderesse soit un acteur économique important et que les activités de traitement litigieuses concernent en outre deux marchés différents (B2C et B2B), amène la Chambre Contentieuse à la conclusion qu'en l'espèce, il est bel et bien question d'un traitement à grande échelle de données à caractère personnel.

En ce qui concerne la durée de la violation, la Chambre Contentieuse note qu'après la reprise de BISNODE BELGIUM, la défenderesse a décidé de cesser les activités de traitement liées au

---

<sup>240</sup> Voir le point 129 de la présente décision.

<sup>241</sup> Voir les points 129-133 de la présente décision.

<sup>242</sup> Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, Lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et la manière de déterminer si le traitement est "susceptible d'engendrer un risque élevé" aux fins du règlement (UE) 2016/679 (WP 248, rev.01, 4 octobre 2017, p. 12.

*Data Delivery.* Toutefois, cette constatation n'empêche pas<sup>243</sup> qu'avant la reprise de BISNODE BELGIUM par BLACK TIGER, les données à caractère personnel étaient déjà traitées de manière non transparente et illicite depuis longtemps et que la défenderesse reste responsable des traitements de BISNODE BELGIUM après sa reprise, y compris des activités de traitement qui, suite à des accords contractuels, ont persisté même après la date officielle de cessation. Compte tenu également du délai de conservation établi de 15 ans et du fait que la défenderesse annonce toujours publiquement sur son site Internet<sup>244</sup> que l'entreprise "est active sur le marché belge et européen depuis le début des années 1970" et "a acquis une expertise de plus de 30 ans en matière de qualité des données et de gestion des données" lorsqu'elle faisait partie de "plusieurs groupes internationaux [...] et Bisnode) avant de faire partie du groupe Black Tiger", la Chambre Contentieuse conclut que les traitements litigieux se sont déroulés pendant au moins 15 ans, jusqu'au 30 juillet 2021 inclus<sup>245</sup>.

231. **Caractère négligent ou délibéré de la violation (article 83.2.b) du RGPD** — La Chambre Contentieuse rappelle que en général, l' "intention" comprend à la fois la connaissance et la volonté en rapport avec les caractéristiques d'une infraction, tandis que "non délibérément" signifie qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre la violation, bien que le responsable du traitement ou le sous-traitant n'ait pas respecté l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu de la législation<sup>246</sup>. En d'autres termes, deux éléments cumulatifs sont nécessaires pour qu'une violation soit considérée comme intentionnelle, à savoir la connaissance de la violation et la volonté en relation avec cet acte<sup>247</sup>.

Sur la question de savoir si la violation a été commise délibérément ou par négligence par un responsable du traitement, la CJUE a précisé dans son récent arrêt qu'une autorité de contrôle peut infliger une amende administrative en vertu de l'article 83 du RGPD pour une violation visée aux articles 83.4 à 83.6 inclus du RGPD, s'il est démontré que le responsable du traitement a commis la violation intentionnellement ou par négligence. L'imposition d'une telle amende est donc soumise à la condition que la violation en question ait été commise de manière fautive<sup>248</sup>.

En ce qui concerne la composante intentionnelle, la Chambre Contentieuse rappelle également que la CJUE a fixé un seuil élevé pour qu'un acte puisse être considéré comme

---

<sup>243</sup> Voir aussi le point 114 de la présente décision.

<sup>244</sup> <https://www.blacktigerbelgium.tech/qui-sommes-nous/?lang=fr>, consulté le 15 décembre 2023.

<sup>245</sup> Selon la défenderesse, la base de données CMX a été détruite à cette date.

<sup>246</sup> Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données – Lignes directrices sur l'application et la fixation des amendes administratives aux fins du règlement (UE) 2016/679 (WP 253, 3 octobre 2017), p. 22.

<sup>247</sup> Voir aussi EDPB – Décision contraignante 1/2023 relative au litige soumis par l'autorité de contrôle irlandaise concernant les transferts de données effectués par Meta Platforms Ireland Limited pour son service Facebook (article 65 du RGPD), point 103, consultable sur [https://www.edpb.europa.eu/system/files/2024-01/edpb\\_bindingdecision\\_202301\\_ie\\_sa\\_facebooktransfers\\_fr.pdf](https://www.edpb.europa.eu/system/files/2024-01/edpb_bindingdecision_202301_ie_sa_facebooktransfers_fr.pdf). (NB : Cette version française n'a pas encore été validée officiellement)

<sup>248</sup> CJUE, 5 décembre 2023, C-807/21, Deutsche Wohnen SE c. Staatsanwaltschaft Berlin (ECLI:EU:C:2023:950), point 75.

intentionnel. Ainsi, la CJUE a considéré dans le cadre d'une procédure pénale qu'il y a "négligence grave" plutôt qu' "intentionnalité" lorsque "la personne responsable viole, d'une manière caractérisée, l'obligation de diligence qu'elle aurait dû et aurait pu respecter compte tenu de ses qualités, de ses connaissances, de ses aptitudes et de sa situation individuelle"<sup>249</sup>. Même si une société dont les activités commerciales sont concentrées sur le traitement de données personnelles est censée avoir mis en place des mesures suffisantes pour protéger les données à caractère personnel et reconnaître pleinement ses obligations à cet égard, une telle violation qualifiée ne démontre pas nécessairement qu'il est question d'une violation intentionnelle<sup>250</sup>.

En d'autres termes, cela signifie qu'un responsable du traitement peut également être sanctionné par une amende administrative en vertu de l'article 83 du RGPD pour un comportement relevant du champ d'application de ce règlement, lorsque ce responsable de traitement *ne pouvait ignorer que son comportement constituait une violation*, indépendamment du fait qu'il était conscient ou non qu'il violait les dispositions du RGPD<sup>251</sup>.

En l'espèce, la Chambre Contentieuse relève que BISNODE POLAND a été condamnée à une amende par l'autorité polonaise de protection des données en 2019 pour une violation de l'obligation d'information<sup>252</sup>. Par conséquent, il ne fait aucun doute que la défenderesse avait connaissance de cette décision mais qu'elle n'a pas jugé nécessaire de fournir ultérieurement les informations aux personnes concernées belges dont elle a indirectement collecté les données à caractère personnel d'une manière (plus) proactive. Bien que la Chambre Contentieuse ne puisse pas établir avec certitude que la défenderesse a intentionnellement violé l'article 14 du RGPD, elle considère qu'il y a cependant suffisamment d'indications qu'il est question, en l'espèce, eu égard notamment à la nature des activités de traitement litigieuses, du plus haut degré de négligence de la part de la défenderesse, qui a délibérément choisi de faire reposer son obligation d'information en vertu de l'article 14 du RGPD principalement sur des tiers.

Il résulte de ce qui précède que la violation relative à la base du traitement n'est pas non plus intentionnelle car la défenderesse a effectivement procédé à une analyse circonstanciée afin de déterminer quelle base juridique serait la plus appropriée dans la présente affaire. Il n'y a donc pas d'intention – manifeste – de la part de la défenderesse de violer en toute

---

<sup>249</sup> HvJEU, 3 juin 2008, C-308/06, *Intertanko e.a.* (ECLI:EU:C:2008:312), point 77.

<sup>250</sup> Voir aussi EDPB - Décision contraignante 2/2022 concernant le litige relatif au projet de décision de l'autorité de contrôle irlandaise concernant Meta Platforms Ireland Limited (Instagram) en application de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, 28 juillet 2022, point 204.

<sup>251</sup> CJUE, 5 décembre 2023, C-807/21, *Deutsche Wohnen SE c. Staatsanwaltschaft Berlin* (ECLI:EU:C:2023:950), point 76. Voir également CJUE, 18 juin 2013, C-681/11, *Schenker & Co. e.a.* (ECLI:EU:C:2013:404), point 37; CJUE, 25 mars 2021, *Lundbeck c. Commission*, C-591/16 P (ECLI:EU:C:2021:243), points 156; et CJUE 25 mars 2021, C-601/16 P, *Arrow Group et Arrow Generics c. Commission* (ECLI:EU:C:2021:244), point 97.

<sup>252</sup> Voir le point 161 de la présente décision.

connaissance de cause et intentionnellement le RGPD en utilisant une base de traitement inappropriée, mais au moins une négligence grave.

**232. Catégories de données à caractère personnel concernées par la violation (article 83.2.g) du RGPD** — Comme il a été constaté précédemment dans la présente décision, outre les coordonnées des personnes concernées, le traitement litigieux porte également sur des données à caractère personnel qui ont permis de segmenter les personnes concernées à des fins de marketing direct. La nature des données à caractère personnel traitées recouvre ainsi plusieurs catégories, dont des informations financières (revenu moyen), le logement, la composition du ménage ainsi que des données socio-démographiques et de mode de vie telles que la classe sociale à laquelle appartiennent les personnes concernées.

Bien que de telles données à caractère personnel ne soient pas, à première vue, de nature sensible ou particulière, la Chambre Contentieuse estime qu'elles appartiennent néanmoins à des catégories de données à caractère personnel d'une nature telle qu'elles peuvent porter atteinte à la vie privée des personnes concernées et dont celles-ci ne s'attendraient normalement pas raisonnablement à ce qu'elles soient collectées indirectement auprès de tiers et traitées ultérieurement par ces derniers.

Catégorisation concrète de la gravité des violations et fixation du montant de départ exact

**233.** Sur la base de l'évaluation des critères exposés ci-dessus, la violation est jugée d'une gravité faible, moyenne ou élevée. Ces catégories n'enlèvent rien à la question de savoir si une amende peut être infligée ou non.

- Lors du calcul de l'amende administrative à infliger pour les violations de gravité faible, l'autorité de contrôle fixe un montant de départ pour le calcul ultérieur compris entre 0 et 10 % du maximum légal applicable.
- Lors du calcul de l'amende administrative à infliger pour les violations de gravité moyenne, l'autorité de contrôle fixe un montant de départ pour le calcul ultérieur compris entre 10 et 20 % du maximum légal applicable.
- Lors du calcul de l'amende administrative à infliger pour les violations de gravité élevée, l'autorité de contrôle fixe un montant de départ pour le calcul ultérieur compris entre 20 et 100 % du maximum légal applicable<sup>253</sup>.

**234.** En l'espèce, la Chambre Contentieuse estime que les violations des principes de licéité, de loyauté et de transparence (article 5.1.a) du RGPD, ainsi que du principe de responsabilité (article 5.2 du RGPD), combinées aux violations de l'obligation d'information des personnes

---

<sup>253</sup> EDPB - Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (v 2.0, 24 mai 2023), point 60.

concernées (article 12 *juncto* l'article 14 du RGPD), relèvent d'un degré de gravité élevé. Par conséquent, pour les violations liées au premier comportement (relevant de l'article 83.5 du RGPD, avec un niveau de gravité élevé), la Chambre Contentieuse doit appliquer un montant de départ théorique pour le calcul ultérieur de l'amende administrative compris entre 4.000.000 EUR et 20.000.000 EUR.

235. Sur la base de l'évaluation ci-avant des circonstances à la lumière de l'article 83.2.a), , b) et g) du RGPD<sup>254</sup>, la Chambre Contentieuse décide de prendre en considération **un montant de départ théorique de 10.000.000 EUR**.
236. Compte tenu des montants minimums et maximums par niveau fixés dans les lignes directrices, d'une part, et du chiffre d'affaires annuel pertinent du responsable du traitement, d'autre part, la Chambre Contentieuse décide concrètement d'abaisser le montant de départ final pour la première catégorie de violations (relevant de l'article 83.5 du RGPD, avec un degré de gravité élevé) à **un montant de départ ajusté de 185.000 EUR<sup>255</sup>**.

#### Facteurs aggravants et atténuants

237. Après avoir évalué la nature, la gravité et la durée de la violation, ainsi que le caractère délibéré ou négligent de la violation et les catégories de données à caractère personnel concernées, l'autorité de contrôle doit également tenir compte des autres facteurs aggravants et atténuants, tels qu'énumérés à l'article 83.2 du RGPD.
238. **Mesures prises pour limiter les dommages subis par les personnes concernées (article 83.2.c) du RGPD** — La Chambre Contentieuse tient compte des efforts fournis par la défenderesse pour promouvoir la transparence vis-à-vis des personnes concernées, par le biais de pages Internet ainsi que par la mention obligatoire de l'identité de BISNODE BELGIUM, devenue BLACK TIGER BELGIUM, au bas des communications de marketing direct reçues par les personnes concernées de la part des clients de la défenderesse.  
La Chambre Contentieuse tient également compte de l'initiative de la défenderesse de cesser ses activités de DATA DELIVERY après la reprise de *Bisnode Belgium* et de détruire la base de données CMX avant l'examen quant au fond par la Chambre Contentieuse<sup>256</sup>.
239. **Degré de responsabilité de la défenderesse au vu des mesures techniques et organisationnelles qu'elle a mises en œuvre conformément aux articles 25 et 32 du RGPD (article 83.2.d) du RGPD** — Dans le cadre de la procédure quant au fond, et notamment lors de l'audition du 22 février 2023, la défenderesse a toujours exprimé le point de vue selon lequel la communication d'informations par les destinataires des données à caractère

<sup>254</sup> Voir les points 230 à 232 de la présente décision.

<sup>255</sup> EDPB - Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (v 2.0, 24 mai 2023), point 65.

<sup>256</sup> Réaction de la défenderesse au formulaire de sanction du 24 novembre 2023, p. 1 (i).

personnel, à savoir les clients de BLACK TIGER BELGIUM, était suffisante pour respecter les obligations d'information et de transparence. Il est également établi qu'après la reprise, BLACK TIGER BELGIUM assume l'entièvre responsabilité de la détermination d'un délai de conservation approprié pour les données à caractère personnel traitées, ainsi que du respect des principes fondamentaux du RGPD dans le cadre de la poursuite des opérations de traitement des données. Pour ces raisons, la Chambre Contentieuse considère qu'il est prouvé que BLACK TIGER BELGIUM peut être tenue responsable du traitement ultérieur des données à caractère personnel des personnes concernées, parmi lesquelles les plaignants, après la reprise de BISNODE BELGIUM.

Toutefois, à la lumière des pièces déposées et des conclusions introduites, la Chambre Contentieuse n'est pas suffisamment convaincue que la défenderesse a pris des mesures techniques et organisationnelles appropriées, alors qu'elle disposait de ressources et d'une influence suffisantes pour le faire, afin de garantir le respect des principes fondamentaux du RGPD — tels que les principes de limitation de la conservation et de minimisation des données.

240. **Violations antérieures pertinentes commises par le responsable du traitement ou le sous-traitant (article 83.2.e) du RGPD** — Bien que les faits de la présente affaire présentent de fortes similitudes avec les circonstances dans la décision à l'égard de BISNODE POLOGNE rendue par l'autorité de contrôle polonaise, la Chambre Contentieuse tient toutefois compte du fait que BISNODE BELGIUM, devenue BLACK TIGER BELGIUM, n'a pas été déclarée coupable de violations antérieures du RGPD.
241. **Le degré de coopération avec l'autorité de contrôle pour remédier à la violation et atténuer ses conséquences négatives potentielles (article 83.2.f) du RGPD** — La Chambre Contentieuse constate que par un courrier du DPO de BISNODE BELGIUM adressé à l'Inspecteur général le 27 avril 2021, la défenderesse a communiqué sa position par rapport aux griefs des plaignants lors d'une phase précoce de la procédure. La Chambre Contentieuse reconnaît également la bonne volonté de la défenderesse, qui a remis au Service d'Inspection des documents stratégiques détaillés au cours de l'enquête et s'est montrée disposée à répondre aux autres questions du Service d'Inspection.
242. **Autres circonstances aggravantes (article 83.2.k) du RGPD** — La Chambre Contentieuse prend d'abord en compte comme circonstance aggravante le fait que la défenderesse a tiré un profit des traitements illicites. L'argument de la défenderesse selon lequel la Chambre Contentieuse ne tiendrait pas compte de la perte d'exploitation de BLACK TIGER BELGIUM en 2022, suite à la cessation des activités de *Data Delivery*, n'est pas suffisant à cet égard puisque le montant de départ ajusté tient déjà suffisamment compte de la perte d'exploitation subie en 2022. En outre, la Chambre Contentieuse relève que, tant dans ses conclusions écrites qu'à l'audition, la défenderesse a toujours maintenu sa position selon

laquelle BLACK TIGER BELGIUM n'était nullement tenue d'informer directement et individuellement les personnes concernées du traitement, bien que l'article 14 du RGPD prescrive que la communication aux personnes concernées relève de la responsabilité du responsable du traitement et qu'elle doit, en principe, être proactive.

[Décision de la Chambre Contentieuse en ce qui concerne le premier comportement](#)

243. L'ensemble des éléments exposés ci-dessus justifie une sanction effective, proportionnée et dissuasive, telle que visée à l'article 83 du RGPD, compte tenu des critères d'appréciation qu'il contient. À toutes fins utiles, la Chambre Contentieuse attire l'attention sur le fait que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont pas, dans ce cas, de nature à conduire à une autre amende administrative que celle définie par la Chambre Contentieuse dans le cadre de la présente décision.
244. Compte tenu de l'évaluation ci-avant des pièces pertinentes ainsi que des circonstances propres à cette affaire, la Chambre Contentieuse considère qu'il est approprié d'infliger à la défenderesse une amende administrative d'un montant de **129.500 EUR** en vertu de l'article 58.2.i) du RGPD ainsi que des articles 100, § 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup> de la LCA et 101 de la LCA, conformément à l'article **83.2 du RGPD**.
245. La Chambre Contentieuse estime que la négligence grave de la défenderesse dans le traitement et la commercialisation des données à caractère personnel des plaignants ainsi que d'autres personnes concernées pendant plusieurs années, sans respecter de manière appropriée les principes fondamentaux du RGPD, et en particulier ses obligations d'information et de transparence à l'égard des personnes concernées, doit être sanctionnée par une amende administrative. En outre, le traitement ultérieur de données à caractère personnel, sans information proactive et individuelle des personnes concernées, doit être fortement découragé. Enfin, la Chambre Contentieuse considère que le montant de l'amende, qui au demeurant reste bien en deçà du montant maximum dans la fourchette autorisée, est proportionnel à la gravité des violations contenues dans le premier comportement.

**III.2.2.3. Deuxième comportement — Absence de suite appropriée aux demandes des personnes concernées d'exercer leur droit d'accès**

[Catégorisation in abstracto de la violation en vertu des articles 83.4 à 83.6 inclus du RGPD](#)

246. La Chambre Contentieuse rappelle qu'outre à l'article 15 du RGPD, le droit d'accès est également repris à l'article 8.2 de la Charte européenne et constitue donc l'un des éléments

essentiels du droit fondamental à la protection des données. En omettant de mentionner l'ensemble des sources au plaignant, la défenderesse a commis une violation de l'article 15 du RGPD. Il est également établi qu'en l'espèce, la défenderesse s'est délibérément abstenue de répondre également par voie électronique aux demandes d'accès qui avaient pourtant été introduites par voie électronique, en violation de l'article 12 *juncto* l'article 15 du RGPD. Il va de soi que l'article 15 du RGPD doit être lu conjointement avec l'article 12 du RGPD, qui impose au responsable du traitement de faciliter l'exercice des droits que le RGPD confère aux personnes concernées. Enfin, la Chambre Contentieuse estime que la défenderesse a également violé l'article 15 du RGPD en se contentant de communiquer les catégories de destinataires dans la réponse aux plaignants, bien qu'elle était à l'époque en mesure d'identifier les destinataires spécifiques.

247. Pour une Violation des droits des personnes concernées en vertu des articles 12 et 15 du RGPD, la Chambre Contentieuse peut, sur la base de l'article 83.5.a) et de l'article 83.5.b) du RGPD, infliger une amende administrative pouvant s'élever jusqu'à 20.000.000 EUR ou, pour une entreprise, jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu. Une violation des dispositions susmentionnées donne par conséquent lieu aux amendes les plus élevées, conformément à l'article 83.5 du RGPD.

#### Gravité des violations dans la présente affaire

248. Conformément au RGPD, comme expliqué dans les lignes directrices de l'EDPB, les autorités de contrôle doivent dûment tenir compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement de données concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et du niveau de dommage qu'elles ont subi (article 83.2.a) du RGPD) ; du caractère délibéré ou négligent de la violation (article 83.2.b) du RGPD) ; et des catégories de données à caractère personnel concernées par la violation (article 83.2.g) du RGPD).

249. **Nature, gravité et durée de la violation (article 83.2.a) du RGPD** – Le droit d'accès est la porte d'entrée et donc aussi la pierre angulaire de l'exercice des autres droits prévus par le RGPD, tels que le droit d'opposition au traitement des données à caractère personnel (article 21 du RGPD) et ce que l'on appelle le droit à l'oubli (article 17 du RGPD). Il est donc de la plus haute importance que les personnes concernées qui exercent leur droit d'accès obtiennent effectivement l'accès à toutes les données à caractère personnel les concernant qui ont été collectées par le responsable du traitement, ainsi que des informations concises, transparentes et compréhensibles sur les circonstances dans lesquelles leurs données à caractère personnel sont traitées. En ne fournissant pas d'informations complètes et suffisamment détaillées aux personnes concernées, le responsable du traitement les prive

de la possibilité d'exercer un degré de contrôle approprié sur leurs propres données à caractère personnel.

En outre, le plaignant relève à juste titre que le fait de ne pas fournir toutes les informations pertinentes immédiatement après la demande initiale complique inutilement l'exercice ultérieur de leurs droits par les personnes concernées. Bien que la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse a répondu aux demandes en temps utile, le fait que les réponses fournies n'étaient pas complètes dès le départ et qu'il n'était pas facile pour les personnes concernées d'y réagir — par exemple, pour contester les informations fournies ou demander des précisions supplémentaires — contribue au fait que les personnes concernées ont été inutilement entravées dans l'exercice de leurs droits.

**250. Caractère négligent ou délibéré de la violation (article 83.2.b)du RGPD**<sup>257</sup> — En ce qui concerne la manière dont, en l'espèce, la défenderesse a fourni aux personnes concernées l'accès au traitement de leurs données à caractère personnel, et notamment en n'indiquant que les catégories de destinataires alors que la défenderesse doit disposer de l'identité spécifique de ces destinataires ; en ne communiquant pas les sources de manière exhaustive et en délivrant les réponses par voie postale alors que les demandes ont été introduites par voie électronique, la Chambre Contentieuse estime qu'il est suffisamment prouvé que la défenderesse a violé les articles 12 et 15 du RGPD suite à une négligence grave.

**251. Catégories de données à caractère personnel concernées par la violation (article 83.2.g) du RGPD** — Comme il a été constaté précédemment dans la présente décision, outre les coordonnées des personnes concernées, le traitement litigieux porte également sur plusieurs données à caractère personnel qui permettent de segmenter les personnes concernées à des fins de marketing direct. La nature des données à caractère personnel traitées recouvre ainsi plusieurs catégories, dont des informations financières (revenu moyen), le logement, la composition du ménage ainsi que des données socio-démographiques et de mode de vie telles que la classe sociale à laquelle appartiennent les personnes concernées.

Bien que de telles données à caractère personnel ne soient pas, à première vue, de nature sensible ou particulière, la Chambre Contentieuse estime qu'elles appartiennent néanmoins à des catégories de données à caractère personnel dont les personnes concernées ne s'attendraient normalement pas raisonnablement à ce qu'elles soient collectées indirectement auprès de tiers et traitées ultérieurement par ces derniers.

---

<sup>257</sup> Voir le point 231 de la présente décision pour une explication détaillée de la distinction entre négligence et intention.

Catégorisation in concreto de la gravité des violations et fixation du montant de départ correct sur la base du chiffre d'affaires annuel du responsable du traitement

252. Sur la base de l'évaluation des critères exposés ci-dessus, la violation est jugée d'une gravité faible, moyenne ou élevée. Ces catégories n'enlèvent rien à la question de savoir si une amende peut être infligée ou non.

- Lors du calcul de l'amende administrative à infliger pour les violations de gravité faible, l'autorité de contrôle fixe un montant de départ pour le calcul ultérieur compris entre 0 et 10 % du maximum légal applicable.
- Lors du calcul de l'amende administrative à infliger pour les violations de gravité moyenne, l'autorité de contrôle fixe un montant de départ pour le calcul ultérieur compris entre 10 et 20 % du maximum légal applicable.
- Lors du calcul de l'amende administrative à infliger pour les violations de gravité élevée, l'autorité de contrôle fixe un montant de départ pour le calcul ultérieur compris entre 20 et 100 % du maximum légal applicable<sup>258</sup>.

253. En l'espèce, la Chambre Contentieuse estime que les violations relatives au droit d'accès des personnes concernées (article 15 du RGPD) sont de gravité moyenne. Par conséquent, pour les violations liées au deuxième comportement (relevant de l'article 83.5 du RGPD, avec un niveau de gravité moyen), la Chambre Contentieuse doit appliquer un montant de départ théorique pour le calcul ultérieur de l'amende administrative compris entre 2.000.000 EUR et 4.000.000 EUR.

254. Sur la base de l'évaluation ci-avant des circonstances à la lumière de l'article 83.2.a), , b) et g) du RGPD<sup>259</sup>, la Chambre Contentieuse décide de prendre en considération un montant de départ théorique de 2.800.000 EUR.

255. Compte tenu des montants minimums et maximums par niveau fixés dans les lignes directrices, d'une part, et du chiffre d'affaires annuel pertinent du responsable du traitement, d'autre part, la Chambre Contentieuse décide concrètement d'abaisser le montant de départ final pour la deuxième catégorie de violations (relevant de l'article 83.5 du RGPD, avec un degré de gravité moyen) à un montant de départ ajusté de 51.800 EUR<sup>260</sup>.

<sup>258</sup> EDPB - Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (v 2.0, 24 mai 2023), point 60.

<sup>259</sup> Voir les points 230 à 232 de la présente décision.

<sup>260</sup> EDPB - Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (v 2.0, 24 mai 2023), point 65.

### Facteurs aggravants et atténuants

256. Après avoir évalué la nature, la gravité et la durée de la violation, ainsi que le caractère délibéré ou négligent de la violation et les catégories de données à caractère personnel concernées, l'autorité de contrôle doit également tenir compte des autres facteurs aggravants et atténuants, tels qu'énumérés à l'article 83.2 du RGPD.
257. **Degré de responsabilité de la défenderesse au vu des mesures techniques et organisationnelles qu'elle a mises en œuvre conformément aux articles 25 (article 83.2.d) du RGPD** — Il est établi pour la Chambre Contentieuse, et la défenderesse ne le conteste d'ailleurs pas, que BLACK TIGER BELGIUM est entièrement responsable de la gestion du site Internet, y compris du formulaire de contact en ligne qui permet aux personnes concernées d'exercer leurs droits à l'égard de la défenderesse, ainsi que de la manière dont il est donné suite aux demandes des personnes concernées, le cas échéant.
258. **Autres circonstances atténuantes (article 83.2.k)du RGPD** — La Chambre Contentieuse constate que la défenderesse propose un formulaire de contact centralisé sur son site Internet, qui permet aux personnes concernées d'introduire des demandes pour exercer leurs droits en vertu du RGPD. Ceci démontre que la défenderesse *entend* faciliter l'introduction de demandes par les personnes concernées<sup>261</sup>.

Par ailleurs, la Chambre Contentieuse considère que tout responsable de traitement est toujours tenu de communiquer toute information spécifique aux personnes concernées qui en font la demande dans le cadre de leur demande d'accès. La Chambre Contentieuse est toutefois consciente que la CJUE n'a confirmé qu'après les faits litigieux dans quelles circonstances les responsables du traitement doivent communiquer l'identité exacte ou les catégories de destinataires.

Enfin, la Chambre Contentieuse décide de prendre en considération les efforts de la défenderesse, c'est-à-dire le fait que la défenderesse a répondu — certes pas complètement ni sous une forme électronique courante — effectivement et en temps voulu aux demandes d'accès<sup>262</sup>.

259. **Autres circonstances aggravantes (article 83.2.k) du RGPD** — Il ressort de ce qui précède que la défenderesse détermine également elle-même quelles données à caractère personnel sont collectées, en l'espèce des données d'identification et de contact, en déterminant à la fois les moyens et les finalités du traitement. La Chambre Contentieuse constate toutefois que la défenderesse collecte les coordonnées électroniques des personnes concernées en plus de leur adresse postale, malgré le fait qu'elle a délibérément choisi de répondre aux demandes uniquement par voie postale. Ce faisant, la défenderesse

<sup>261</sup> Réaction de la défenderesse au formulaire de sanction du 24 novembre 2023, p. 2 (ii).

<sup>262</sup> *Ibidem*.

viole le principe de minimisation des données en vertu de l'article 5.1.c) du RGPD ainsi que le principe de la protection des données dès la conception, prévu à l'article 25 du RGPD. Vu que cette constatation n'a toutefois pas fait l'objet d'un débat contradictoire dans la procédure quant au fond, la Chambre Contentieuse décide de ne pas augmenter le montant de départ ajusté.

[Décision de la Chambre Contentieuse en ce qui concerne le deuxième comportement](#)

260. L'ensemble des éléments exposés ci-dessus justifie une sanction effective, proportionnée et dissuasive, telle que visée à l'article 83 du RGPD, compte tenu des critères d'appréciation qu'il contient. À toutes fins utiles, la Chambre Contentieuse attire l'attention sur le fait que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont pas, dans ce cas, de nature à conduire à une autre amende administrative que celle définie par la Chambre Contentieuse dans le cadre de la présente décision.
261. Compte tenu de l'évaluation ci-avant des pièces pertinentes ainsi que des circonstances propres à cette affaire, la Chambre Contentieuse considère qu'il est approprié d'infliger à la défenderesse une amende administrative d'un montant de **41.440 EUR** en vertu de l'article 58.2.i) du RGPD ainsi que des articles 100, § 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup> de la LCA et 101 de la LCA, conformément à l'article **83.2 du RGPD**.
262. La Chambre Contentieuse considère qu'il est justifié, compte tenu des circonstances spécifiques ainsi que du choix délibéré de la défenderesse quant à la manière de traiter les demandes des personnes concernées, d'infliger une amende administrative afin de sanctionner ce comportement de manière appropriée et d'inciter la défenderesse à s'abstenir à l'avenir de répondre de cette manière aux demandes d'exercice des droits conférés par le RGPD. La Chambre Contentieuse considère en outre que le montant de cette amende, qui au demeurant reste bien en deçà du montant maximum dans la fourchette autorisée, est proportionnel à la gravité des violations contenues dans le deuxième comportement.

**III.2.2.4. Troisième comportement — Absence de mention dans le registre des activités de traitement d'une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel, ainsi que de l'identité des responsables du traitement pour lesquels la défenderesse intervient en tant que sous-traitant**

[Catégorisation in abstracto de la violation en vertu des articles 83.4 à 83.6 inclus du RGPD](#)

263. La Chambre Contentieuse constate que la défenderesse a omis d'inclure dans son registre des activités de traitement, en plus de la mention des catégories de personnes concernées et des données à caractère personnel traitées, une description de ces catégories, comme l'exige pourtant explicitement l'article 30 du RGPD. Par ailleurs, la défenderesse a violé l'article 30 du RGPD en omettant de documenter dans le registre centralisé des activités de traitement l'identité des responsables du traitement pour lesquels elle intervient en tant que sous-traitant. À cet égard, la Chambre Contentieuse rappelle que le registre des activités de traitement est un fichier essentiel et central, que tout responsable de traitement qui y est obligé en vertu de l'article 30 du RGPD doit compléter de manière appropriée, et être en mesure de présenter à l'autorité de contrôle sur demande. C'est donc la raison pour laquelle le législateur européen a explicitement prévu la possibilité d'imposer une amende en cas de non-respect de la disposition susmentionnée, contrairement à d'autres documents stratégiques qui relèvent plutôt de l'article 24 du RGPD, pour lesquels, en revanche, aucune amende n'est prévue en vertu de l'article 83.4 du RGPD ou de l'article 83.5 du RGPD.
264. Pour une Violation des obligations du responsable du traitement et du sous-traitant en vertu de l'article 30 du RGPD, la Chambre Contentieuse peut, sur la base de l'article 83.4.a) du RGPD, infliger une amende administrative pouvant s'élever jusqu'à 10.000.000 EUR ou, pour une entreprise, jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.

[Gravité des violations dans la présente affaire](#)

265. Conformément aux lignes directrices de l'EDPB et au RGPD, les autorités de contrôle doivent dûment tenir compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement de données concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et du niveau de dommage qu'elles ont subi (article 83.2.a) du RGPD) ; du fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence (article 83.2.b) du RGPD) ; et des catégories de données à caractère personnel concernées par la violation (article 83.2.g) du RGPD).
266. **Nature, gravité et durée de la violation (article 83.2.a) du RGPD** — La Chambre Contentieuse souligne qu'afin de pouvoir appliquer efficacement les obligations contenues

dans le RGPD, il est essentiel que le responsable du traitement et les sous-traitants tiennent à jour un relevé complet et minutieux des traitements de données à caractère personnel qu'ils effectuent. Ce registre constitue dès lors en premier lieu un instrument pour aider le responsable du traitement ou le sous-traitant à respecter le RGPD pour les différents traitements de données qu'il réalise car le registre rend visibles les principales caractéristiques de ces traitements. La Chambre Contentieuse estime que ce registre des activités de traitement est un instrument essentiel dans le cadre de la responsabilité déjà mentionnée (article 5.2 et article 24 du RGPD) et que ce registre est à la base de toutes les obligations imposées par le RGPD au responsable du traitement et au sous-traitant. Il est dès lors de la plus haute importance que celui-ci soit complet et exact.

267. **Caractère négligent ou délibéré de la violation (article 83.2.b) du RGPD**<sup>263</sup> — Dans la présente affaire, la Chambre Contentieuse estime que la violation de l'article 30 du RGPD est due à une négligence grave de la part du responsable du traitement, compte tenu de la nature des activités principales de la défenderesse ainsi que des déclarations de celle-ci selon lesquelles ses activités sont conformes au RGPD.

[Catégorisation in concreto de la gravité des violations et fixation du montant de départ correct sur la base du chiffre d'affaires annuel du responsable du traitement](#)

268. Sur la base de l'évaluation des critères exposés ci-dessus, la violation est jugée d'une gravité faible, moyenne ou élevée. Ces catégories n'enlèvent rien à la question de savoir si une amende peut être infligée ou non.

- Lors du calcul de l'amende administrative à infliger pour les violations de gravité faible, l'autorité de contrôle fixe un montant de départ pour le calcul ultérieur compris entre 0 et 10 % du maximum légal applicable.
- Lors du calcul de l'amende administrative à infliger pour les violations de gravité moyenne, l'autorité de contrôle fixe un montant de départ pour le calcul ultérieur compris entre 10 et 20 % du maximum légal applicable.
- Lors du calcul de l'amende administrative à infliger pour les violations de gravité élevée, l'autorité de contrôle fixe un montant de départ pour le calcul ultérieur compris entre 20 et 100 % du maximum légal applicable<sup>264</sup>.

269. En l'espèce, la Chambre Contentieuse estime que la violation relative au registre des activités de traitement (article 30 du RGPD) est de gravité faible. Par conséquent, pour les violations liées au troisième comportement (relevant de l'article 83.4 du RGPD, avec un

<sup>263</sup> Voir le point 231 de la présente décision pour une explication détaillée de la distinction entre négligence et intention.

<sup>264</sup> EDPB - Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (v 2.0, 24 mai 2023), point 60.

niveau de gravité faible), la Chambre Contentieuse doit appliquer un montant de départ théorique pour le calcul ultérieur de l'amende administrative de maximum 1.000.000 EUR.

270. Sur la base de l'évaluation ci-avant des circonstances à la lumière de l'article 83.2.a), , b) et g) du RGPD<sup>265</sup>, la Chambre Contentieuse décide de prendre en considération un **montant de départ théorique de 200.000 EUR**.
271. Compte tenu des montants minimums et maximums par niveau fixés dans les lignes directrices, d'une part, et du chiffre d'affaires annuel pertinent du responsable du traitement, d'autre part, la Chambre Contentieuse décide concrètement d'abaisser le montant de départ final pour la troisième catégorie de violations (relevant de l'article 83.4 du RGPD, avec un degré de gravité faible) à un **montant de départ ajusté de 3.700 EUR<sup>266</sup>**.

#### Facteurs aggravants et atténuants

272. Après avoir évalué la nature, la gravité et la durée de la violation, ainsi que le caractère délibéré ou négligent de la violation et les catégories de données à caractère personnel concernées, l'autorité de contrôle doit également tenir compte des autres facteurs aggravants et atténuants, tels qu'énumérés à l'article 83.2 du RGPD.

Compte tenu de la nature spécifique de cette violation, et en l'absence de tout commentaire à cet égard de la part de la défenderesse, la Chambre Contentieuse n'examinera pas d'autres circonstances aggravantes ou atténuantes.

#### Décision de la Chambre Contentieuse en ce qui concerne le troisième comportement

273. L'ensemble des éléments exposés ci-dessus justifie une sanction effective, proportionnée et dissuasive, telle que visée à l'article 83 du RGPD, compte tenu des critères d'appréciation qu'il contient. À toutes fins utiles, la Chambre Contentieuse attire l'attention sur le fait que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont pas, dans ce cas, de nature à conduire à une autre amende administrative que celle définie par la Chambre Contentieuse dans le cadre de la présente décision.
274. Compte tenu de l'évaluation ci-avant des pièces pertinentes ainsi que des circonstances propres à cette affaire, la Chambre Contentieuse considère qu'il est approprié d'infliger à la défenderesse une amende administrative d'un montant de **3.700 EUR** en vertu de l'article **58.2.i) du RGPD** ainsi que des articles **100, § 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup> de la LCA et 101 de la LCA**, conformément à l'article **83.2 du RGPD** pour la violation de l'article 30 du RGPD, suite à

---

<sup>265</sup> Voir les points 230 à 232 de la présente décision.

<sup>266</sup> EDPB - Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD (v 2.0, 24 mai 2023), point 65.

l'absence de tenue d'un registre des activités de traitement exhaustif et suffisamment détaillé.

### **III.3. Autres griefs**

275. La Chambre Contentieuse décide de ne pas retenir les autres griefs et constatations du Service d'Inspection<sup>267</sup> car, sur la base des faits et des pièces du dossier, elle ne peut conclure qu'il est question d'une violation du RGPD. Ces griefs et constatations du Service d'Inspection sont dès lors considéré(e)s comme manifestement infondé(e)s au sens de l'article 57.4 du RGPD<sup>268</sup>.

### **IV. Publication de la décision**

276. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données en mentionnant les données d'identification de la défenderesse, vu l'intérêt public de cette décision d'une part, et le caractère inévitable de la réidentification de la défenderesse en cas de pseudonymisation, d'autre part. Par contre, il n'est pas nécessaire que les données d'identification des plaignants soient directement communiquées lors de cette publication.

---

<sup>267</sup> Voir les points 192, 196, 199 et 202 de la présente décision.

<sup>268</sup> Voir le point 3.1.A.2 de la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse du 18 juin 2021, consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

## PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- d'ordonner à la défenderesse, en vertu de l'**article 58.2.d) du RGPD** ainsi que de l'**article 100, § 1<sup>er</sup>, 8<sup>°</sup> et 9<sup>°</sup> de la LCA**, de mettre fin une fois pour toutes à la violation des articles 5.1, 6.1, 12.1 ainsi que 14.1 et 14.2 du RGPD, dans le cadre du service de B2B *Data Quality*, jusqu'à ce que le traitement soit mis en conformité avec le RGPD, en cessant le traitement de données à caractère personnel dans la base de données Spectron, avant d'informer de manière proactive et individuelle les personnes concernées dont la défenderesse dispose des coordonnées du traitement de leurs données à caractère personnel par la défenderesse. À cet égard, la défenderesse doit également donner aux personnes concernées la possibilité de s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel de manière simple et effective pendant une période de trois mois à compter de la communication de l'information, avant de reprendre le traitement. Quant aux autres catégories de personnes concernées dont la défenderesse ne possède pas les coordonnées, en l'absence de fondement de traitement licite, la Chambre Contentieuse décide d'interdire définitivement le traitement de leurs données à caractère personnel.
- en vertu de **l'article 58.2.d) du RGPD** ainsi que de **l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 9<sup>°</sup> de la LCA**, d'ordonner à la défenderesse de remédier à la violation des articles 5.1 et 5.2 du RGPD, de l'article 24.1 du RGPD, ainsi que des articles 25.1 et 25.2 du RGPD, en prenant les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour que le délai de conservation des données à caractère personnel — que la défenderesse ne peut continuer à traiter qu'à condition que l'injonction précédente soit respectée — soit proportionnel aux finalités du traitement, et pour que dans le cadre de son service actuel de *Data Quality*, la défenderesse ne conserve que les données à caractère personnel les plus actuelles des personnes concernées, comme l'exige le principe de minimisation des données. En outre, la Chambre Contentieuse ordonne à la défenderesse de compléter ou d'adapter la documentation actuelle relative au traitement de données à caractère personnel et au respect du RGPD, afin de prendre en compte les conditions réelles dans lesquelles elle traite les données à caractère personnel et de se conformer ainsi à l'obligation de responsabilité qui lui incombe.

- En vertu de **l'article 58.2.d) du RGPD** ainsi que de **l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup> de la LCA**, d'ordonner à la défenderesse de remédier à la violation des articles 30.1.c) et 30.2 du RGPD en complétant le registre des activités de traitement par une description claire des catégories de données à caractère personnel et des personnes concernées, ainsi qu'en mentionnant nommément tous les responsables du traitement pour le compte desquels elle estime intervenir en tant que sous-traitant.
- En vertu de **l'article 58.2.d) du RGPD** ainsi que *de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup> de la LCA*, d'ordonner à la défenderesse de lui soumettre la preuve de la réalisation des mesures de conformité susmentionnées dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision.
- En vertu de l'**article 58.2.1)** du RGPD ainsi que des **articles 100, § 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup> de la LCA et 101 de la LCA**, conformément à l'article 83.2 du RGPD, d'infliger à la défenderesse une amende administrative de 129.500 EUR pour la violation des articles 5, 6, 12, 14, 24 et 25 du RGPD.
- En vertu de l'**article 58.2.i)** du RGPD et des **articles 100, § 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup> et 101 de la LCA**, conformément à l'article 83.2 du RGPD, d'infliger à la défenderesse une amende administrative de 41.440 EUR pour violation des articles 12 et 15 du RGPD.
- En vertu de l'**article 58.2.i)** du RGPD et des **articles 100, § 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup> de la LCA et 101 de la LCA**, d'infliger une amende administrative de 3.700 EUR à la défenderesse pour violation de l'article 30 du RGPD.

En vertu de l'**article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA**, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données comme défenderesse.

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse